

FRAÎCHEUR 
DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE



CATALOGUE
D'ACTIVITÉS
ANNEXES



FRAÎCHEUR DE PARIS

Parce que chaque bâtiment est unique et que les abonnés ont tous des besoins différents, le service de rafraîchissement se décline sur-mesure !

Avec le catalogue Fraîcheur +, les abonnés du réseau de froid qui le souhaitent peuvent enrichir leur contrat en souscrivant aux prestations additionnelles de leur choix.

ACTIVITÉS ANNEXES ASSOCIÉES AU RACCORDEMENT

PACK ÉNERGIE ET SERVICES

BILAN FRIGORIFIQUE PRÉALABLE AU RACCORDEMENT*

RÉALISATION DES TRAVAUX À LA CHARGE DE L'ABONNÉ*

DÉPOSE & RECYCLAGE DES INSTALLATIONS AUTONOMES*

CONSEIL POUR LE RACCORDEMENT AU RFU, OBTENTION & VALORISATION DES CEE*

RÉPARTITION DE LA PUISSANCE INSTALLÉE SUR PLUSIEURS ÉCHANGEURS

ACTIVITÉS ANNEXES ASSOCIÉES À L'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS

VEILLE TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE*

GARANTIE DE FOURNITURE CRITIQUE

RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DU MOYEN DE LIVRAISON À L'INITIATIVE DE L'ABONNÉ

SERVICE APRÈS-VENTE PREMIUM

MAINTENANCE DES MODULES DE DIFFUSION ASSOCIÉS AU COOL'BOX EN BIEN PRIVÉ*

ACTIVITÉS ANNEXES ASSOCIÉES À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

AUDIT FRIGORIFIQUE D'UN BÂTIMENT EN EXPLOITATION*

CONTRAT DE PERFORMANCE FRIGORIFIQUE*

FORMATION : GESTION OPTIMALE DE L'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE*

SOUS COMPTABLE DES CONSOMMATIONS DE FROID*

SOLUTION DE STOCKAGE SUR LE SITE DE L'ABONNÉ

FOURNITURE DE CHALEUR FATALE 100% ENR À L'HÉBERGEMENT D'UN
MOYEN DE PRODUCTION DU SERVICE

FOURNITURE DE CHALEUR FATALE 100% ENR À UN ABONNÉ DU SERVICE

ACCOMPAGNEMENT À LA CONDUITE DES INSTALLATIONS SECONDAIRES*

ACTIVITÉS ANNEXES ASSOCIÉES AU RAFRAÎCHISSEMENT EN VILLE

LOCATION D'UN ÎLOT FRAIS (DOMAINE PUBLIC)

LOCATION D'UN ÎLOT FRAIS (DOMAINE PRIVÉ)

RAFRAÎCHISSEMENT TEMPORAIRE D'INSTALLATIONS SUR DOMAINE PUBLIC
VIA BORNE FROID

ACTIVITÉS ANNEXES DE FIDÉLISATION

PACK SENSIBILISATION USAGER

ACTIVITÉS ANNEXES DIGITALES

DIGITAL+

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

FOURNITURE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES AU CONTRAT DE
FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS À LA RÉALISATION DE TRAVAUX OU À
L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS

FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS À LA MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS
ÉNERGÉTIQUES OU À LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE D'UN SITE RACCORDÉ
AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS AU RAFRAÎCHISSEMENT
TEMPORAIRE, INDÉPENDANTS DE TOUT CONTRAT DE RACCORDEMENT AU
RÉSEAU DE FROID URBAIN OU DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

ANNEXE AU CATALOGUE D'ACTIVITÉS ANNEXES

**CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR « HÉBERGEUR » ET
« ABONNÉS »**

**TRAME D'AUDIT FRIGORIFIQUE D'UN BÂTIMENT RACCORDÉ EN
EXPLOITATION**



ACTIVITÉS ANNEXES ASSOCIÉES AU RACCORDEMENT



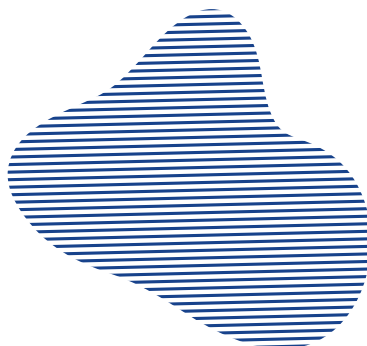


PACK ÉNERGIE ET SERVICES CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : Fourniture de services complémentaires au
contrat de fourniture d'énergie frigorifique



A.	DÉFINITIONS	2
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	5
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	16
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	17
F.	RÉVISION DES TARIFS	17
G.	PÉNALITÉS	18

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Avenant de Baisse de Puissance** : désigne le document, rédigé par Fraîcheur de Paris puis signé par Fraîcheur de Paris et l'Abonné, par lequel l'Abonné consent à ce que la Puissance initialement souscrite pour les besoins en énergie frigorifique de son Site soit réduite ;
- **Exploitant secondaire** : désigne le prestataire de l'Abonné en charge du fonctionnement des équipements secondaires du Site raccordé au réseau de froid urbain (chauffage et climatisation, gestion des fluides, électricité...);
- **Installations primaires** : désigne l'ensemble des ouvrages du Service incluant les Moyens de production, le Réseau de distribution, et les Moyens de livraison, jusqu'aux vannes de sortie des Moyens de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée, et sinon, jusqu'au Module de diffusion ;
- **Installations secondaires** : désigne l'ensemble des équipements techniques, propriété de l'Abonné, au-delà des vannes de sortie du ou des Moyen(s) de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant.

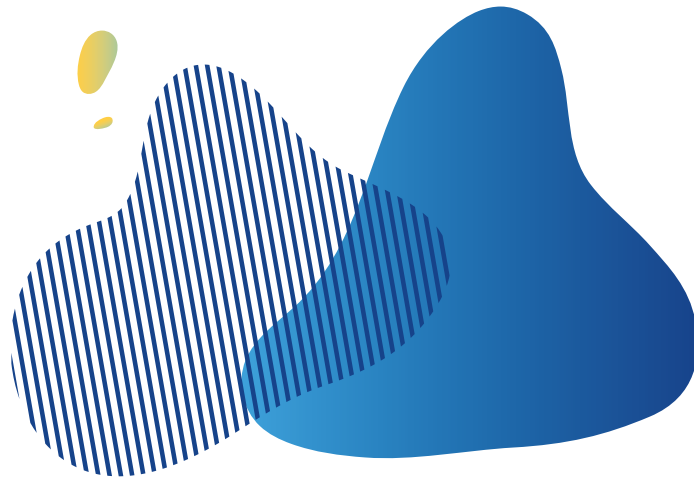
Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - Module de rafraîchissement
-
- **Poste de livraison :** désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box ;

 - **Puissance appelée :** désigne la puissance réellement appelée par l'Abonné, sur une période donnée, dans la limite technique de la Puissance installée ;

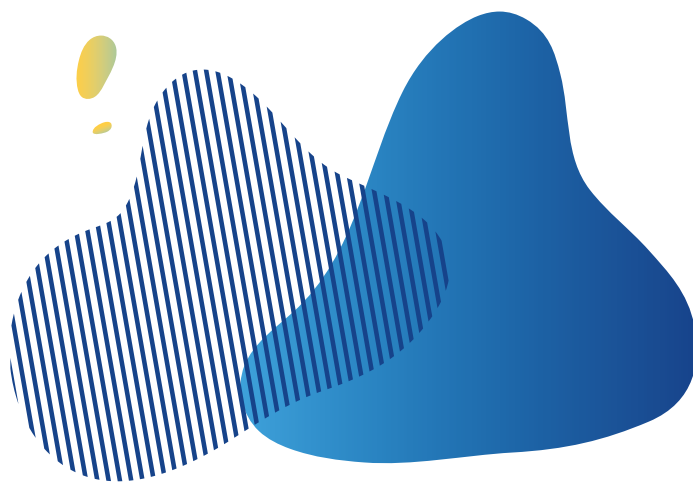
 - **Puissance installée :** désigne la puissance maximale de dimensionnement du Branchement et du ou des Moyen(s) de Livraison de l'Abonné, définie à la Police d'abonnement conformément au présent Règlement de Service ;

 - **Puissance souscrite :** désigne la puissance frigorifique contractuelle que le Concessionnaire est tenu de pouvoir livrer à l'Abonné dans les conditions définies à la Police d'abonnement.



B. OBJET

La souscription au pack Énergie et Services permet à l'Abonné d'accéder à une palette de prestations complémentaires à celles incluses à son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.



C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Les activités du pack Énergie et Services incluent :

CONSEILS ET BONNES PRATIQUES DANS LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS SECONDAIRES

À la demande de l'Abonné, un conseiller technique et efficacité énergétique de Fraîcheur de Paris analyse le schéma de conception du réseau secondaire d'eau glacée envisagé et transmis par l'Abonné. Il préconise alors les ajustements adaptés au fonctionnement optimal de la fourniture en énergie frigorifique. Au plus tard quinze (15) jours après la réception de la demande de l'Abonné, Fraîcheur de Paris lui fournit un rapport basé sur la trame suivante :

1. Les pompes secondaires

- Incidence de la position des pompes secondaires
- Choix du nombre de pompes secondaires

2. Les échangeurs

3. La température et la régulation du réseau secondaire

- Régime de température
- Régulation

4. Mise à disposition de schémas de principe pour les systèmes de climatisation les plus couramment rencontrés

- Ventilo-convecteurs
- Centrales de traitement d'air
- Etc.

5. Guide de bonnes pratiques

- Définir une plage neutre suffisante pour le basculement entre climatisation et chauffage
- Remplacer ou paramétrer les thermostats, les vannes de régulation et/ou les pompes
- Agir sur le point de consigne de la température ambiante des usagers
- Supprimer les vannes de régulation 3 et 4 voies
- Etc.

ASTREINTE ET INTERVENTION PHYSIQUE 24 H/24

Le Règlement de service de Fraîcheur de Paris inclut pour tous les Abonnés :

- En cas de fuite : une intervention physique sous deux (2) heures, 24 H/24 et 7 j/7 sur le Site de l'Abonné ;
- En cas de livraison interrompue de l'eau glacée, ou de livraison dégradée par rapport au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique de l'Abonné : une intervention physique au plus tard le jour ouvré suivant avant midi sur le Site de l'Abonné.

En souscrivant au pack Énergie et Services, l'Abonné bénéficie d'une astreinte physique sous deux (2) heures, 24 h/24 et 7 j/7 sur Site, que ce soit en cas de fuite ou en cas de livraison interrompue de l'eau glacée, ou de livraison dégradée par rapport au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Le « délai d'intervention » est le délai entre le signalement d'un incident par l'Abonné ou la réception d'une alarme au poste de supervision de Fraîcheur de Paris (à partir du premier des deux), jusqu'à l'arrivée sur place du technicien de Fraîcheur de Paris.

Selon la gravité et la nature de l'incident, l'intervention du technicien a pour objet :

- soit le rétablissement fonctionnel complet du service en cas d'interruption de celui-ci, si et seulement si le rétablissement est possible par un technicien Fraîcheur de Paris intervenant seul et sans matériel spécifique ;
- soit le diagnostic de la panne. Ce diagnostic précise si le dysfonctionnement à l'origine de l'intervention est lié aux Installations primaires de Fraîcheur de Paris ou aux Installations secondaires de l'Abonné ;
- soit la mise en œuvre de mesures conservatoires de nature à faire cesser le dysfonctionnement ou en limiter les conséquences.

À l'issue de tout déplacement, l'Abonné reçoit automatiquement un e-mail récapitulatif de l'intervention réalisée sur son Site. L'historique de toutes les interventions physiques est par ailleurs accessible sur son espace client en ligne, à compter de la mise en service de son Moyen de livraison.

MISE À DISPOSITION DE RAFRAÎCHISSEURS MOBILES

Le pack Énergie et Services inclut une proposition de mise à disposition de systèmes de rafraîchissement mobiles en cas de coupure programmée, lorsque la configuration du Poste de livraison ou la nature des travaux ne permettent pas de maintenir une livraison partielle de l'énergie frigorifique.

La mise à disposition de cette solution palliative à l'absence temporaire de fourniture d'eau glacée sur le site de l'Abonné ne peut être soumise à aucune garantie technique (puissance frigorifique minimale, surface rafraîchie ou température d'ambiance maximale...). Fraîcheur de Paris reste cependant soumis à l'application des pénalités en faveur de l'Abonné décrites à l'article « 31.7 - Pénalités pour arrêts non planifiés ou insuffisance de fourniture » du Règlement de Service.



ACCÈS « ÉNERGIE ET SERVICES » DE L'ESPACE CLIENT

Le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique inclut un accès standard à l'espace client regroupant différentes fonctionnalités relatives au suivi des consommations et de la facturation, à la gestion administrative du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique et au suivi des demandes d'intervention. L'accès « Énergie et Services » de l'espace client offre en complément :

- un suivi du Moyen de livraison, au pas de temps horaire avec accès aux principales informations télé-relevées par le Moyen de livraison :
 - Valeurs instantanées : puissance (kW), volume (m³), delta T (°C) ;
 - Valeurs de comptage du mois en cours et du mois précédent : énergie (kWh),
 - Volume (m³) et Puissance appelée maximum (kW) ;
 - Vue 3D du Moyen de livraison avec accès aux valeurs des températures secondaires aller et retour de chaque échangeur (°C) ;
 - Valeurs nominales/contractuelles : Puissance souscrite (kW), débit (m³/h) et température de retour (°C) ;
 - Alerte e-mail « Puissance appelée » (ou notification push via la version App du l'espace client) : l'Abonné définit un seuil de sa Puissance appelée en dessous duquel il souhaite être alerté (5, 10 ou 15% avant d'atteindre la Puissance souscrite du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique).

- la possibilité de visualiser ses consommations d'énergie frigorifiques multisites pour les Abonnés disposant de plusieurs Sites raccordés (vue graphique et cartographique des consommations agrégées de tous les Sites raccordés et leur répartition) :
 - Consommations mensuelles (kWh, m³) ;
 - Émissions de CO₂ mensuelles ;
 - Comparaison temporelle (d'une année sur l'autre).

- un suivi et un prévisionnel budgétaire :
 - Vue mensuelle des dépenses associées aux consommations de froid (énergie, volume et abonnement) ;
 - Simulation mensuelle du montant prévisionnel des prochaines factures, énergie, volume et abonnement (les prévisions sont fondées sur des estimations de consommations, effectuées grâce aux relevés des années précédentes).

- un suivi de la traçabilité journalière et mensuelle de l'électricité utilisée pour produire l'eau glacée du réseau : visualisation graphique de l'origine du kWh nécessaire à la production de froid consommée par le Site, et répartition par type d'énergie renouvelable (solaire, hydraulique, éolien) ;

- un accès à la page « Mes services » pour solliciter directement le conseiller technique et efficacité énergétique de Fraîcheur de Paris : demander un rendez-vous en ligne pour un bilan de consommation, une optimisation de sa Puissance souscrite, des conseils relatifs aux Installations secondaires ou un accompagnement pour valoriser son raccordement au réseau au regard des principales certifications environnementales;
- un accès à la « Bibliothèque RSE et Environnement » pour disposer des informations nécessaires aux démarches environnementales entrepris par les Abonnés sur leur Site (édition du bilan carbone annuel, obtention de certifications environnementales...):
 - Indicateurs et ratio de performance du réseau ;
 - Contributions d'un raccordement au réseau au regard des principales certifications environnementales (HQE, BREEAM, LEED...);
 - Certificats ISO 50 001, 18 001 ou 14 001 ;
 - Bilan carbone de Fraîcheur de Paris ;
 - Politique d'entreprise de Fraîcheur de Paris ;
 - Etc.

L'accès « Énergie et Services » de l'espace client est disponible 24 h/24 et 7 j/7 hormis les plages de mise à jour et maintenance régulière. Il est accessible via un identifiant et un mot de passe individuel. En cas d'anomalie impactant l'accès ou le fonctionnement de l'espace client, Fraîcheur de Paris propose un support ouvert chaque jour ouvré sur la plage horaire 9 heures à 18 heures et s'engage sur cette plage à des délais de traitement des interventions de maintenance corrective de :

- quatre (4) jours ouvrés pour une anomalie bloquante (utilisation du Site impossible ou anomalie provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation d'une fonctionnalité essentielle, une inaccessibilité totale du Site ou empêche son exploitation totale) ;
- quinze (15) jours ouvrés pour une anomalie non bloquante (anomalie sans impact significatif sur l'utilisation du Site).

BILAN DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE ET PROPOSITION D'AJUSTEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Règlement de service de Fraîcheur de Paris inclut, au cinquième anniversaire du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, un bilan des consommations d'énergie frigorifique permettant une analyse du profil de consommation d'énergie frigorifique de l'Abonné dans le but de déterminer la bonne adéquation de la puissance initialement souscrite avec les besoins constatés. La souscription au pack Énergie et Services offre à l'Abonné la possibilité de disposer de ces deux services tous les trois (3) ans, ou de solliciter un conseiller technique et efficacité énergétique de Fraîcheur de Paris dédié, afin de lui faire réaliser cette analyse sur demande ponctuelle (la réalisation du bilan sur demande déclenchant alors automatiquement le démarrage d'une nouvelle période de trois (3) ans entre deux bilans).

Le rapport livré permet à l'Abonné de disposer d'un bilan des consommations d'énergie frigorifiques de son Site sur cinq (5) ans et ainsi de comparer ces performances frigorifiques et économiques par rapport aux années antérieures, ou relativement à des bâtiments ayant une typologie similaire (usage). Il est composé des éléments suivants :

- Rappel des caractéristiques du Site : nature du bâtiment, Puissance souscrite, régime de température ;
- Zoom sur l'année en cours, mois par mois :
 - Consommations et facturations associées (énergie, volume, delta T, abonnement) au regard des températures extérieures ;
 - Estimation des gains réalisables sur les consommations d'eau glacée et leurs facturations, dès lors que le delta T est optimisé ;
 - Ratios de consommations d'énergie par m² pour le Site et par rapport à la moyenne des bâtiments du même type ;
 - Temps équivalent pleine puissance, en heures (consommation réelle mensuelle divisée par la Puissance souscrite ; ce ratio permet d'identifier en un coup d'œil une éventuelle sursouscription ou sous-souscription de puissance au regard des besoins réels du Site) ;

- Deux (2) bilans quinquennaux :
 - Bilan énergétique : consommations (énergie, volume, delta T) au regard des températures extérieures, temps équivalent pleine puissance, Puissance appelée maximale et gains financiers apparents (optimisation delta T) ;
 - Bilan économique : coûts et répartition de charges entre énergie, volume et abonnement au regard des températures extérieures ;

- Analyse du temps équivalent pleine puissance, mois par mois sur les trois (3) dernières années :
 - Consommations et temps équivalent pleine puissance mensuels ;
 - Comparaison entre les trois (3) années ;
 - Répartition des consommations par saison (été, hiver, mi-saison).

Les conclusions de l'analyse donnent lieu à un retour formalisé à l'Abonné comme suit :

- La Puissance souscrite est adaptée aux besoins en froid du Site ;

- L'Abonné reçoit par e-mail, doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception, les conclusions de l'analyse.

- La Puissance souscrite est supérieure aux besoins en froid du Site ;

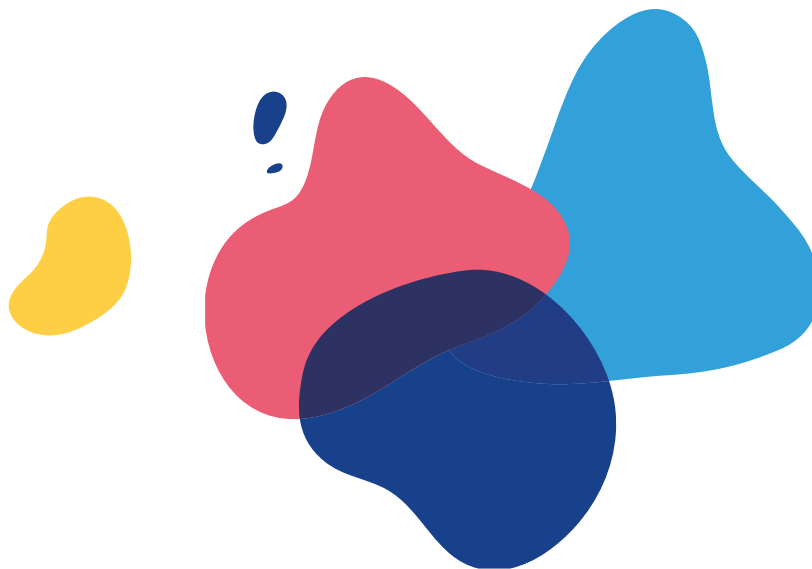
- L'Abonné reçoit par e-mail, doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception, les conclusions de l'analyse avec proposition de baisse de puissance (kW). S'il souhaite appliquer cette baisse, la formalisation de son accord lui est ensuite demandée par courrier recommandé avec accusé de réception afin qu'un Avenant de Baisse de Puissance soit rédigé et signé avec Fraîcheur de Paris.

- La Puissance souscrite est inférieure aux besoins en froid du Site.

- L'Abonné reçoit par e-mail, doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception, les conclusions de l'analyse avec proposition de hausse de puissance (kW). S'il souhaite appliquer cette hausse, il est invité à se rapprocher de la direction clientèle de Fraîcheur de Paris pour prévoir une étude de faisabilité préalable.

Le bilan et l'analyse de la Puissance souscrite sont réalisés tous les trois (3) ans à l'initiative de Fraîcheur de Paris, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'anniversaire de mise en service du Moyen de livraison. Si le bilan et l'analyse de la Puissance souscrite sont réalisés sur demande de l'Abonné au conseiller technique et efficacité énergétique de Fraîcheur de Paris, alors Fraîcheur de Paris s'engage à envoyer le livrable sous dix (10) jours à compter de la réception de la demande de l'Abonné.

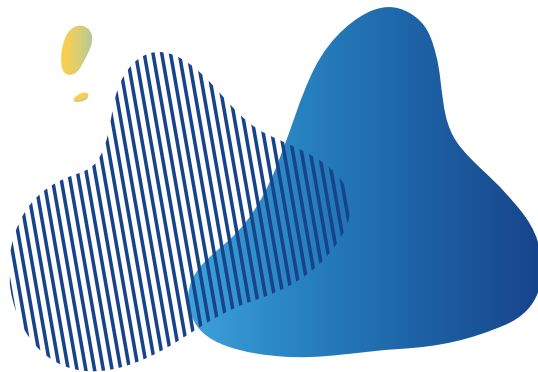
En complément et sur demande au conseiller technique et efficacité énergétique, Fraîcheur de Paris met également à disposition des Abonnés « multisites », c'est à dire disposant d'un patrimoine de plusieurs Sites raccordés au réseau de froid urbain, un « bilan énergétique grand compte ». Ce dernier est une synthèse du bilan des consommations d'énergie frigorifique, à l'échelle de l'ensemble des actifs raccordés de l'Abonné, offrant ainsi une vision plus globale de la performance énergétique de son parc immobilier. Le « bilan énergétique grand compte » est envoyé sous dix (10) jours à compter de la réception de la demande de l'Abonné.



ACCOMPAGNEMENT DANS LA VALORISATION DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN RELATIVEMENT AUX CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES

Un conseiller technique et efficacité énergétique de Fraîcheur de Paris accompagne l'Abonné qui le demande afin d'identifier et valoriser les contributions du raccordement au réseau de froid urbain relativement aux référentiels des principales certifications environnementales (HQE, LEED, BREEAM). À l'issue de son analyse et au plus tard quinze (15) jours après la réception de la demande de l'Abonné, il fournit un rapport synthétique des informations actualisées relatives à la performance environnementale du réseau et de Fraîcheur de Paris comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- le poids carbone du kWh froid ;
- la part de production renouvelable (free-cooling) dans la production annuelle ;
- la part de l'énergie frigorifique produite par les centrales eau de Seine ;
- la part de l'énergie frigorifique produite grâce à des énergie renouvelables, de récupération ou à haute valeur environnementale ;
- le COP froid annuel (coefficient de performance) ;
- le facteur de ressource primaire ;
- le ratio quantité de fluide frigorigène par kW ;
- etc.



ACCÈS AU SERVICE « DATAPUSH », API DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES RELATIVES AUX CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE EN TEMPS RÉEL

Grâce à la construction d'une interface de programmation applicative (API), Fraîcheur de Paris met à disposition de l'Abonné un protocole d'accès sécurisé à ses données brutes de consommations de froid, lui permettant de les intégrer à ses propres outils de pilotage du bâtiment, principalement dans le cadre de :

- la visualisation des consommations de froid directement au sein de plateformes de suivi multi fluides du bâtiment (applications digitales d'optimisation de la performance énergétique d'un parc immobilier) ;
- l'import des consommations de froid directement au sein de l'automate de gestion énergétique du bâtiment (GTC, Gestion technique centralisée ; GTB, Gestion Technique du Bâtiment) permettant aux exploitants secondaires de gérer le rafraîchissement depuis le même poste de pilotage que les autres installations techniques de l'immeuble.

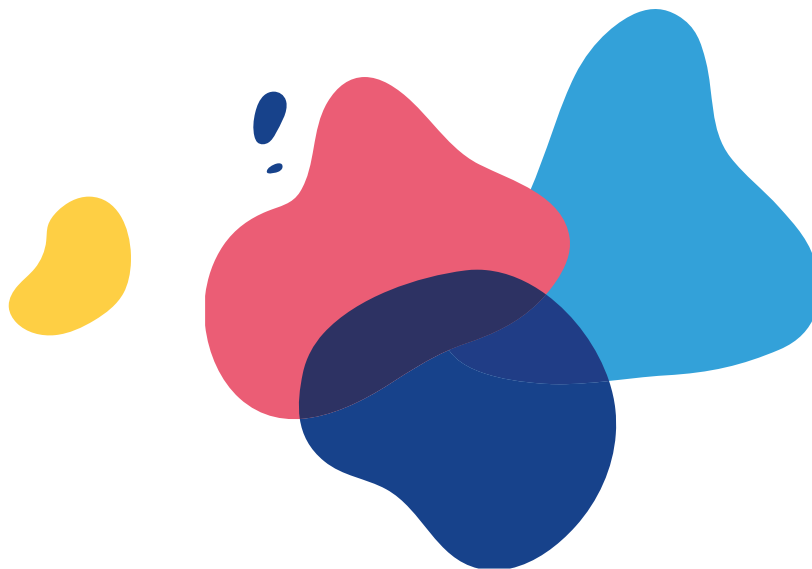
Les données brutes accessibles via l'API DataPush sont les suivantes :

- valeurs instantanées du Moyen de livraison : Puissance appelée, débit d'eau, températures aller et retour secondaire, delta T secondaire - pas de temps horaire ;
- index du compteur énergie (kWh) et volume (m³) - pas de temps horaire ;
- consommations d'énergie (kWh) et volume (m³) facturées - mois précédent ;
- delta T moyen - mois précédent ;
- émissions de CO₂ associées aux consommations d'énergie frigorifique - mois précédent ;
- données de traçabilité de l'électricité utilisée pour produire l'eau glacée du réseau : origine des kWh nécessaires à la production de froid consommée par l'Abonné, et répartition par type d'énergie renouvelable (solaire, hydraulique, éolien) - jour et mois précédent ;
- montants HT et TTC facturés des consommations (énergie et volume) et de l'abonnement - mois précédent.

Ces données sont disponibles avec un historique complet, depuis la mise en service du Moyen de livraison d'énergie frigorifique (démarrage des consommations d'eau glacée).

Le livrable de Fraîcheur de Paris à l'Abonné est matérialisé par la fourniture d'un TOKEN d'accès à l'API (autorisation numérique d'accès sécurisé d'un utilisateur à une ressource spécifique sur un serveur de stockage en ligne - Data lake). Ce livrable est complété par une documentation technique complète de l'API (spécifications détaillées des fonctionnalités et exemples d'appels de flux).

L'Abonné réalise ou fait réaliser (Energy manager, Bureau d'études...) le paramétrage informatique des requêtes destinées à la récupération des données brutes et à leur retraitement spécifique selon l'usage souhaité par l'Abonné (intégration à la GTB, affichage sur une plateforme de gestion énergétique du bâtiment...).



D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

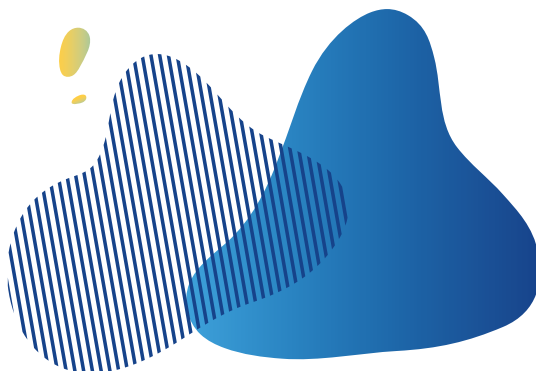
L'Activité annexe est accessible, sous réserve de l'accord de Fraîcheur de Paris, à l'ensemble des Abonnés ayant souscrit un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à l'exception de ceux alimentés via un Moyen de livraison « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

L'Activité annexe peut être souscrite à tout moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours mais seuls les services « Conseils et bonnes pratiques dans la conception des Installations secondaires » et « Accompagnement dans la valorisation du raccordement au réseau de froid urbain relativement aux certifications environnementales » peuvent être réalisés en amont de la mise en service du Moyen de livraison, les autres services du pack n'étant actifs qu'au démarrage des consommations d'eau glacée.

Spécificités d'accès « Énergie et Services » de l'espace client : Fraîcheur de Paris active le service dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la souscription à l'Activité annexe.

Spécificités d'activation du service « DataPush » : Fraîcheur de Paris active le service dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la souscription à l'Activité annexe, et dès lors que les conditions nécessaires au paramétrage informatique des requêtes auront été mises en œuvre par l'Abonné.

Spécificités de souscription pour les Abonnés existants à la Date de Prise d'Exploitation de la Concession équipés de Postes de livraison : les Abonnés du Service équipés d'un Poste de livraison qui, en dépit des démarches effectuées envers eux par le Concessionnaire, n'auraient pas explicitement fait connaître leur souhait de souscrire l'Activité annexe, se verront automatiquement abonnés à l'Activité annexe dans le but de maintenir leur niveau de service antérieur ; ces Abonnés auront la faculté de résilier l'Activité annexe à tout moment pendant les six (6) premiers mois de la Concession, soit jusqu'au 30 octobre 2022.



E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant forfaitaire de l'Activité annexe est déterminé à partir de la grille tarifaire suivante, qui s'applique par tranche marginale pour tous les abonnés dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 201 kW :

TRANCHE DE PUISSANCE SOUSCRITE (kW)	TARIF MENSUEL
20 À 200 kW	FORFAIT DE 492,51 € HT + 3,08 €/KW
201 À 2 000 kW	7 % DU MONTANT DE L'ABONNEMENT (R2)
2 001 À 5 000 kW	4 % DU MONTANT DE L'ABONNEMENT (R2)
5 001 À 10 000 kW	2 % DU MONTANT DE L'ABONNEMENT (R2)
PLUS DE 10 000 kW	1 % DU MONTANT DE L'ABONNEMENT (R2)

L'Activité annexe est facturée mensuellement à la fin de chaque mois selon le forfait ci-dessus.

F. RÉVISION DES TARIFS

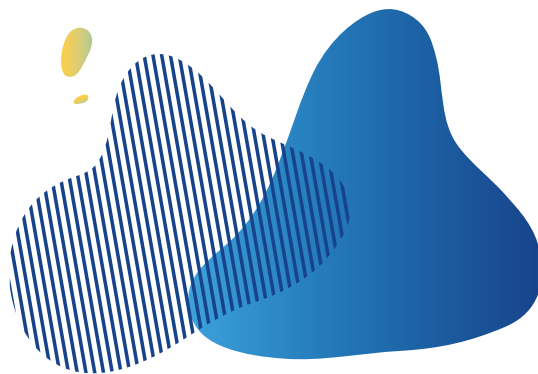
Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 9 - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus de quinze (15) minutes du technicien Fraîcheur de Paris par rapport au délai contractuel de maintenance ou astreinte défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 100,00€HT par heure, au-delà de quinze (15) minutes. Chaque heure entamée est considérée comme entière.

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'un (1) jour ouvré par rapport au délai contractuel de mise à disposition des fonctionnalités du pack sur l'espace client défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 25,00€HT par jour ouvré, au-delà d'un (1) jour ouvré. Chaque journée entamée est considérée comme entière.

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'un (1) jour ouvré par rapport au délai contractuel de maintenance en cas d'anomalie bloquante sur l'espace client défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50,00€HT par jour, au-delà d'un (1) jour ouvré. Chaque journée entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

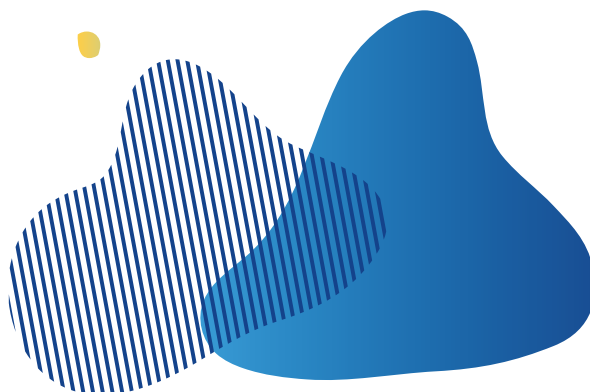
Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

BILAN FRIGORIFIQUE PRÉALABLE AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques ou à la sobriété énergétique d'un site raccordé au réseau de froid urbain





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À LA PRESTATION	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	5
G.	PÉNALITÉS	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Bilan frigorifique préalable au raccordement au réseau de froid urbain » ;
- **Local technique / Espace** :
 - pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7 ;
 - pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant.

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
- CLIM'box
- COOL'box
- COOL'box +
- module de rafraîchissement

- Poste de livraison : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box ;
- Puissance installée : désigne la puissance maximale de dimensionnement du Branchement et du ou des Moyen(s) de Livraison de l'Abonné, définie à la Police d'abonnement conformément au Règlement de Service ;
- Puissance souscrite : désigne la puissance frigorifique contractuelle que le Concessionnaire est tenu de pouvoir livrer à l'Abonné dans les conditions définies à la Police d'abonnement.

B. OBJET

L'Activité annexe « Bilan frigorifique préalable au raccordement au réseau de froid urbain » consiste à réaliser un bilan frigorifique des besoins d'un Site dans des conditions de référence afin de recommander des Puissances à installer et souscrire optimale. Ce bilan frigorifique peut être statique ou réalisé via une simulation thermique dynamique. Il s'agit d'une Prestation d'aide à la décision pour l'Abonné ; la remise du bilan frigorifique n'induit aucun engagement de performance énergétique par Fraîcheur de Paris.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris réalise le bilan frigorifique dans un délai de trente (30) jours suivant la souscription de l'Activité annexe.

Le livrable remis à l'Abonné est un bilan frigorifique simplifié avec indication des Puissances à installer et souscrire optimales recommandées, lui permettant de déterminer les Puissances qu'il souhaite effectivement installer et souscrire au regard des usages auxquels il entend affecter son Site.

Toute augmentation ultérieure des Puissances installées et souscrites ne pourra être limitée par les préconisations de l'étude. Tout besoin de puissance finalement inférieur aux Puissances installée et souscrite optimales conseillées par l'étude ne pourra faire l'objet d'une réclamation sur ce fondement auprès de Fraîcheur de Paris.

L'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visite des installations. L'Abonné s'engage, par ailleurs, à communiquer à Fraîcheur de Paris a minima les éléments suivants :

- un fond de plan architecte ou géomètre au format AUTOCAD ou PDF ;
- les Dossiers des Ouvrages Exécutés permettant de déterminer les caractéristiques des parois (isolation, constitution des murs) des vitrages, les types d'éclairage, les synoptiques et caractéristiques des systèmes de production, de ventilation et terminaux de froid ;
- les factures énergétiques sur 3 ans si le bâtiment est en exploitation ;
- les conditions d'utilisation du Site (programmes horaires, consignes de température, présence de locaux informatiques,...) ;
- et tous les éléments techniques demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe.

D. ACCÈS À LA PRESTATION

L'Activité annexe est accessible aux prospects dont le Site est en cours de raccordement au réseau de froid urbain (prospects signataires d'une lettre d'engagement de raccordement) ou aux Abonnés dont le Site est déjà raccordé (Abonnés titulaires d'un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique faisant l'objet d'une évolution du type, notamment mais non limitativement, de :

- travaux de rénovation ;
- changement de destination de tout ou partie ;
- remplacement d'un utilisateur majoritaire.

Les Abonnés ne rentrant pas dans les critères ci-dessus énoncés et souhaitant une étude d'optimisation de la Puissance souscrite de leur Site peuvent souscrire l'activité annexe « Audit énergétique » du présent Catalogue.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est facturée sur la base d'un tarif forfaitaire au mètre carré SHON du Site selon la grille suivante :

	Tarifs bilan frigorifique statique	Plus-value pour simulation thermique dynamique
Site dont la surface < 1 500 m ²	1 354,40 € HT	Non proposée
Site dont la surface 1 500 m ² <= S < 5 000 m ²	4 709,60 € HT	1 693,00 € HT
Site dont la surface 5 000 m ² <= S < 15 000 m ²	5 480,38 € HT	2 308,63 € HT
Site dont la surface 15 000 m ² <= S < 30 000 m ²	6 166,20 € HT	2 924,26 € HT
Site dont la surface > 30 000 m ²	8 477,29 € HT	3 539,90€ HT

L'Activité annexe est intégralement facturée lors de la remise du bilan frigorifique simplifié.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus de sept (7) jours ouvrés par rapport au délai contractuel de remise du bilan défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50,00 €HT par jour de retard, au-delà de sept (7) jours ouvrés. Chaque journée entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

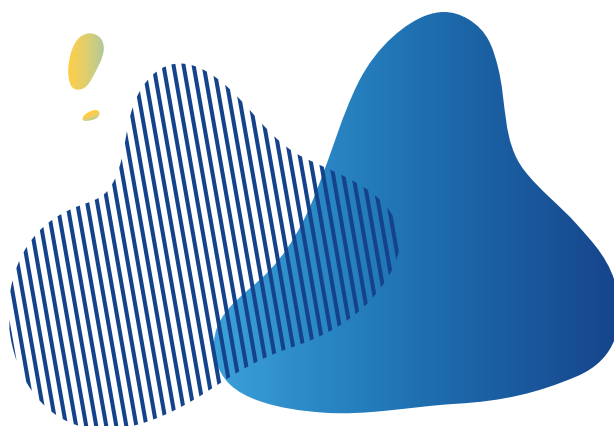
Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

RÉALISATION DES TRAVAUX À LA CHARGE DE L'ABONNÉ CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	5
G.	PÉNALITÉS	5

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Réalisation des travaux à la charge de l'Abonné » ;
- **Branchement** : désigne l'ensemble des conduites aller et retour sous voirie, depuis le point de piquage sur le Réseau structurant (canalisations enterrées ou non) ainsi que tous leurs équipements associés (génie civil, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, etc.), jusqu'au point de pénétration dans le Site de l'Abonné inclus. Le Branchement, implanté en terre ou en galerie, est majoritairement positionné perpendiculairement entre le Réseau structurant et le Site de l'Abonné.
- **Local technique / Espace** :
 - pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7 ;
 - pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24h/24 et 7j/7.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant.

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
- CLIM'box

- COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
-
- Poste de livraison : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box ;
 - Puissance installée : désigne la puissance maximale de dimensionnement du Branchement et du ou des Moyen(s) de Livraison de l'Abonné, définie à la Police d'abonnement conformément au Règlement de Service.

B. OBJET

L'Activité annexe « Réalisation des travaux à la charge de l'Abonné » consiste pour Fraîcheur de Paris à réaliser des travaux incombant à l'Abonné aux termes de ses Contrats de raccordement au réseau de froid urbain et de fourniture d'énergie frigorifique dans le cadre du raccordement de son Site au réseau de froid urbain ou dans le cadre de modifications ultérieures des installations en service.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité annexe se décline en deux (2) étapes intégralement réalisées par Fraîcheur de Paris : l'élaboration d'une offre commerciale préalable permettant d'identifier les travaux à charge de l'Abonné à réaliser et de déterminer les coûts associés ; puis, dès lors que l'Abonné souhaite y donner une suite favorable, la réalisation des travaux par Fraîcheur de Paris.

Offre commerciale préalable

Dans un délai de vingt (20) jours suivant la Souscription à l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné une offre commerciale qui détaille :

- le descriptif détaillé des travaux à charge de l'Abonné qui seront réalisés par Fraîcheur de Paris pour le raccordement particulier de son Site ;
- le coût de ces travaux réalisés à partir du Bordereau des Prix Unitaires (ci-après le « BPU ») de Fraîcheur de Paris, qui peuvent si besoin être complétés de montants hors BPU pour des prestations spécifiques au raccordement du Site concerné ;
- le planning prévisionnel de réalisation des travaux.

Réalisation de l'Activité annexe

Après accord de l'Abonné sur les termes de l'offre commerciale, Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des opérations de travaux à charge de l'Abonné par les intervenants choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures, et de la contractualisation des assurances nécessaires.

Dès la phase d'élaboration de l'offre commerciale et jusqu'à l'achèvement de l'Activité annexe, l'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter et intervenir sur les installations. L'Abonné s'engage par ailleurs à communiquer tous les éléments techniques (plans, notices, schémas, notes de calcul...) demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe.

À l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire de réception de l'Activité annexe est signé entre l'Abonné et Fraîcheur de Paris.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

Cette Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés titulaires d'un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et/ou d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique. Elle peut être souscrite à n'importe quel moment de la vie du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, notamment pour des Abonnés qui sollicitent une modification des installations existantes telle que :

- le déplacement pour convenance de l'Abonné du Moyen de livraison ;
- l'augmentation, au-delà de la capacité d'extension prévue à la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, de la Puissance installée nécessitant un remplacement complet du Moyen de livraison et/ou une modification du Branchement ;
- la modification, pour convenance de l'Abonné, du point de pénétration.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations incluses dans l'Activité annexe sont les suivants :

	Tarifs
Travaux à charge de l'Abonné	Selon BPU Fraîcheur de Paris

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

- travaux à charge de l'Abonné et pilotage et suivi des Prestations : facturation de 50% à la Souscription de l'activité annexe et 50% à la réception des travaux.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de Fraîcheur de Paris varient selon les modalités définies au BPU.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus cinq (5) jours ouvrés par rapport à la date définie contractuellement pour la réalisation des travaux à charge de l'Abonné réalisés par Fraîcheur de Paris, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € HT par semaine de retard au-delà de cinq (5) jours. Chaque semaine entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

DÉPOSE ET RECYCLAGE DES INSTALLATIONS AUTONOMES EXISTANTES CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS A L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	5
G.	PÉNALITÉS	5

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Dépose et recyclage des installations autonomes existantes » ;
- **Bordereaux de Suivi des Déchets** : désigne le formulaire CERFA n° 12571*01 ayant pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination ;
- **Local technique / Espace** :
 - pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7 ;
 - pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant.

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
- CLIM'box
- COOL'box
- COOL'box +
- module de rafraîchissement

- Poste de livraison : Désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box ;
- Puissance installée : désigne la puissance maximale de dimensionnement du Branchement et du ou des Moyen(s) de Livraison de l'Abonné, définie à la Police d'abonnement conformément au présent Règlement de Service.

B. OBJET

L'Activité annexe « Dépose et recyclage des installations autonomes existantes » consiste à faire assurer, par Fraîcheur de Paris, les opérations de dépose et de recyclage via des filières spécialisées de l'installation autonome de production frigorifique existante sur le Site de l'Abonné avant son raccordement au réseau de froid urbain.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité annexe se décline en deux (2) étapes intégralement réalisées par Fraîcheur de Paris : l'élaboration d'une offre commerciale préalable permettant d'identifier les installations à déposer et de déterminer les coûts associés ; puis, dès lors que l'Abonné souhaite y donner une suite favorable, Fraîcheur de Paris prend en charge la dépose et le recyclage des installations concernées.

Les installations techniques éligibles à cette Activité annexe correspondent aux anciens ouvrages de production d'énergie frigorifique de l'Abonné implantés dans son Site :

- groupes de production frigorifique ;
- systèmes de refroidissement (tours de refroidissement, dry-cooler...) ;
- panoplie hydraulique liée aux installations de production frigorifique ;
- matériels électriques et de régulation liés aux installations de production frigorifique.

Offre commerciale préalable

Dans un délai de vingt (20) jours suivant la souscription à l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné une offre commerciale qui précise :

- le descriptif détaillé des opérations de dépose et de recyclage de l'installation autonome de production frigorifique existante ;
- le coût de l'Activité annexe déterminé à partir des éléments du Bordereau de prix unitaire (ci-après le « BPU ») de Fraîcheur de Paris, qui peuvent si besoin être complétés de montants hors BPU, selon notamment les contraintes d'accessibilité et/ou de taille des installations à déposer ;
- le planning prévisionnel de réalisation de l'Activité annexe.

Dépose et recyclage des installations de production frigorifiques autonomes

Après accord de l'Abonné sur les termes de l'offre commerciale, Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des opérations de dépose et de recyclage des installations de production frigorifiques autonomes par les intervenants choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures, et de la contractualisation des assurances nécessaires.

Dès la phase d'élaboration de l'offre commerciale et jusqu'à l'achèvement de l'Activité annexe, l'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter et intervenir sur les installations. L'Abonné s'engage par ailleurs à communiquer tous les éléments techniques (plans, notices, schémas, notes de calcul,...) demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe.

À l'issue des opérations de dépose et de recyclage, un procès-verbal contradictoire de réception de l'Activité annexe est signé entre l'Abonné et Fraîcheur de Paris et les Bordereaux de Suivi des Déchets sont remis à l'Abonné par Fraîcheur de Paris dans un délai de trente (30) jours suivant la signature du procès-verbal.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

- l'Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés ayant signé un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et/ou un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants de l'Activité annexe sont les suivants :

	Tarifs
Travaux de dépose et recyclage	Selon BPU Fraîcheur de Paris

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

travaux de dépose, recyclage : facturation de 50% à la souscription de l'Activité annexe et 50% à la réception des travaux constatée par le procès-verbal contradictoire établi par les Parties.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de Fraîcheur de Paris varient selon les modalités définies au BPU.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus dix (10) jours ouvrés par rapport au délai contractuel de remise des bordereaux de suivi de déchets par Fraîcheur de Paris défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € HT par semaine de retard au-delà de dix (10) jours ouvrés. Chaque semaine entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

CONSEIL POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN, OBTENTION ET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) RACCORDEMENT CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques ou à la sobriété énergétique d'un site raccordé au réseau de froid urbain





FRAÎCHEUR DE PARIS

	PRÉAMBULE	3
1	DÉFINITIONS	3
2	OBJET	3
3	STRUCTURE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	4
4	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
5	ACCÈS À LA PRESTATION	6
6	CONTRIBUTION DE FRAICHEUR DE PARIS	6
7	RESPONSABILITÉ	7

PRÉAMBULE

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (ci-après désignés « CEE »),
- Vu la fiche d'opération standardisée BAT-TH-159,

Fraîcheur de Paris s'est rapprochée du Demandeur identifié (b), à l'article II ci-dessous et après avoir analysé ses besoins, lui a conseillé le raccordement de son Site au réseau de froid urbain de la Ville de Paris.

Cette solution permet la réalisation d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et de générer des Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la Ministre chargée de l'énergie. Le Demandeur, via la signature du présent Contrat d'Activité, accepte de bénéficier des opportunités offertes par le dispositif des CEE.

1. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales et/ou dans le Règlement de service. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Abonné** : désigne une Personne morale ou physique ayant souscrit une Police d'abonnement au Service. Pendant le processus de souscription de la présente Activité annexe et jusqu'à la signature de la Police d'abonnement, l'Abonné est désigné sous le vocable « Demandeur ».
- **Activité annexe** : désigne l'activité annexe « *Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie raccordement* ».
- **Date de mise en service contractuelle** : désigne la date contractuelle de disponibilité d'un débit continu d'eau glacée dans le ou les Moyen(s) de livraison du Site et de démarrage de la facturation des termes tarifaires R1, R2 et R3.

2. OBJET

L'Activité annexe « *Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie raccordement* » consiste pour Fraîcheur de Paris à :

- apporter un conseil personnalisé au Demandeur en amont d'un éventuel raccordement de son Site au réseau de froid urbain (RFU) parisien ;
- puis à obtenir et à valoriser les CEE générés par le raccordement du Site au réseau de froid urbain, tel que défini dans la fiche d'opération standardisée BAT-TH-159 en annexe.

En conséquence, le Demandeur reconnaît à Fraîcheur de Paris le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents à l'opération désignée ci-après (a) et concernant le Site identifié (b). Il est rappelé que pour que cette action soit reconnue éligible au dispositif des CEE par l'administration, le Demandeur et Fraîcheur de Paris s'engagent à signer le présent Contrat d'Activité et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH) en annexe.

a) Référence des actions d'économies d'énergie

Désignation Opération : RACCORDEMENT D'UN BATIMENT TERTIAIRE A UN RESEAU DE FROID

Code référence : BAT-TH-159

b) Identification du Site sur lequel les actions sont réalisées

Nom du site :

.....

Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) :

.....

3. STRUCTURE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

En complément de l'article 3.1 des Conditions générales, le Contrat d'Activité se compose des documents contractuels suivants :

- le Bon de commande ;
- Les Conditions particulières, complétant ou modifiant les Conditions générales, et son annexe 1 « Fiche d'opération standardisée BAT-TH-159 et modèle d'attestation sur l'honneur » ;
- et les Conditions générales « FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS À LA MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES OU À LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE D'UN SITE RACCORDÉ AU RÉSEAU DE FROID URBAIN »

Ce Contrat d'Activité formera un tout indissociable avec la Police d'abonnement qui vient définir les modalités d'exécution et de réception des travaux de raccordement et de la fourniture d'énergie frigorifique. Etant entendu que le présent Contrat d'Activité est signé préalablement à la Police d'abonnement ou au plus tard le même jour que celle-ci.

4. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

4.1. ENGAGEMENTS DE FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité annexe se décline en trois (3) étapes intégralement réalisées par Fraîcheur de Paris : en premier lieu un conseil personnalisé au Demandeur pour le raccordement de son Site au réseau de froid urbain, puis les démarches nécessaires à l'obtention des CEE liées au raccordement et enfin, dès lors que l'obtention des CEE est acquise, la valorisation de ces derniers sur le marché dédié.

CONSEIL PERSONNALISÉ

En amont de la décision de raccordement au réseau de froid urbain, Fraîcheur de Paris apporte au Demandeur un conseil personnalisé. Cette prestation comprend :

- L'évaluation, dans l'offre commerciale de raccordement, du nombre de MWh cumulés, actualisés « Cumac » généré par le projet de raccordement au réseau de froid urbain via la formule réglementaire fixée sur la fiche référence ;
- L'évaluation, dans l'offre commerciale de raccordement, du montant estimatif de la valorisation des CEE à date ;
- L'évaluation de l'impact environnementale estimé du raccordement (gains énergétiques, gains émissions Co2,...).

OBTENTION DES CEE

Après souscription de l'Activité annexe par le Demandeur, Fraîcheur de Paris effectue en son nom et dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la Date de mise en service contractuelle, l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'obtention des CEE. Cette Prestation comprend :

- La constitution du dossier administratif de demande d'obtention des CEE ;
- La transmission du dossier au PNCEE (Pôle National des Certificats D'Économie d'Énergie) via la plateforme EMMY ;
- Le suivi du traitement du dossier et les échanges éventuelles avec l'administration compétente.

VALORISATION DES CEE

Dans un délai de six (6) mois après obtention des CEE, formalisée par la réception d'une note de décision de la part du PNCEE, Fraîcheur de Paris se charge de les valoriser au nom du Demandeur sur le marché dédié.

Le produit de la vente des CEE fait l'objet d'un virement bancaire depuis un compte de Fraîcheur de Paris vers un compte bancaire ouvert au nom du Demandeur, après déduction de la redevance proportionnelle due à Fraîcheur de Paris relative à l'Activité annexe.

L'Activité annexe est ainsi considérée comme terminée lorsque l'ordre de virement est transmis par Fraîcheur de Paris au Demandeur, accompagné des justificatifs permettant de déterminer le nombre de MWh cumulés actualisés (« Cumac ») effectivement valorisés ainsi que le coût unitaire de valorisation.

La présente Activité annexe ne garantit pas pour le Demandeur un niveau de valorisation de ses CEE, laquelle est dépendante du marché et de l'acceptation du PNCEE.

4.2. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le Demandeur s'engage à collaborer étroitement avec Fraîcheur de Paris et à lui communiquer sans délai tous les éléments techniques, administratifs et bancaires qui lui seront demandés et permettant la bonne réalisation de la Prestation, notamment à l'occasion de la constitution du dossier de demande d'obtention des CEE.

Le Demandeur déclare et garantit :

- que Fraîcheur de Paris a eu un rôle actif et incitatif dans sa décision, notamment de par les conseils personnalisés que Fraîcheur de Paris lui a prodigués et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération (a) ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le Site (b) ;
- qu'il fournira exclusivement à Fraîcheur de Paris l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir : Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE

5. ACCÈS À LA PRESTATION

L'Activité annexe est accessible aux Sites éligibles au dispositif des CEE, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-159. L'Activité annexe est ouverte durant l'existence du dispositif des CEE et de l'existence de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-159.

6. CONTRIBUTION DE FRAICHEUR DE PARIS

6.1. MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Le calcul du montant de la prestation de « Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie raccordement » par Fraîcheur de Paris (ci-après Contribution) est déterminé à partir des éléments de la grille tarifaire ci-dessous :

Tarifs de l'Activité annexe	
Part fixe	307,82 €HT <i>(hors abonnés pour lesquels la valorisation < 1000 €HT)</i>
Part proportionnelle	20% du montant de la valorisation des CEE

À titre d'information, le produit estimé de la valorisation des CEE au jour de la signature du présent Contrat d'Activité s'élève à € HT, basé sur un montant unitaire de€/MWh cumac.

6.2. ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément à l'article 3.3 de l'arrêté du 4 septembre 2014, le montant de la Contribution peut être amené à évoluer vis-à-vis de l'estimation indiquée à l'article 6.1. ci-dessus, dans les cas suivants :

6.2.1. Modification du volume de certificats d'économie d'énergie

En cas de modification de la puissance souscrite indiquée dans la Police d'abonnement à la demande du Demandeur, formalisée par la signature d'un avenant à ladite Police, le volume de CEE sera recalculé et le produit estimé de valorisation actualisé. Ces nouveaux éléments feront l'objet d'un avenant au présent Contrat d'Activité.

6.2.2. Modification du montant unitaire de la valorisation

Il est entendu que le produit estimé de la valorisation des CEE est basé sur un montant unitaire précisé à l'article 6.1. ci-dessus représentatif du marché des CEE au jour de la signature du présent Contrat d'Activité. Lors de la valorisation définitive des CEE sur la plateforme EMMY, le montant de la Contribution sera actualisé fonction de la valorisation effective des CEE.

6.3. MODALITÉS DE FACTURATION ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Dans un délai de 45 jours à compter de la réception du produit de la vente globale des CEE sur le marché dédié (vente soumise à TVA), le produit de la vente de la prime CEE (prime sans TVA) fait l'objet d'un « avoir net de taxes » sur lequel sera déduite la rémunération de Fraîcheur de Paris relative à cette prestation (imposable à la TVA).

7. RESPONSABILITÉ

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

- En cas de responsabilité de Fraîcheur de Paris, les dispositions de l'article 8.2 des CGV s'appliquent.
- En cas de responsabilité du Demandeur, ce dernier devra rembourser à Fraîcheur de Paris le montant de la Prime CEE dans un délai de trois (3) mois à la compter de la notification susvisée. La faute du Demandeur peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Contrat d'Activité, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés. Le paiement par le Demandeur de la Contribution est acquise à Fraîcheur de Paris.

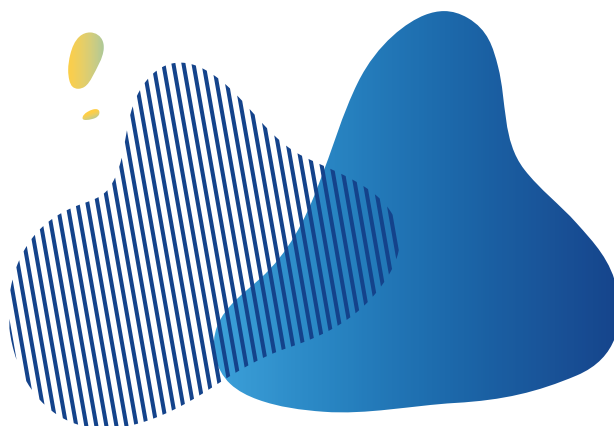
Pour Fraîcheur de Paris	Pour le Demandeur qui l'accepte
<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>Nom et fonction du signataire, dûment habilité :</p>	<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>Nom et fonction du signataire, dûment habilité :</p>

RÉPARTITION DE LA PUISSANCE INSTALLÉE SUR PLUSIEURS ÉCHANGEURS CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	4
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	5

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Répartition de la puissance installée sur plusieurs échangeurs » ;
- **Local technique / Espace** :
 - pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7 ;
 - pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant.

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box ;
 - **Puissance installée** : désigne la puissance maximale de dimensionnement du Branchement et du ou des Moyen(s) de Livraison de l'Abonné, définie à la Police d'abonnement conformément au présent Règlement de Service.

B. OBJET

L'Activité annexe « Répartition de la puissance installée sur plusieurs échangeurs » consiste, pour Fraîcheur de Paris, à concevoir le Poste de livraison CLIM'pack d'un Site avec une répartition de la Puissance installée sur plusieurs échangeurs (même si les besoins en froid pourraient être couverts avec un Poste de livraison CLIM'pack constitué d'un seul échangeur), notamment dans le but de répondre à la demande de l'Abonné de sécuriser la continuité de service pendant les périodes de maintenance sur l'un des échangeurs.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris remet systématiquement aux prospects qui sollicitent un raccordement au réseau de froid urbain, une offre dans laquelle sont notamment détaillées les possibilités de répartition de la Puissance installée sur plusieurs échangeurs, ainsi que les contraintes techniques et plus-values financières associées à ce choix technique. Le montant de la plus-value est déterminé à partir des éléments du Bordereau de prix unitaire (ci-après le « BPU ») de Fraîcheur de Paris.

À la suite de la souscription à l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris réalise un plan de maquettage du Poste de livraison dans le Local technique mis à disposition par l'Abonné, qui fait apparaître le nombre d'échangeurs et la Puissance installée sur chacun des échangeurs. Ce plan de maquettage est intégré en annexe au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique. Les travaux d'installation du Poste de livraison sont ensuite réalisés conformément au plan de maquettage. A l'issue des travaux, un Procès-Verbal contradictoire de réception est signé entre l'Abonné et Fraîcheur de Paris attestant de la conformité avec le plan maquettage.

L'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site pour le personnel de Fraîcheur de Paris et de ses prestataires pour visite des installations. L'Abonné s'engage par ailleurs à communiquer, a minima, le plan du Local technique et tout élément technique demandé par Fraîcheur de Paris requis pour la bonne réalisation de la Prestation.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible aux Abonnés titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

La Prestation doit être souscrite, au plus tard, le jour de la réunion de lancement préalable au démarrage des travaux, c'est-à-dire avant la commande du Poste de livraison par Fraîcheur de Paris.

La Prestation n'est pas accessible aux Abonnés bénéficiant d'un Site raccordé au réseau de froid urbain via un Moyen de livraison de type « CLIM'box », « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant de l'Activité annexe est le suivant :

	Tarifs
Plus-value relative à la répartition de la puissance installée sur plusieurs échangeurs	Selon BPU Fraîcheur de Paris

La Prestation est facturée selon les modalités suivantes :

- plus-value relative à la répartition de puissance installée sur plusieurs échangeurs : facturation à 100% à la souscription de l'activité annexe.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de Fraîcheur de Paris varient selon les modalités définies au BPU.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



ACTIVITÉS ANNEXES ASSOCIÉES À L'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS



VEILLE TECHNIQUE ET RÈGLEMENTAIRE CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques ou à la sobriété énergétique d'un site raccordé au réseau de froid urbain





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	3
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	3
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	4
F.	RÉVISION DES TARIFS	4
G.	SANCTIONS	4

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Veille technique et réglementaire » ;
- **Gestionnaire** : désigne la personne morale qui assure l'ensemble des tâches liées à la gestion d'un ensemble immobilier, tant sur les plans administratifs, juridiques, réglementaires, techniques et budgétaires, dans le cadre d'un mandat confié par le propriétaire foncier.

B. OBJET

Au-delà de la veille marché incluse dans l'offre de fourniture d'eau glacée et ses services associés, cette Activité annexe consiste pour Fraîcheur de Paris à proposer un abonnement à une veille technique et réglementaire commentée en lien avec les Prestations opérées par Fraîcheur de Paris à destination en particulier des Gestionnaires des Sites raccordés sur le réseau Fraîcheur de Paris.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique de Fraîcheur de Paris inclut une veille marché qui relaie aux Abonnés des actualités génériques autour des sujets énergétiques, environnementaux et digitaux. L'Activité annexe a vocation à relayer et à partager une analyse des actualités techniques de la presse spécialisée sur le génie climatique concernant notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les évolutions de réglementation thermique, normes en vigueur ;
- les innovations technologiques et nouveaux produits du marché ;
- les études techniques, publications d'experts diverses.

Plus aboutie qu'une simple revue de presse relayant des articles parus dans leur format brut, la Prestation inclut, pour chaque actualité relayée, une synthèse rédigée, condensant les principales informations contenues dans l'article, afin d'en optimiser la lisibilité pour l'Abonné.

Le rapport de veille (synthèses rédigées et liens vers les articles sources associés) fait l'objet d'une communication trimestrielle envoyée à l'Abonné par voie électronique.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

Cette Activité annexe est accessible à l'ensemble des personnels ou des représentants prestataires, entreprises intervenant sur le Site d'un Abonné titulaire d'un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et/ou d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

L'Activité annexe peut être réalisée à tout moment d'un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et/ou d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant forfaitaire de l'Activité annexe est le suivant :

Tarifs	
Par Souscripteur, dans une limite de 5 adresses e-mails destinataires	738,76 € HT/trimestre

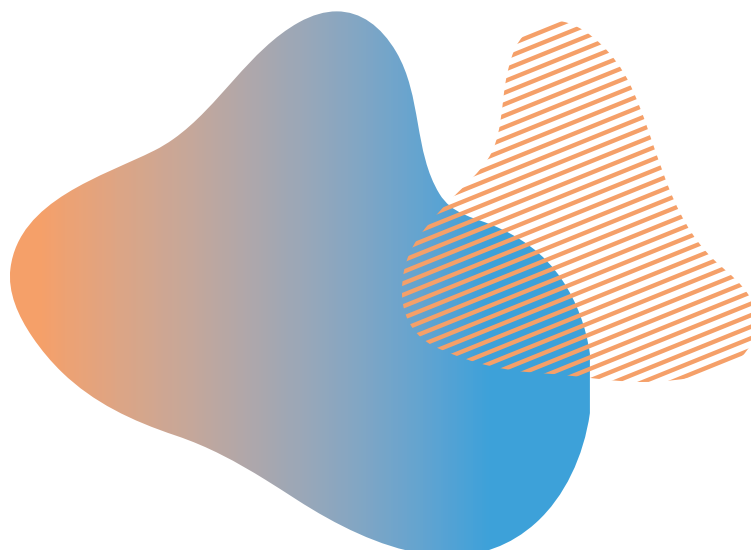
L'Activité annexe est facturée trimestriellement selon le forfait ci-dessus.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 10 - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. SANCTIONS

En cas de défaut imputable à Fraîcheur de Paris de transmission d'une veille trimestrielle à l'Abonné, la veille non-réceptionnée ne sera pas facturée à l'Abonné au titre de la période considérée.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



GARANTIE DE FOURNITURE CRITIQUE CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS A L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	6
G.	SANCTIONS ET PÉNALITÉS	7
H.	DURÉE	7

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Garantie de fourniture critique » ;
- **Branchement** : désigne l'ensemble des conduites aller et retour sous voirie, depuis le point de piquage sur le Réseau structurant (canalisations enterrées ou non) ainsi que tous leurs équipements associés (génie civil, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, etc.), jusqu'au point de pénétration dans le Site de l'Abonné inclus. Le Branchement, implanté en terre ou en galerie, est majoritairement positionné perpendiculairement entre le Réseau structurant et le Site de l'Abonné ;
- **Local technique / Espace** :
 - pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7j/7 ;
 - pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7j/7.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
- CLIM'box

- COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- Poste de livraison : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box.

B. OBJET

L'Activité annexe « Garantie de fourniture critique » consiste pour Fraîcheur de Paris à proposer aux Abonnés une continuité de livraison d'eau glacée de niveau garanti.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité annexe se décline en trois (3) étapes : l'élaboration d'un audit initial de situation et de fonctionnement du Site permettant l'élaboration d'une offre de sécurisation ; puis, dès lors que l'Abonné souhaite donner une suite favorable à cette offre de sécurisation, Fraîcheur de Paris prend en charge la réalisation des travaux correspondants. La garantie prend effet à l'achèvement des travaux.

Audit initial et offre de sécurisation

Dans un délai de deux (2) mois suivant la souscription de l'audit de sécurisation, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné un rapport constitué des éléments suivants :

- l'évaluation de la puissance frigorifique à sécuriser ;
- les possibilités et contraintes d'implantation d'une installation autonome sur la parcelle privative (technologie, localisation/encombrement, modalités d'alimentation électrique, modalités de raccordement sur le réseau secondaire, contraintes acoustiques) ;
- les possibilités d'implantation de stockage (technologie, localisation/encombrement,...) ;
- les possibilités de renforcement du réseau existant (étude des possibilités de maillage, de branchement de secours,...).

À l'issue de l'audit initial de sécurisation, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné une offre de sécurisation de sa fourniture en eau glacée indiquant les solutions envisageables, la liste des travaux à réaliser avec les coûts et délais associés, ainsi qu'une proposition de taux de continuité de fourniture engageant pour Fraîcheur de Paris.

L'estimation financière du montant des travaux est réalisée à partir des éléments du Bordereau des Prix Unitaires (ci-après le « BPU ») de Fraîcheur de Paris, qui peuvent, si besoin, être complétés de montants hors BPU pour des prestations spécifiques au Site concerné.

Chaque audit est unique et correspond aux spécificités du Site concerné. Il est ainsi réalisé un audit par Site.

En fonction de la situation spécifique de chaque Site, l'audit de sécurisation initial pourra le cas échéant conclure à l'impossibilité technique de mettre en œuvre la garantie de fourniture critique. Le rapport d'audit détaillera les raisons de cette impossibilité technique et proposera néanmoins à l'Abonné la réalisation de travaux de nature à améliorer les conditions classiques de livraison. Dans ce cas de figure, l'Abonné s'il le souhaite, pourra décider de faire réaliser par Fraîcheur de Paris les travaux d'amélioration proposés, lesquels lui seront facturés à partir des éléments du Bordereau des Prix Unitaires. Dès lors que la garantie de fourniture critique ne peut pas être souscrite, elle ne sera évidemment pas facturée.

Réalisation des travaux de sécurisation

Après accord de l'Abonné sur les termes de l'offre de sécurisation, Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des travaux de sécurisation de l'alimentation frigorifique du Site par les prestataires choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures, et de la souscription des assurances nécessaires.

À l'issue des travaux de sécurisation, un procès-verbal contradictoire de réception des Prestations est signé entre l'Abonné et Fraîcheur de Paris.

Garantie de fourniture critique

La garantie de fourniture critique débutera le 1er jour ouvré suivant la signature du procès-verbal de réception des travaux, sauf stipulations contraires indiquées dans l'offre de sécurisation. Les conditions spécifiques à la garantie de fourniture critique pour un Abonné sont inscrites dans son offre spécifique de sécurisation.

Dès la phase d'élaboration de l'offre et jusqu'au terme de l'Activité annexe, l'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter et intervenir sur les installations. L'Abonné s'engage par ailleurs à communiquer tous les éléments techniques (plans, notices, schémas, notes de calcul, ou autres) demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés ayant signé un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

L'Activité annexe peut être souscrite à tout moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le prix de l'Activité annexe est fixé comme suit :

	Tarifs
Audit initial de sécurisation	6 296,71 € HT
Travaux de sécurisation	Selon BPU Fraîcheur de Paris
Garantie de fourniture critique pour Psécurisée <= 50 kW	4 627,11 € HT/an
Garantie de fourniture critique pour 50 kW < Psécurisée <= 100 kW	7 942,92 € HT/an
Garantie de fourniture critique pour 100 kW < Psécurisée <= 150 kW	10 901,66 € HT/an
Garantie de fourniture critique pour 150 kW < Psécurisée <= 200 kW	13 410,98 € HT/an
Garantie de fourniture critique pour 200 kW < Psécurisée <= 300 kW	18 430,87 € HT/an
Garantie de fourniture critique pour 300 kW < Psécurisée <= 400 kW	22 643,04 € HT/an
Garantie de fourniture critique pour 400 kW < Psécurisée <= 500 kW	28 021,23 € HT/an
Garantie de fourniture critique pour Psécurisée > 500 kW	Sur devis
Transport et montage sur site d'un groupe frigorifique forain	Selon BPU Fraicheur de Paris
Location d'un groupe frigorifique forain	Selon BPU Fraicheur de Paris
Forfait maintenance d'un groupe frigorifique forain	Selon BPU Fraicheur de Paris

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

- audit initial de sécurisation : 100% à la souscription à l'activité annexe ;
- travaux de sécurisation: 50% du montant des travaux lors de l'accord sur l'offre de sécurisation et 50% à la réception des travaux ;
- garantie de fourniture critique : facturation annuelle de 100% du montant de la Prestation à la date anniversaire de l'Activité.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de Fraîcheur de Paris varient selon les modalités définies au BPU. Tous les autres tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de non-respect par Fraîcheur de Paris du taux de continuité de service contractuel défini ci-dessus :

- la redevance ne sera pas facturée à l'Abonné au prorata de la période au cours de laquelle le taux de garantie contractuel n'a pas été atteint ; et
- les pénalités dues par Fraîcheur de Paris au profit de l'Abonné sont calculées selon la formule suivante :

$$P = Nbh \times 500$$

Avec :

- P = montant de la pénalité pour non-respect du taux de garantie en €HT ;
- Nbh = nombre d'heures de non fourniture au-delà du délai initial fixé sur l'offre de sécurisation arrondi au nombre entier supérieur en h.

Par dérogation à l'Article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales, le montant total des pénalités dues par Fraîcheur de Paris sur une année ne pourra excéder 50% du Terme R2 « Abonnement » annuel ramené au prorata de la puissance sécurisée.

H. DURÉE

La garantie de fourniture critique est une Activité annexe au sens des Conditions générales « FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS À LA RÉALISATION DE TRAVAUX OU À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS ».

Ainsi, la durée de la garantie, les conditions de son renouvellement et les possibilités d'y mettre fin sont prévues aux Conditions générales « Fourniture de services », applicables à la présente Activité annexe.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DU MOYEN DE LIVRAISON À L'INITIATIVE DE L'ABONNÉ CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS A L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
F.	RÉVISION DES TARIFS	6
G.	PÉNALITÉS	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Renouvellement anticipé du Moyen de livraison à l'initiative de l'Abonné » ;
- **Cahier des prescriptions techniques (CPT)** : désigne l'annexe au Règlement de Service de Fraîcheur de Paris rassemblant l'ensemble des dispositions techniques à respecter par l'Abonné pour permettre le Raccordement du Site, et la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
- **Installations primaires** : désigne l'ensemble des ouvrages du Service incluant les Moyens de production, le Réseau de distribution, et les Moyens de livraison, jusqu'aux vannes de sortie des Moyens de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée, et sinon, jusqu'au Module de diffusion ;
- **Installations secondaires** : désigne l'ensemble des équipements techniques, propriété de l'Abonné, au-delà des vannes de sortie du ou des Moyen(s) de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée ;
- **Local technique / Espace** :
 - pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7 ;
 - pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - Module de rafraîchissement
-
- Poste de livraison : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box ;
 - Puissance installée : désigne la puissance maximale de dimensionnement du Branchement et du ou des Moyen(s) de Livraison de l'Abonné, définie à la Police d'abonnement conformément au présent Règlement de Service ;
 - Puissance souscrite : désigne la puissance frigorifique contractuelle que le Concessionnaire est tenu de pouvoir livrer à l'Abonné dans les conditions définies à la Police d'abonnement.

B. OBJET

L'Activité annexe « Renouvellement anticipé du Moyen de livraison à l'initiative de l'Abonné » consiste à anticiper la dépose et le remplacement d'un Moyen de livraison et, si nécessaire, du linéaire primaire intérieur associé sur demande de l'Abonné. Elle s'applique également dans le cas d'un déplacement du Moyen de livraison sur demande de l'Abonné.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Le Règlement de service de Fraîcheur de Paris inclut le renouvellement de l'ensemble des Installations primaires lorsqu'elles sont en fin de vie. Toutefois, un Abonné peut demander à Fraîcheur de Paris le renouvellement anticipé de son Moyen de livraison et du linéaire primaire à l'intérieur de son Site en contrepartie du paiement d'une redevance correspondant aux travaux à réaliser.

L'Activité annexe se décline en deux (2) étapes intégralement réalisées par Fraîcheur de Paris : d'abord, l'élaboration d'une offre commerciale préalable permettant d'identifier les installations à renouveler, les modalités et contraintes de réinstallation et déterminer les coûts associés ; puis, dès lors que l'Abonné souhaite y donner une suite favorable, Fraîcheur de Paris prend en charge la dépose et le renouvellement des installations concernées.

Les installations techniques éligibles à cette Activité annexe sont les Installations primaires d'eau glacée, propriétés de Fraîcheur de Paris sur le Site, à savoir :

- le Moyen de livraison dédié au Site ;
- le réseau primaire à l'intérieur du Site entre le point de pénétration et le Local technique.

Offre commerciale préalable

Dans un délai de vingt (20) jours suivant la souscription de l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné une offre commerciale qui précise :

- le descriptif détaillé des opérations de dépose et renouvellement anticipé (installations concernées, Local technique, modalités et contraintes de réinstallation) ;
- le coût de l'Activité annexe déterminé à partir des éléments du Bordereau de prix unitaire (ci-après le « BPU ») de Fraîcheur de Paris, qui peuvent si besoin être complétés de montants hors BPU, selon notamment les contraintes d'accessibilité et/ou de taille des installations à déposer ;
- le planning prévisionnel de réalisation de l'Activité annexe.

Dès lors que la durée de vie réelle des Installations primaires à l'intérieur du Site dépasse vingt-cinq (25) ans, la redevance pour renouvellement anticipé est à la charge exclusive de Fraîcheur de Paris.

Si le renouvellement anticipé du Moyen de livraison est accompagné d'une extension de la Puissance installée, alors le DR relatif à cette extension de puissance installée sera déduit de la redevance pour renouvellement anticipé du Moyen de livraison.

Travaux de renouvellement anticipés

Fraîcheur de Paris est responsable des études et de la bonne exécution des travaux de renouvellement anticipés par les intervenants choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures, et de la souscription des assurances nécessaires. Les travaux de renouvellement à l'initiative de l'Abonné se déroulent comme suit :

- réunion de lancement, planifiée dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la souscription de l'Activité annexe ;
- étude de conception, réalisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réunion de lancement et permettant de définir avec l'Abonné le planning des travaux à prévoir quant à :
 - la dépose de l'ancien Moyen de livraison ;
 - la pose du nouveau Moyen de livraison et de l'éventuel linéaire primaire intérieur ;
 - la mise en service du nouveau Moyen de livraison (fourniture en eau glacée).

Les travaux de dépose de l'ancien Moyen de livraison, de pose du nouveau Moyen de livraison et de l'éventuel linéaire primaire intérieur sont réalisés dans le respect du planning défini avec l'Abonné lors de l'étude de conception.

La mise en service du nouveau Moyen de livraison (fourniture en eau glacée) est réalisée dans le respect du planning défini avec l'Abonné lors de l'étude de conception.

À l'issue de l'opération de mise en service du nouveau Moyen de livraison, un procès-verbal contradictoire de réception de l'Activité annexe est signé par l'Abonné et Fraîcheur de Paris.

Dans le cadre d'un renouvellement anticipé des Installations primaires à l'intérieur du Site, les travaux à charge de l'Abonné précisés au Cahier des Prescriptions Techniques de Fraîcheur de Paris (CPT) et qui sont nécessaires à l'implantation des nouvelles installations, sont de la responsabilité et à la charge de l'Abonné.

En cas de modification du réseau primaire intérieur, la réalisation du plan de synthèse des réseaux à l'intérieur du Site est à la charge de l'Abonné qui devra le transmettre à Fraîcheur de Paris pour validation à minima deux (2) mois avant la mise en service du nouveau Moyen de livraison.

L'Abonné s'engage à communiquer à Fraîcheur de Paris a minima le plan du Local technique ainsi que le plan de synthèse des réseaux intérieurs et tous les éléments techniques demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés ayant signé un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations incluses dans l'Activité annexe sont les suivants :

	Tarifs
Travaux de renouvellement anticipé	Selon BPU Fraîcheur de Paris

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

- 40% à la souscription de l'Activité annexe ;
- 60% à la réception des travaux.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de Fraîcheur de Paris varient selon les modalités définies au BPU.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus de sept (7) jours ouvrés par rapport au délai contractuel de mise en service du nouveau Moyen de livraison défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € HT par jour de retard au-delà de sept (7) jours ouvrés. Chaque journée entamée est considérée comme entière.

FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

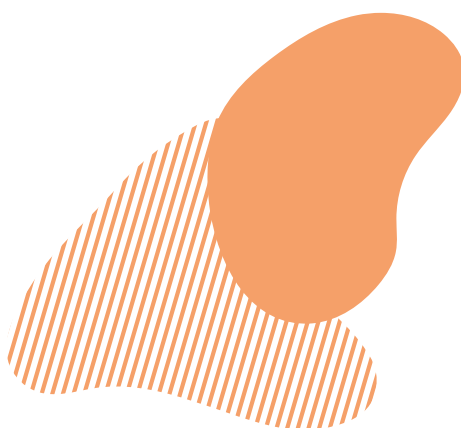
Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

SERVICE-APRÈS-VENTE PREMIUM CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services complémentaires au
contrat de fourniture d'énergie frigorifique





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	5
G.	PÉNALITÉS	5

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Installations primaires** : désigne l'ensemble des ouvrages du Service incluant les Moyens de production, le Réseau de distribution, et les Moyens de livraison, jusqu'aux vannes de sortie des Moyens de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée, et sinon, jusqu'au Module de diffusion ;
- **Installations secondaires** : désigne l'ensemble des équipements techniques, propriété de l'Abonné, au-delà des vannes de sortie du ou des Moyen(s) de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box.

B. OBJET

L'Activité annexe « Service après-vente premium » consiste pour Fraîcheur de Paris à proposer aux Abonnés un délai réduit d'intervention (précisé ci-après) sur Site par un technicien, en cas de dysfonctionnement des installations de Fraîcheur de Paris dédiées au Site.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Le Règlement de service de Fraîcheur de Paris inclut :

- en cas de fuite : une intervention physique sous deux (2) heures, 24 h/24 et 7 j/7 sur le Site de l'Abonné ;
- en cas de livraison interrompue de l'eau glacée, ou de livraison dégradée par rapport au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique de l'Abonné : une intervention physique au plus tard le jour ouvré suivant avant midi sur le Site de l'Abonné.

La souscription au pack Énergie et Services, préalable obligatoire à la souscription de l'activité annexe de « Service après-vente premium » permet à l'Abonné de bénéficier d'un délai d'intervention réduit avec intervention physique sous deux (2), 24 h/24 et 7 j/7 sur Site, que ce soit en cas de fuite ou en cas de livraison interrompue de l'eau glacée, ou de livraison dégradée.

L'objet de l'Activité annexe de « Service après-vente premium » est d'offrir un délai d'intervention physique réduit à une (1) heure, 24 h/24 et 7 j/7 sur Site, que ce soit en cas de fuite ou en cas de livraison interrompue de l'eau glacée, ou de livraison dégradée.

Le « délai d'intervention » correspond au délai entre le signalement d'un incident par l'Abonné ou la réception d'une alarme au poste de supervision Fraîcheur de Paris (à partir du premier des deux), jusqu'à l'arrivée sur place du technicien Fraîcheur de Paris.

Selon la gravité et la nature de l'incident, l'intervention du technicien Fraîcheur de Paris a pour objet :

- soit le rétablissement fonctionnel complet du service en cas d'interruption de celui-ci, si et seulement si le rétablissement est possible par un technicien Fraîcheur de Paris seul et sans matériel spécifique ;
- soit le diagnostic de la panne. Ce diagnostic précise si le dysfonctionnement à l'origine de l'intervention est lié aux Installations primaires de Fraîcheur de Paris ou aux Installations secondaires de l'Abonné ;
- soit la mise en œuvre de mesures conservatoires de nature à faire cesser le dysfonctionnement ou en limiter les conséquences.

À l'issue de tout déplacement, l'Abonné reçoit automatiquement sur son espace client un compte rendu d'intervention qui indique, a minima :

- l'heure d'arrivée et l'heure de départ ;
- le détail des actions réalisées par le technicien ;
- le planning de rétablissement nominal du service, si celui-ci n'a pu être complètement rétabli à la suite de l'intervention du technicien.

L'historique de toutes les interventions physiques est accessible dans l'espace client en ligne.

Au-delà de deux (2) interventions physiques non justifiées, c'est à dire pour lesquelles les Installations primaires de Fraîcheur de Paris n'étaient pas la cause du dysfonctionnement, le déplacement du technicien Fraîcheur de Paris est refacturé à l'Abonné selon le forfait précisé à l'article « Tarif de l'activité annexe » ci-après.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible, sous réserve de l'accord de Fraîcheur de Paris, à l'ensemble des Abonnés titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique et ayant préalablement souscrit au pack Énergie et Services.

L'Activité annexe peut être souscrite à tout moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant forfaitaire de l'Activité annexe est le suivant :

	Tarifs
Abonnement SAV Premium	8 649,67 € HT/an
Forfait déplacement non justifié	615,63 € HT/intervention

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

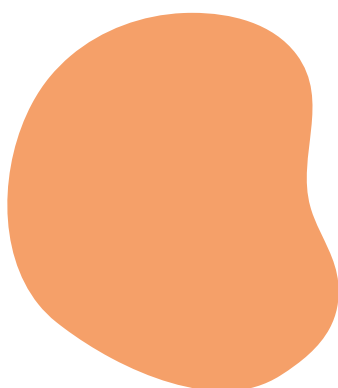
- forfait annuel d'intervention : facturation semestrielle de 50% de la Prestation,
- forfait déplacement non justifié : 100% au lendemain de l'intervention non justifiée.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 9 - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard de plus de quinze (15) minutes du technicien Fraîcheur de Paris par rapport au délai contractuel d'intervention justifiée défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200,00 €HT par heure au-delà de quinze (15) minutes. Chaque heure entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

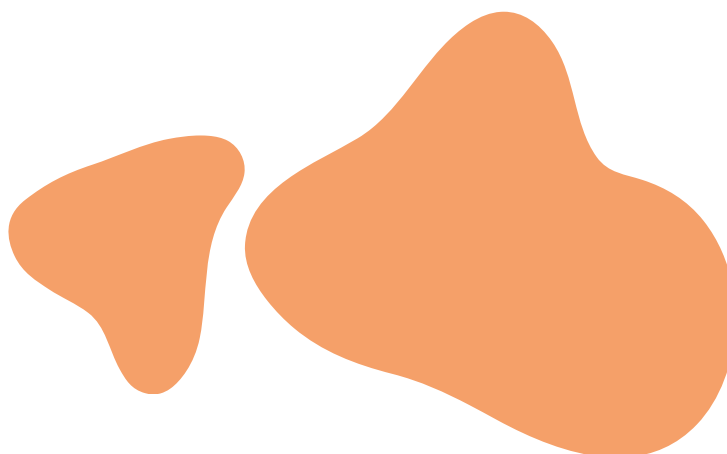
Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

MAINTENANCE DES MODULES DE DIFFUSION ASSOCIÉS AUX MOYENS DE LIVRAISON TYPE COOL'BOX CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services complémentaires au
contrat de fourniture d'énergie frigorifique





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	4
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	4
F.	RÉVISION DES TARIFS	4
G.	PÉNALITÉS	4

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Installations primaires** : désigne l'ensemble des ouvrages du Service incluant les Moyens de production, le Réseau de distribution, et les Moyens de livraison, jusqu'aux vannes de sortie des Moyens de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée, et sinon, jusqu'au Module de diffusion ;
- **Installations secondaires** : désigne l'ensemble des équipements techniques, propriété de l'Abonné, au-delà des vannes de sortie du ou des Moyen(s) de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- **Module de diffusion** : désigne l'ensemble des équipements permettant le transfert de l'énergie frigorifique de l'eau glacée des Installations primaires à l'air ambiant environnant du local à rafraîchir.

B. OBJET

L'activité annexe « Maintenance des modules de diffusion associés aux moyens de livraison type COOL'box » consiste pour Fraîcheur de Paris à proposer aux abonnés équipés d'un Moyen de livraison type COOL'box, une prestation de maintenance des modules de diffusion installés par leurs soins dans le périmètre de leurs installations secondaires.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

La prestation consiste à réaliser les prestations de maintenance préventive de niveau 1 à 3 selon la norme AFNOR NF X 60-000 sur les modules de diffusion de l'Abonné. Cette prestation inclut :

- une visite annuelle de maintenance préventive réalisée durant les heures ouvrées et planifiée en accord avec l'Abonné ;
- la fourniture des consommables d'entretien courant de valeur unitaire inférieure ou égale à 5 € HT (filtre, huile, graisse, chiffon, ...) nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- les interventions correctives sont facturées en sus ; ces prestations sont réalisées en heures ouvrées.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe peut être souscrite à tout moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

La Prestation n'est pas accessible aux Abonnés bénéficiant d'un Site raccordé au réseau de froid urbain via un Moyen de livraison de type « CLIM'pack », « CLIM'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant forfaitaire de l'Activité annexe est le suivant :

	Tarifs
Intervention de maintenance préventive annuelle	166,22 € HT/an/module
Montant horaire pour demande d'intervention corrective	86,19 € HT/h

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

- intervention de maintenance préventive annuelle : facturation à 100% à date anniversaire de la souscription de l'activité annexe ;
- montant horaire pour demande d'intervention corrective : 100% au lendemain de l'intervention.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. PÉNALITÉS

Au-delà d'un report de la date d'intervention de maintenance préventive planifiée entre Fraîcheur de Paris et l'Abonné, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50,00 € HT par report.

FRAÎCHEUR+

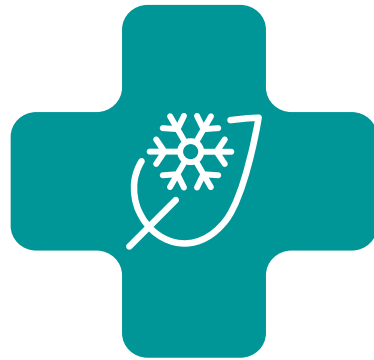
DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



ACTIVITÉS ANNEXES ASSOCIÉES À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE



AUDIT FRIGORIFIQUE D'UN BÂTIMENT RACCORDÉ EN EXPLOITATION CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques ou à la sobriété énergétique d'un site raccordé au réseau de froid urbain





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS A L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	6
G.	PÉNALITÉS	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Audit frigorifique d'un bâtiment raccordé en exploitation » ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant.

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box ;
 - **Puissance appelée** : désigne la puissance réellement appelée par l'Abonné, sur une période donnée, dans la limite technique de la Puissance installée ;
 - **Puissance installée** : désigne la puissance maximale de dimensionnement du Branchement et du ou des Moyen(s) de Livraison de l'Abonné, définie à la Police d'abonnement conformément au Règlement de Service ;
 - **Puissance souscrite** : désigne la puissance frigorifique contractuelle que le Concessionnaire est tenu de pouvoir livrer à l'Abonné dans les conditions définies à la Police d'abonnement

B. OBJET

L'Activité annexe « Audit frigorifique d'un bâtiment raccordé en exploitation » consiste pour Fraîcheur de Paris à réaliser un audit énergétique centré sur l'énergie frigorifique pour un Site raccordé au réseau de froid urbain, avec pour objectif d'identifier les leviers d'optimisation de la consommation en eau glacée.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Dans un délai de trois (3) mois suivant la souscription à l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné un rapport d'audit sous format dématérialisé. Ce rapport est constitué des éléments suivants :

INTRODUCTION : CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

CHAPITRE 1 : L'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE DANS VOTRE BÂTIMENT

PARTIE 1 : BILAN DES CONSOMMATIONS D'EAU GLACÉE

- énergie et volume
- émissions de CO2
- impact économique des consommations

PARTIE 2 : ANALYSE ET OPTIMISATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

- puissances appelées maximales
- spécificités du Site en termes d'usage du froid
- optimisation de la Puissance souscrite possible

CHAPITRE 2 : OPTIMISER LE RECOURS À L'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE DU BÂTIMENT

PARTIE 1 : OPTIMISATION DU PROFIL DE CONSOMMATION DU SITE

- analyse du temps équivalent pleine puissance
- analyse et optimisation de la signature énergétique de rafraîchissement
- analyse et optimisation du delta T

PARTIE 2 : AJUSTEMENT DES ÉQUIPEMENTS SECONDAIRES DU SITE

- sous-comptage et plan de comptage associé
- nettoyage des gaines et batteries
- désembouage du circuit secondaire
- traitement d'eau du circuit secondaire
- équilibrage ou auto-équilibrage des réseaux secondaires
- optimisation des pompes secondaires

PARTIE 3 : CONSEILS ET BONNES PRATIQUES AUX USAGERS

- température de consigne
- gestion des périodes d'inoccupation
- débit d'air neuf
- gestion des ouvrants

CHAPITRE 3 : VALORISER UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID

- certifications environnementales
- certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Pour chaque chapitre, le rapport se déclinera en trois (3) axes :

- 1 - Analyse des données et commentaires ;
- 2 - Pistes d'amélioration ;
- 3 - Relais indicatif vers des entreprises spécialisées (Bureaux d'études ou entreprises partenaires, experts reconnus dans leur domaine d'activité et en mesure de prendre en charge les travaux ou interventions décrites dans les recommandations du rapport) ou proposition de prise en charge d'une partie des travaux par Fraîcheur de Paris (voir activité annexe « Contrat de performance frigorifique »).

Chaque audit est unique et correspond à la spécificité du Site concerné. Il est ainsi réalisé un audit par Site.

Afin de pouvoir réaliser l'Activité annexe, l'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter des installations. L'Abonné s'engage, par ailleurs, à communiquer tous les éléments techniques pour la bonne réalisation de l'Activité annexe qui lui seront demandés par Fraîcheur de Paris, dont notamment :

- les caractéristiques principales du Site (superficie totale du Site et répartition des m² par usage/type d'occupation, surface climatisée, nombre d'étage, taux d'occupation moyen par saison, horaires d'occupation du ou des Sites) ;
- les plans du ou des Sites étage par étage ;
- le schéma d'installation électrique étage par étage ;
- le schéma d'installation hydraulique étage par étage ;
- la liste des références de tous les équipements thermiques secondaires du ou des Sites ;
- le détail des températures de consigne ou paramétrage de la GTC/GTB le cas échéant ;
- le plan de comptage énergétique le cas échéant.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés titulaire d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à l'exception de ceux alimentés via un Moyen de livraison « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

Dans la continuité de l'Activité annexe, l'Abonné souhaitant confier à Fraîcheur de Paris tout ou partie des travaux/actions préconisés dans le rapport ainsi qu'un engagement de résultat sur les consommations peut souscrire à l'activité annexe complémentaire « Contrat de Performance Frigorifique ».

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est facturée sur la base d'un tarif forfaitaire au mètre carré SHON du Site selon la grille suivante :

	Tarifs
Site 0 à 5000 m ² SHON	7 387,62 € HT
Site 5000 à 15000 m ² SHON	10 465,79 € HT
Site 15000 à 30000 m ² SHON	13 543,96 € HT
Site > 30000 m ² SHON	16 006,50 € HT

L'Activité annexe est intégralement facturée lors de la remise du rapport d'audit.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1- Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'un (1) jour ouvré par rapport au délai contractuel de remise du rapport d'audit défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 150,00 €HT par jour, au-delà d'un (1) jour ouvré. Chaque journée entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

CONTRAT DE PERFORMANCE FRIGORIFIQUE CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS A L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
F.	RÉVISION DES TARIFS	7
G.	RÉSILIATION DE LA PRESTATION	7

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Contrat de Performance Frigorifique » ;
- **Audit frigorifique** : désigne le rapport d'audit réalisé par Fraîcheur de Paris à la demande de l'Abonné dans le cadre de l'activité annexe « Audit frigorifique d'un bâtiment raccordé en exploitation » dont les conditions sont stipulées dans les Conditions particulières correspondantes ;
- **GTC/GTB (Gestion technique centralisée / Gestion technique du bâtiment)** : désigne le système informatique qui permet de contrôler et piloter à distance l'activité d'un bâtiment et de superviser l'ensemble des équipements qui y sont installés (chauffage, climatisation, ventilation, ascenseurs...) ;
- **Installations secondaires** : désigne l'ensemble des équipements techniques, propriété de l'Abonné, au-delà des vannes de sortie du ou des Moyen(s) de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée ;
- **Mainteneur secondaire** : désigne le prestataire de l'abonné en charge du fonctionnement des équipements secondaires du site raccordé au réseau (chauffage et ventilation, gestion des fluides, électricité...) ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box.

B. OBJET

L'Activité annexe « Contrat de Performance Frigorifique » consiste pour Fraîcheur de Paris à garantir durablement une amélioration de l'efficacité frigorifique d'un Site raccordé sur le réseau de froid urbain. Cette garantie est apportée via la mise en place d'objectifs engageants de réduction des consommations en eau glacée par rapport à une situation de référence.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Le Contrat de Performance Frigorifique est une Prestation complémentaire à celle de l' « Audit frigorifique d'un bâtiment raccordé en exploitation » décrite dans le Catalogue d'Activités Annexes. La souscription de la Prestation d' « Audit frigorifique d'un bâtiment raccordé en exploitation » est un préalable obligatoire à la mise en œuvre du Contrat de Performance Frigorifique. L'Audit Frigorifique est réalisé dans les conditions et selon les délais précisés dans l'activité annexe correspondante.

Le Contrat de Performance Frigorifique se décline en trois (3) étapes intégralement réalisées par Fraîcheur de Paris : d'abord l'élaboration d'une offre commerciale préalable à partir des données de l'Audit Frigorifique ; puis, dès lors que l'Abonné souhaite donner une suite favorable à cette offre, Fraîcheur de Paris prend en charge la réalisation des travaux d'amélioration. Enfin, à l'issue des travaux, Fraîcheur de Paris engage la Prestation de pilotage / conduite des Installations secondaires.

Offre commerciale préalable

À partir des conclusions de l'Audit Frigorifique, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné une offre commerciale préalable qui indique :

- les solutions d'amélioration envisageables avec les couts associés. Le montant des travaux d'amélioration fait l'objet d'un devis spécifique ;
- le planning de réalisation des travaux d'amélioration ;
- l'objectif de réduction des consommations frigorifiques sur lequel Fraîcheur de Paris propose de s'engager au regard des travaux d'amélioration, avec indication des conditions de référence (rigueur climatique, usage du bâtiment, etc.) qui ont permis de déterminer cet objectif ;
- les formules d'ajustements de cet objectif au regard des conditions réelles de fonctionnement ;
- la formule d'intéressement frigorifique avec indication de la répartition des économies ou excès de consommation ;
- la date de démarrage par Fraîcheur de Paris du pilotage / conduite des Installations secondaires d'eau glacée du Site ainsi que la durée dans le temps.

Si en définitive, l'Abonné souhaite ne retenir qu'une partie des travaux d'amélioration préconisés dans l'Audit Frigorifique, l'offre commerciale préalable sera revue et l'objectif de consommation frigorifique modifié en tenant compte de ses nouvelles dispositions.

Réalisation des travaux d'amélioration

Après accord de l'Abonné sur les termes de l'offre commerciale préalable, Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des travaux d'amélioration par les intervenants choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures, et de la contractualisation des assurances nécessaires.

À l'issue des travaux d'amélioration, un procès-verbal contradictoire de réception des travaux est signé entre l'Abonné et Fraîcheur de Paris.

Pilotage / conduite des Installations secondaires

Le pilotage / conduite des Installations secondaires d'eau glacée du Site via les dispositifs de régulation débutera le 1er jour ouvré suivant la signature du Procès-Verbal de réception des travaux, sauf stipulations contraires indiquées dans l'offre commerciale validée par l'Abonné. La maintenance, le gros entretien et le renouvellement des Installations secondaires d'eau glacée du Site restent à la charge de l'Abonné.

Pour chaque exercice annuel, à date anniversaire du démarrage de la Prestation de pilotage / conduite, un bilan des consommations frigorifiques de l'année écoulée est réalisé. Ce bilan correspond au comparatif entre l'objectif contractuel de consommation ajusté au regard des conditions réelles de fonctionnement sur la période avec la consommation réelle. Un intéressement frigorifique est alors établi selon le principe du bonus / malus en fonction de l'économie ou de l'excès de consommation constaté et selon les règles de répartition suivantes :

- les économies de consommation ne sont prises en compte qu'en-deçà d'un seuil de partage des économies fixé à 96% de l'objectif de consommation ajusté ;
- les excès de consommation ne seront pris en compte qu'au-delà d'un seuil de partage des excès fixé à 104% de l'objectif de consommation ajusté ;
- si la consommation réelle se situe dans la zone neutre entre 96% et 104% de l'objectif de consommation ajustée alors il n'y a pas de calcul d'intéressement ;
- si la consommation réelle est inférieure à 96% de la consommation ajustée, Fraîcheur de Paris et l'Abonné se partagent l'économie réalisée à parts égales ;
- si la consommation réelle est supérieure à 104% de la consommation ajustée, Fraîcheur de Paris prend à sa charge la totalité du dépassement de la consommation.

Dès la phase d'élaboration de l'offre commerciale préalable et pendant toute la durée l'Activité annexe, l'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter et intervenir sur les installations. L'Abonné s'engage également à communiquer tous les éléments techniques demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de la Prestation, et, a minima :

- les caractéristiques principales du Site (superficie totale du Site et répartition des m² par usage/type d'occupation, surface climatisée, nombre d'étage, taux d'occupation moyen par saison, horaires d'occupation du ou des Sites) ;
- les plans du Site étage par étage ;
- le schéma d'installation électrique étage par étage ;
- le schéma d'installation hydraulique étage par étage ;
- la liste des références de tous les équipements thermiques secondaires du ou des Sites ;

- le détail des températures de consigne ou paramétrage de la GTC/GTB le cas échéant ;
- plan de comptage énergétique le cas échéant.

L'Abonné s'engage par ailleurs à imposer au Mainteneur secondaire d'eau glacée du Site le respect des indications de réglage et maintenance préconisées par Fraîcheur de Paris. En cas de non-respect manifeste des indications réglages et de maintenance demandés par Fraîcheur de Paris matérialisés par la non prise en compte de plus de deux (2) indications de réglage et maintenance sur un exercice annuel, Fraîcheur de Paris ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles dérives des consommations frigorifiques qui pourraient en résulter.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

Cette Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à l'exception de ceux alimentés via un Moyen de livraison de type « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

La Souscription de l'activité annexe d' « Audit frigorifique d'un bâtiment raccordé en exploitation » est un préalable obligatoire à la mise en œuvre du Contrat de Performance Frigorifique.

Cette Activité annexe peut être souscrite à n'importe quel moment de la vie d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique. La durée de cette Activité annexe est variable en fonction de l'importance du montant des travaux d'amélioration compris dans la Prestation, elle est fixée sur l'offre commerciale initialement validée par l'Abonné.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations incluses dans l'Activité annexe sont les suivants :

	Tarif
Travaux d'amélioration	Sur devis
Forfait de conduite avec engagement de résultats S < 5 000 m ²	9 241,91 € HT
Forfait de conduite avec engagement de résultats 5 000 m ² < S < 15 000 m ²	10 435,01 € HT
Forfait de conduite avec engagement de résultats 15 000 m ² < S < 30 000 m ²	12 304,07 € HT
Forfait de conduite avec engagement de résultats S > 30 000 m ²	14 652,10 € HT

Les Prestations incluses dans l'Activité annexe sont facturées selon les modalités suivantes :

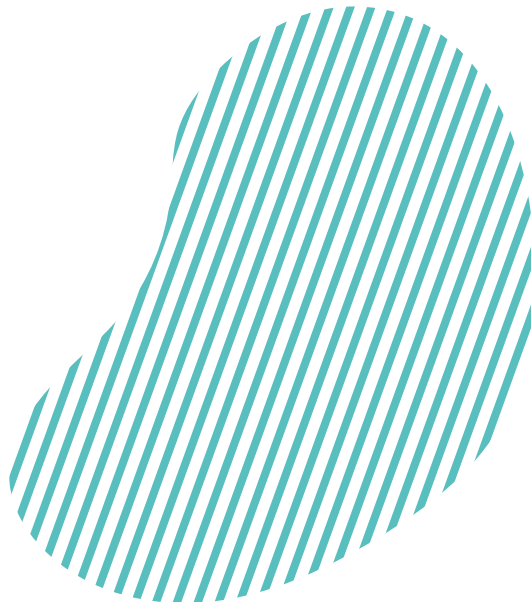
- travaux d'amélioration : facturation de 50% à la Souscription du Contrat de Performance Frigorifique et 50% à la réception des travaux ;
- forfait conduite avec engagement de résultats : facturation annuelle de 100% du montant de la Prestation à la date anniversaire du forfait conduite avec engagement de résultats ;
- intéressement énergétique (bonus / malus) : facturation ou avoir annuel le mois suivant la date anniversaire du forfait conduite avec engagement de résultats.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. RÉSILIATION DE LA PRESTATION

Si la consommation réelle diffère de plus de 10% de l'objectif de consommation ajusté pendant deux exercices successifs, ou de plus de 15% au cours d'un seul exercice, la révision de l'objectif de consommation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. La consommation réelle correspond à la consommation annuelle relevée par le compteur d'énergie installé sur le Moyen de livraison de l'Abonné et servant à la facturation des consommations d'énergie frigorifique par Fraicheur de Paris. En cas de désaccord persistant, l'Activité annexe pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

FORMATION À LA GESTION OPTIMALE DE L'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE LIVRÉE PAR RÉSEAU DE FROID URBAIN CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques ou à la sobriété énergétique d'un site raccordé au réseau de froid urbain





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À LA PRESTATION	4
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	5
G.	SANCTIONS ET PÉNALITÉS	5

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Formation à la gestion optimale de l'énergie frigorifique livrée par réseau de froid urbain » ;
- **Cahiers Techniques** : désigne un corpus documentaire technique constitué de quatre (4) ouvrages à l'attention des Maîtres d'Ouvrage, des Concepteurs et des Installateurs de l'Abonné. Ils présentent respectivement les postes de livraison, les principes de conception des installations d'énergie frigorifique, l'organisation des travaux de raccordement au réseau de froid urbain et les principes d'installation de ventilo-convecteurs ;
- **Guide des bonnes pratiques** : désigne le document conçu par Fraîcheur de Paris détaillant les bonnes pratiques techniques et comportementales préconisées aux usagers du réseau de froid urbain pour optimiser la performance de leurs équipements de rafraîchissement et maîtriser leurs consommations d'énergie frigorifique ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - Module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box.

B. OBJET

L'Activité annexe « Formation à la gestion optimale de l'énergie frigorifique livrée par réseau de froid urbain » consiste à proposer des sessions de formation à destination, principalement, des personnels assurant la gestion technique des Sites raccordés au réseau.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Les sessions de formation sont organisées à minima deux (2) fois par an. Chaque session accueille entre dix (10) et vingt (20) participants. Des sessions supplémentaires peuvent être organisées (sans obligation pour Fraîcheur de Paris) en fonction du nombre de demandeurs complémentaires. A l'inverse, une session peut être annulée et reprogrammée par Fraîcheur de Paris à une date ultérieure, dans le cas où le nombre de participants serait inférieur à dix (10) inscrits confirmés dix (10) jours ouvrés avant la date initialement prévue ; dans un tel cas, Fraîcheur de Paris informera les participants de l'annulation de la session au minimum cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue et s'engage à leur reproposer une nouvelle date dans les quatre (4) mois suivants.

Toute annulation de participation par l'Abonné moins de dix (10) jours ouvrés avant la date de la session de formation entraîne la facturation du montant complet de l'Activité annexe.

L'inscription des candidats à la formation est confirmée dans la limite des places disponibles et se matérialise par la réception d'un courrier électronique de confirmation à destination de l'Abonné et du participant, mentionnant le nom de l'inscrit ainsi que le lieu, la date et l'heure de la formation.

Chaque session se tient sur une demi-journée. Le programme de formation contient des éléments théoriques et des cas pratiques basés sur la présentation :

- des Moyens de livraison et de leur fonctionnement ;
- de l'installation optimale des équipements secondaires en aval d'un Moyen de livraison ;
- du paramétrage des équipements secondaires aux fins d'optimisation des consommations de froid sur un Site en exploitation.

À l'issue de la formation, il est remis aux participants le Guide des bonnes pratiques et les quatre (4) Cahiers Techniques de Fraîcheur de Paris.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

Cette Activité annexe est accessible à l'ensemble des personnels ou des représentants prestataires, entreprises intervenant sur le Site d'un Abonné titulaire d'un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et/ou d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

L'Activité annexe est souscrite par l'Abonné pour le compte de son personnel ou de ses représentants, prestataires et/ou entreprises. Fraîcheur de Paris facturera intégralement l'Activité annexe à son seul Abonné à qui il reviendra de refacturer ses représentants, prestataires et/ou entreprises à sa convenance et selon ses propres modalités.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant forfaitaire de l'Activité annexe est le suivant :

	Tarif
Par participant	676,86 € HT

À partir de trois (3) inscrits à une même session de formation (de la même entreprise ou rattachés au même numéro d'abonné), une réduction de 15% s'appliquera sur le montant total.

L'Activité annexe est intégralement facturée en amont de la formation du ou des participants inscrit(s). En cas de non-participation, sauf sur présentation d'un certificat médical, la formation sera facturée intégralement.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon l'évolution de l'indice suivant :

- ICH-IME (Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques) ;

Le tarif de l'Activité annexe est révisé une fois par an, au 1er janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0$$

Avec :

- P_0 = tarifs présentés dans le présent Catalogue ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- ICHT-IME₀ : 127,45 moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

G. PÉNALITÉS

En cas de non-respect par Fraîcheur de Paris des modalités contractuelles d'annulation d'une formation :

- la formation annulée ne sera pas facturée à l'Abonné ; et
- les pénalités dues par Fraîcheur de Paris au profit de l'Abonné sont calculées sur la base d'un forfait de 50,00 €HT par participant inscrit.

FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

SOUS-COMPTAGE DES CONSOMMATIONS DE FROID CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	3
D.	ACCÈS A L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	5
G.	SANCTIONS ET PÉNALITÉS	5
H.	DURÉE	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Sous-comptage des consommations de froid » ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant.

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box.

B. OBJET

L'Activité annexe « Sous-comptage des consommations de froid » consiste à équiper de sous-compteurs le réseau secondaire d'eau glacée d'un Site raccordé au réseau de froid urbain, dans l'objectif de faciliter la répartition des charges frigorifiques entre les divers occupants.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité annexe se décline en trois (3) étapes intégralement réalisées par Fraîcheur de Paris : l'élaboration d'une offre commerciale préalable permettant d'identifier l'architecture de comptage et déterminer les coûts associés ; puis, dès lors que l'Abonné souhaite donner une suite favorable à cette offre, Fraîcheur de Paris prend en charge la réalisation des travaux d'installation des sous-compteurs. Enfin, à l'issue des travaux, le démarrage de l'abonnement au service de télérelève.

Offre commerciale préalable

Dans un délai de vingt (20) jours suivant la souscription à l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné une offre commerciale qui détaille :

- l'architecture locative du Site et définit le schéma de comptage approprié afin de déterminer l'emplacement des sous-compteurs ;
- le montant des travaux d'installation. Le montant des travaux est déterminé à partir des éléments du Bordereau des Prix Unitaires (ci-après le « BPU ») de Fraîcheur de Paris, qui peuvent, si besoin, être complétés de montants hors BPU pour des prestations spécifiques ;
- le planning prévisionnel de réalisation des travaux d'installation.

Travaux d'installation

Après accord de l'Abonné sur les termes de l'offre commerciale préalable, Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des opérations d'installation des sous-compteurs sur le réseau secondaire d'eau glacée du Site par les prestataires choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures, et de la contractualisation des assurances nécessaires.

Ces travaux d'installation comprennent la fourniture et la pose de sous-compteurs équipés d'émetteurs de communication ou la fourniture et la pose simple des émetteurs si le Site est déjà équipé de sous-compteurs (sous réserve de la compatibilité de ses sous-compteurs avec des émetteurs de communication adaptés aux réseaux IoT).

À l'issue des travaux d'installation, un procès-verbal contradictoire de réception des prestations est signé entre l'Abonné et Fraîcheur de Paris.

Dès la phase d'élaboration de l'offre et jusqu'à la réception des travaux, l'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter et intervenir sur les installations. L'Abonné s'engage, par ailleurs, à communiquer toutes les informations techniques demandées par Fraîcheur de Paris (notamment tous plans, notices, schémas, note de calcul, etc.), et a minima le schéma du réseau secondaire d'eau glacée.

Abonnement au service de télérelève

L'Abonné peut souscrire un abonnement au service de télérelève. Cet abonnement au service de télérelève engage Fraîcheur de Paris à transmettre à l'Abonné :

- chaque mois, une formule de répartition des charges calculée sur la base de la remontée des informations des sous-compteurs vers son serveur d'échange de données sécurisées. Cette formule de répartition est transmise en même temps que la facture mensuelle de consommation d'eau glacée. Elle détaille les quotes-parts de consommation des différents occupants exprimées en pourcentage de la consommation totale du Site sur la période relevée par les sous-compteurs ;
- chaque fin d'année, un récapitulatif des quotes-parts de consommations exprimées en pourcentage de la consommation totale du Site par sous-compteurs et par mois.

L'abonnement au service de télérelève comprend par ailleurs la maintenance et le renouvellement des équipements de sous-comptage à la charge de Fraîcheur de Paris.

Au terme de l'abonnement, les compteurs et leurs transmetteurs demeurent la propriété de l'Abonné.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à l'exception de ceux alimentés via un Moyen de livraison « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

L'Activité annexe peut être souscrite à tout moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations incluses dans l'Activité annexe sont les suivants :

	Tarifs
Fourniture et pose d'un sous-compteur	Selon BPU Fraîcheur de Paris
Abonnement télérelève	424,79 € HT/an/sous-compteur

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

- travaux d'installation : facturation de 50% à la souscription de l'activité annexe et 50% à la réception des travaux ;
- abonnement télérelève : facturation annuelle de 100% du montant de la Prestation à la date anniversaire de l'abonnement télérelève.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de non transmission imputable à Fraîcheur de Paris de la formule mensuelle de répartition des charges d'eau glacée :

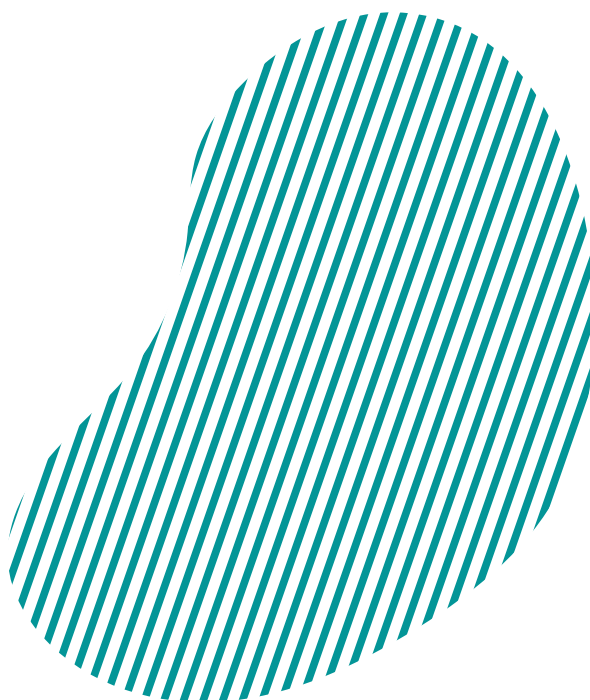
- la redevance du service de télérelève ne sera pas facturée à l'Abonné sur le mois en question, et
- les pénalités dues par Fraîcheur de Paris au profit de l'Abonné sont calculées sur la base d'un forfait de 100 € HT par formule mensuelle non transmise.

Par dérogation à l'Article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales, le montant total des pénalités dues par Fraîcheur de Paris sur une année ne pourra excéder le montant de l'abonnement annuel au service de télérelève.

H. DURÉE

L'abonnement télérelève est souscrit pour une durée minimum d'un (1) an à compter du 1er jour ouvré suivant la signature du procès-verbal de réception des travaux. L'abonnement sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à sa date anniversaire et sauf dénonciation expresse de l'Abonné conformément aux dispositions suivantes :

- préavis d'un (1) mois minimum avant la date anniversaire de la Prestation Abonnement télérelève ;
- dénonciation par Lettre Recommandée avec Accusé Réception à l'attention de la Direction clientèle de Fraîcheur de Paris, à l'adresse suivante :
3-5 bis boulevard Diderot, 75012 Paris.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

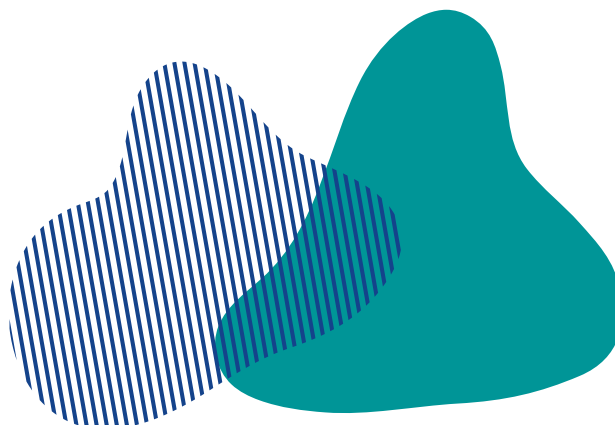
Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

SOLUTION DE STOCKAGE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE SUR LE SITE DE L'ABONNÉ CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À LA PRESTATION	6
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
F.	RÉVISION DES TARIFS	6
G.	SANCTIONS ET PÉNALITÉS	7

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Solution de stockage d'énergie frigorifique sur le Site de l'Abonné » ;
- **Cahier des Prescriptions Techniques** : désigne l'annexe au Règlement de Service de Fraîcheur de Paris rassemblant l'ensemble des dispositions techniques à respecter par l'Abonné pour permettre le Raccordement du Site, et la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné.
- **Local technique / Espace** :
 - pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7 ;
 - pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24h/24 et 7j/7.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant.

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box.

B. OBJET

L'Activité annexe « Solution de stockage d'énergie frigorifique sur le Site de l'Abonné » consiste à installer sur le réseau secondaire d'eau glacée du Site de l'Abonné, un module de stockage d'énergie frigorifique constitué de matériaux à changement de phases dit « PCM » dans un objectif de sécurisation temporaire de l'approvisionnement en eau glacée et d'optimisation de la souscription de puissance du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité annexe se décline en trois (3) étapes intégralement réalisées par Fraîcheur de Paris : d'abord la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux possibilités d'implantation d'un module de stockage sur le Site de l'Abonné permettant l'élaboration d'une offre de stockage décentralisée ; puis, dès lors que l'Abonné souhaite donner une suite favorable à cette offre de stockage décentralisée, Fraîcheur de Paris prend en charge la réalisation des travaux de mise en place du module de stockage. Enfin, à l'issue des travaux, Fraîcheur de Paris assure la prestation de conduite et maintenance du module de stockage.

Étude de faisabilité et offre de stockage décentralisé

Dans un délai de deux (2) mois suivant la souscription de l'étude de faisabilité, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné un rapport constitué des éléments suivants :

- l'évaluation de la puissance frigorifique à sécuriser arrêtée d'un commun accord avec l'Abonné permettant ainsi de définir la taille du module de stockage ;
- l'analyse du(es) différent(s) foncier(s) susceptible(s) d'accueillir le module de stockage à l'intérieur du Site et préalablement identifiés avec l'Abonné (localisation, charge au sol, proximité du réseau secondaire, proximité du Moyen de livraison Fraîcheur de Paris...) ;
- le descriptif technique détaillé du module de stockage ;
- le descriptif détaillé des travaux d'implantation du module de stockage dans le foncier retenu et de raccordement sur le réseau secondaire d'eau glacée du Site avec identification des limites de prestation de chacun.

Si la faisabilité d'implantation d'un module de stockage est avérée, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné en même temps que le rapport d'audit, une offre de stockage décentralisée indiquant :

- le montant de la fourniture du module de stockage en ce compris bacs, pompes, panoplie hydraulique, fournitures électriques, régulation... ;
- le montant des travaux d'implantation et de raccordement sur le réseau secondaire du module de stockage. Le montant des travaux est déterminé à partir des éléments du Bordereau des Prix Unitaires (ci-après le « BPU ») de Fraîcheur de Paris, qui peuvent, si besoin, être complétés de montants hors BPU pour des prestations spécifiques ;
- un retroplanning prévisionnel de réalisation des travaux d'implantation et de raccordement du module de stockage sur le réseau secondaire d'eau glacée du Site.

L'identification du foncier permettant d'accueillir le module de stockage est de la responsabilité de l'Abonné, qui le met à disposition à titre gracieux pour les besoins de l'activité annexe.

Chaque audit est unique et correspond à la spécificité du Site concerné. Il est ainsi réalisé un audit par Site. Tous les Abonnés ne pourront bénéficier de cette Activité. En effet, en fonction des situations spécifiques de chacun, l'audit de faisabilité pourra conclure à la non-possibilité d'implantation du module de stockage sur le Site.

Réalisation des travaux d'implantation et de raccordement au réseau secondaire

Après accord de l'Abonné sur les termes de l'offre de stockage décentralisée, Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des travaux d'implantation et de raccordement sur le réseau secondaire d'eau glacée du Site par les intervenants choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures, et de la contractualisation des assurances nécessaires.

Les travaux d'aménagement du foncier mis à disposition de Fraîcheur de Paris pour l'implantation du module de stockage sont de la responsabilité et à la charge de l'Abonné. La liste de ces travaux d'aménagement est identique à celle nécessaire à l'implantation d'un Moyen de livraison Fraîcheur de Paris dans le Local technique d'un Site, elle est communiquée Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) de Fraîcheur de Paris.

À l'issue des travaux d'implantation du module de stockage et de raccordement sur le réseau secondaire d'eau glacée du Site, un procès-verbal contradictoire de réception des Prestations est signé entre l'Abonné et Fraîcheur de Paris.

Conduite et maintenance du module de stockage

La Prestation de conduite et maintenance du module de stockage décentralisée débutera le 1er jour ouvré suivant la signature du procès-verbal de réception des travaux. Elle comprend :

- le pilotage à distance du module de stockage ;
- la maintenance préventive du module de stockage selon les niveaux 1 à 4 de la norme AFNOR FDX 60-000 ;
- les interventions de dépannages en heures ouvrées sous quatre (4) heures ;
- les petits consommables d'entretien courant dont la valeur unitaire n'excède pas 20 €HT ;
- le remplacement des matériaux à changement de phase (PCM) dès lors que leur efficacité est inférieure de 20% à leur efficacité initiale.

La Prestation ne comprend pas les consommables dont le prix unitaire est supérieur à 20 €HT ainsi que le gros entretien / renouvellement du module de stockage.

Dès la phase de réalisation de l'audit et jusqu'à l'issue de la Prestation de conduite et maintenance, l'Abonné s'engage à laisser libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter et intervenir sur les installations. L'Abonné s'engage par ailleurs à communiquer tous les éléments techniques (plans, notices, schémas, notes de calcul...) nécessaires à la bonne réalisation des Prestations qui lui seront demandés par Fraîcheur de Paris.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à l'exception de ceux alimentés via un Moyen de livraison « CLIM'box », « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

L'Activité annexe peut être souscrite à tout moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations incluses dans l'Activité annexe sont les suivants :

		Tarif mensuel
Étude de faisabilité		6 402,60 € HT
Travaux d'implantation et de raccordement		Selon BPU Fraîcheur de Paris
Conduite et maintenance du module de stockage	Part Fixe	1 231,27 € HT/an
	Part variable	70,18 € HT/KW/an

Les Prestations comprises dans l'Activité annexe sont facturées selon les modalités suivantes :

- étude de faisabilité : facturation à 100% à la souscription à l'Activité annexe ;
- travaux d'implantation et de raccordement : facturation de 50% suivant l'accord sur l'offre de stockage décentralisée et 50% à la réception des travaux ;
- conduite et maintenance du module de stockage : facturation annuelle de 100% du montant de la Prestation à la date anniversaire de la Prestation de conduite et maintenance.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de Fraîcheur de Paris varient selon les modalités définies au BPU. Tous les autres tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 9 - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas d'indisponibilité imputable à Fraîcheur de Paris du module de stockage d'énergie frigorifique :

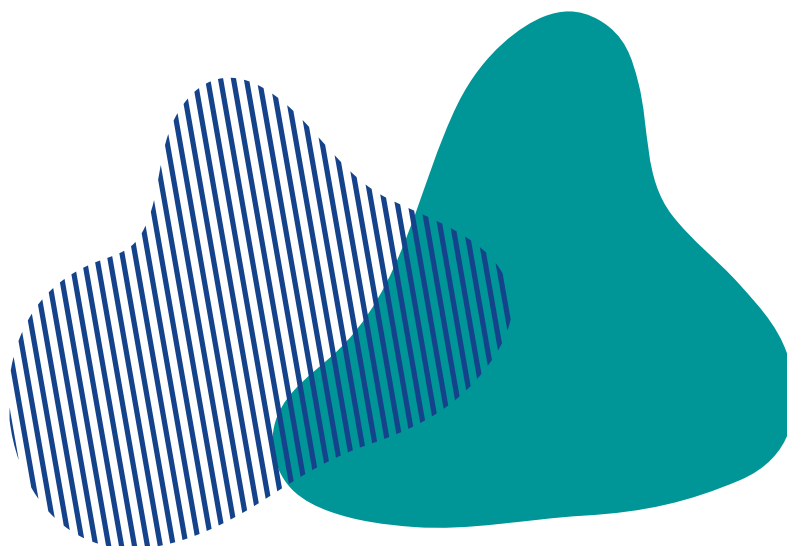
- la redevance de conduite et de maintenance ne sera pas facturée à l'Abonné au prorata de la période au cours de laquelle le module aura été indisponible, et
- les pénalités dues par Fraîcheur de Paris au profit de l'Abonné sont calculées sur la base d'un forfait de 1 €/kW de stockage installé/jour d'indisponibilité.

Par dérogation à l'Article « 9 - Tarification et Paiement » des Conditions Générales, le montant total des pénalités dues par Fraîcheur de Paris sur une année ne pourra excéder le montant déterminé à partir de la formule suivante :

$$M_{max} = P_{stockée} \times MuR2$$

Avec :

- M_{max} = montant maximum de la pénalité sur une année pour indisponibilité du module de stockage en €HT ;
- $P_{stockée}$ = puissance du module de stockage en kW ;
- $MuR2$ = montant unitaire du Terme R2 « Abonnement » dont relève l'Abonné en €HT/kW.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

**FOURNITURE DE CHALEUR FATALE À
L'HÉBERGEUR D'UN MOYEN DE LIVRAISON
DU SERVICE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU
DÉLÉGATAIRE DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE
URBAIN DE LA VILLE DE PARIS
CONDITIONS PARTICULIÈRES**



**Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris**

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	3
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	MODALITÉS DE FACTURATION	5
G.	DURÉE	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales et par les définitions ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Fourniture de chaleur fatale à l'hébergeur d'un Moyen de production du Service » ;
- **Moyen de production** : désigne toute installation de production directe ou indirecte (stockage) d'énergie frigorifique ainsi que tous ses équipements associés rassemblés en un lieu.

B. OBJET

L'activité annexe « Fourniture de chaleur fatale à l'hébergeur d'un Moyen de production du Service » consiste à installer chez l'hébergeur d'un Moyen de production du Service (ci-après « l'Hébergeur »), des équipements complémentaires permettant l'élévation de température aux fins de valorisation de tout ou partie de la chaleur fatale issue de ce Moyen de production, pour le chauffage ou le préchauffage des installations secondaires de l'Hébergeur.

Les opérations de valorisation de chaleur fatale au bénéfice d'un Hébergeur sont réalisées par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris, sans interface physique du réseau de chauffage urbain entre le réseau de froid urbain et l'hébergeur du Moyen de production du service.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité se décline en quatre (4) étapes :

Offre de fourniture de chaleur fatale

Chaque fois que Fraîcheur de Paris étudie la possibilité d'implanter un nouveau Moyen de production dans un nouveau bâtiment, elle étudie systématiquement la possibilité de valoriser la chaleur fatale issue de ce Moyen de production au bénéfice de l'Hébergeur.

La réalisation de l'étude du potentiel de valorisation de chaleur fatale est conditionnée par la remise, par l'Hébergeur, à Fraîcheur de Paris, des données suivantes :

- les profils de consommation chaud et ECS sur deux exercices (simulations pour les bâtiments en construction) ;
- tous les éléments techniques (plans, notices, schémas, notes de calcul, par exemple) nécessaires à la conception des ouvrages de valorisation de chaleur fatale.

Dès lors que le potentiel de chaleur fatale est confirmé et que l'Hébergeur souhaite bénéficier de cette chaleur, Fraîcheur de Paris lui remet une offre de fourniture de chaleur fatale.

Fraîcheur de Paris remet à l'Hébergeur une offre de fourniture de chaleur fatale indiquant :

- les températures minimale et maximale d'injection de l'eau chaude sur le réseau secondaire de l'Hébergeur ;
- les quantités minimales de chaleur valorisable auxquelles l'Hébergeur (enlèvement minimal) et le délégataire du réseau de chauffage urbain (livraison minimale) s'engagent respectivement, permettant d'assurer l'équilibre financier de l'activité annexe , et les sanctions associées au non-respect de ces engagements ;
- les tarifs, par période, de vente de la chaleur fatale permettant d'assurer l'équilibre financier de l'activité annexe ;
- un retroplanning prévisionnel de réalisation des travaux du raccordement du réseau secondaire de l'Hébergeur.

Convention de fourniture de chaleur fatale entre l'Hébergeur et le délégataire du réseau de chauffage urbain

Les modalités de la fourniture de chaleur sont entérinées par la signature, par l'Hébergeur et le délégataire du réseau de chauffage urbain, d'une convention de valorisation de chaleur fatale conforme à la convention figurant en Annexe 1.

Le projet de cette convention est remis par Fraîcheur de Paris à l'Hébergeur et au délégataire du réseau de chauffage urbain ; sa signature conditionne le démarrage des travaux du raccordement du réseau secondaire de l'Hébergeur, dès que Fraîcheur de Paris en a reçu, à la diligence du délégataire du réseau de chauffage urbain, la copie.

Réalisation des travaux du raccordement du réseau secondaire de l'Hébergeur

Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des travaux du raccordement du réseau secondaire de l'Hébergeur, selon le rétroplanning précité, par les intervenants choisis et missionnés par elle.

La bonne réalisation du raccordement du réseau secondaire de l'Hébergeur fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception signé entre l'Hébergeur, le délégataire du réseau de chauffage urbain, et Fraîcheur de Paris.

Les ouvrages de distribution et d'échange réalisés par Fraîcheur de Paris constituent des ouvrages du Service.

Fourniture de chaleur fatale

La fourniture de chaleur fatale débute le 1er jour ouvré suivant la signature du procès-verbal de réception des travaux.

La maintenance, le renouvellement et la conduite des installation de production, de distribution et d'échange sont à la charge de Fraîcheur de Paris.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à tout propriétaire de bâtiment hébergeant un Moyen de production du réseau de froid urbain équipé de groupes frigorifiques.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations comprises dans l'Activité annexe sont les suivants :

Tarifs	
Travaux d'adaptation du Moyen de production et de raccordement au réseau secondaire	Inclus au tarif de cession de chaleur fatale
Valorisation de chaleur fatale	Suivant convention de fourniture de chaleur fatale conforme à la convention figurant en Annexe 1

F. MODALITÉS DE FACTURATION

Dans le respect des périmètres respectifs des services publics de production et distribution d'énergie calorifique d'une part, et de production et distribution d'énergie frigorifique d'autre part, la fourniture d'énergie calorifique est commercialisée en dernier ressort auprès de l'Abonné par le délégataire du réseau de chauffage urbain.

En conséquence, la chaleur fatale objet de la présente Activité annexe :

- est revendue par Fraîcheur de Paris au délégataire du réseau de chauffage urbain, en exécution d'une convention conclue entre eux sans que l'Abonné en soit aucunement inquieté ;
- est facturée par le délégataire du réseau de chauffage urbain à l'Abonné en exécution de la convention conclue entre eux selon le modèle figurant en Annexe 1.

Les Prestations incluses dans l'Activité annexe sont facturées par le délégataire du réseau de chauffage urbain à l'Abonné mensuellement selon les relevés du compteur d'énergie calorifique.

Le tarif de vente d'énergie calorifique sera révisé chaque année au 1er janvier, par application de la formule définie à la convention.

G. DURÉE

L'activité annexe est souscrite pour une durée permettant l'amortissement :

- des aménagements spécifiques à la valorisation de chaleur fatale du Moyen de production ;
- des ouvrages de raccordement au réseau secondaire de l'Hébergeur.

Les modalités de résiliation anticipée de l'activité annexe sont définies dans la convention fourniture de chaleur fatale.

FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

FOURNITURE DE CHALEUR FATALE À UN ABONNÉ DU SERVICE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU DÉLÉGATAIRE DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE PARIS CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la réalisation de
travaux ou à l'installation d'équipements





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	3
D.	ACCÈS A L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ÉTUDE	6
F.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
G.	MODALITÉS DE FACTURATION	6
H.	DURÉE	7

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales et par les définitions ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Fourniture de chaleur fatale à un Abonné du Service par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris (Production chaud / froid sur le Site de l'Abonné) » ;
- **Cahier des Prescriptions Techniques (CPT)** : désigne l'annexe au Règlement de Service rassemblant l'ensemble des dispositions techniques à respecter par l'Abonné pour permettre le Raccordement du Site, et la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir.

B. OBJET

L'activité annexe « Fourniture de chaleur fatale à un Abonné du Service par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris (Production chaud / froid sur le Site de l'Abonné) » consiste à installer dans un local technique mis à disposition par l'Abonné, une pompe à chaleur (PAC) eau / eau aux fins de valorisation de tout ou partie de la chaleur fatale issue de cette PAC pour le chauffage ou le préchauffage des installations secondaires de l'Abonné.

Les opérations de valorisation de chaleur fatale au bénéfice d'un Abonné sont réalisées par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris, sans interface physique du réseau de chauffage urbain entre le réseau de froid urbain et l'Abonné.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité se décline en six (6) étapes :

Étude d'opportunité

Fraîcheur de Paris réalise une étude permettant de déterminer le potentiel de valorisation de chaleur fatale au regard des consommations d'énergie du Site.

La réalisation de cette-étude est conditionnée par la remise, par l'Abonné, à Fraîcheur de Paris, des données suivantes :

- profils horaires de consommation chaud, eau chaude sanitaire (ECS) sur les trois (3) dernières années pour les bâtiments existants et prévisionnels pour les bâtiments neufs ;
- tous les éléments techniques (plans, notices, schémas, notes de calcul, par exemple) nécessaires à la bonne réalisation de l'Activité annexe.

Les conclusions de l'étude sont transmises à l'Abonné, dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ces éléments par l'abonné, dans une note synthétique comprenant une confirmation ou infirmation de l'opportunité de l'Activité annexe ainsi que, le cas échéant, une estimation non-engageante du taux de couverture des besoins de chaleur.

Si l'étude conclut à l'opportunité de l'Activité annexe, l'Abonné fait connaître à Fraîcheur de Paris sa volonté de poursuivre, ou non, l'analyse de la faisabilité de la fourniture de chaleur fatale.

Étude de faisabilité d'implantation

Dès lors que le potentiel de l'Activité annexe est confirmé par l'étude d'opportunité et que l'Abonné a souhaité y donner suite, Fraîcheur de Paris réalise une étude de faisabilité de l'implantation d'une pompe à chaleur (PAC) sur le Site. Dans un délai de deux (2) mois, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné le rapport d'étude de faisabilité constitué des éléments suivants :

- l'évaluation de la puissance de la PAC à installer, au regard du profil de consommation chaud de l'Abonné ;
- l'analyse du local envisagé pour accueillir la PAC à l'intérieur du Site (localisation, charge au sol, proximité des productions d'ECS et de chauffage...) ;
- le descriptif technique détaillé de la PAC ;
- le descriptif détaillé des travaux d'implantation de la PAC dans le local retenu et du raccordement au réseau de chauffage ou de préchauffage des installations secondaires de l'Abonné avec identification des limites de prestation.

L'étude de faisabilité est facturée à l'Abonné par Fraîcheur de Paris comme il est dit à l'article 5 ci-après.

Offre de fourniture de chaleur fatale

Si la faisabilité d'implantation de la PAC est avérée, Fraîcheur de Paris remet à l'Abonné en même temps que le rapport d'étude de faisabilité, une offre de fourniture de chaleur fatale indiquant :

- la puissance thermique de la PAC ;
- les températures minimale et maximale d'injection de l'eau chaude sur le réseau secondaire de l'Abonné ;
- les quantités minimales de chaleur valorisable auxquelles l'Abonné (enlèvement minimal) et le délégataire du réseau de chauffage urbain (livraison minimale) s'engagent respectivement, permettant d'assurer l'équilibre financier de l'activité annexe, et les sanctions associées au non-respect de ces engagements ;
- les tarifs, par période, de vente de la chaleur fatale permettant d'assurer l'équilibre financier de l'activité annexe ;
- un retroplanning prévisionnel de réalisation des travaux d'implantation de la PAC et du raccordement du réseau secondaire de l'Abonné.

Convention de fourniture de chaleur fatale entre l'Abonné et le délégataire du réseau de chauffage urbain

Les modalités de la fourniture de chaleur sont entérinées par la signature, par l'Abonné et le délégataire du réseau de chauffage urbain, d'une convention de valorisation de chaleur fatale conforme à la convention figurant en Annexe 1.

Le projet de cette convention est remis par Fraîcheur de Paris à l'Abonné et au délégataire du réseau de chauffage urbain ; sa signature conditionne le démarrage des travaux du raccordement du réseau secondaire de l'Abonné, dès que Fraîcheur de Paris en a reçu, à la diligence du délégataire du réseau de chauffage urbain, la copie.

Le local permettant d'accueillir la PAC et ses équipements annexes est mis à disposition de Fraîcheur de Paris par l'Abonné à titre gracieux pour toute la durée de l'activité annexe.

Réalisation des travaux d'implantation de la PAC et du raccordement du réseau secondaire de l'Abonné

Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des travaux d'implantation de la PAC et du raccordement du réseau secondaire de l'Abonné selon le rétroplanning transmis dans l'offre, par les intervenants choisis et missionnés par elle.

Les travaux d'aménagement du local mis à disposition de Fraîcheur de Paris pour l'implantation de la PAC sont de la responsabilité et à la charge de l'Abonné. La liste de ces travaux d'aménagement est identique à celle nécessaire à l'implantation d'un Moyen de livraison Fraîcheur de Paris, elle est communiquée au Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) de Fraîcheur de Paris.

La bonne réalisation des travaux d'implantation de la PAC et du raccordement du réseau secondaire de l'Abonné fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception signé entre l'Abonné, le délégataire du réseau de chauffage urbain, et Fraîcheur de Paris.

Les ouvrages de distribution et d'échange réalisés par Fraîcheur de Paris constituent des ouvrages du Service.

Fourniture de chaleur fatale

La fourniture de chaleur fatale débute le 1^{er} jour ouvré suivant la signature du procès-verbal de réception des travaux.

La maintenance, le renouvellement et la conduite de la PAC est à la charge de Fraîcheur de Paris.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique et équipés d'un Poste de livraison de type CLIM'Pack.

L'Activité annexe peut être souscrite à tout moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours.

E. TARIF DE L'ÉTUDE

Étude de faisabilité	5 268,60 € HT
----------------------	---------------

Facturation à 100% à la remise du rapport d'étude de faisabilité.

Le tarif de l'étude de faisabilité varie selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

F. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations comprises dans l'Activité annexe sont les suivants :

Tarifs	
Travaux d'installation de la PAC	Inclus au tarif de cession de chaleur fatale
Valorisation de chaleur fatale	Suivant convention de fourniture de chaleur fatale conforme à la convention figurant en Annexe 1

G. MODALITÉS DE FACTURATION

Dans le respect des périmètres respectifs des services publics de production et distribution d'énergie calorifique d'une part, et de production et distribution d'énergie frigorifique d'autre part, la fourniture d'énergie calorifique est commercialisée en dernier ressort auprès de l'Abonné par le délégataire du réseau de chauffage urbain.

En conséquence, la chaleur fatale objet de la présente Activité annexe :

- est revendue par Fraîcheur de Paris au délégataire du réseau de chauffage urbain, en exécution d'une convention conclue entre eux sans que l'Abonné en soit aucunement inquiété ;
- est facturée par le délégataire du réseau de chauffage urbain à l'Abonné en exécution de la convention conclue entre eux selon le modèle figurant en Annexe 1.

Les Prestations incluses dans l'Activité annexe sont facturées par le délégataire du réseau de chauffage urbain à l'Abonné mensuellement selon les relevés du compteur d'énergie calorifique.

Le tarif de vente d'énergie calorifique sera révisé chaque année au 1^{er} janvier, par application de la formule définie à la convention.

H. DURÉE

L'activité annexe est souscrite pour une durée permettant l'amortissement :

- des aménagements spécifiques à la valorisation de chaleur fatale de la PAC ;
- des ouvrages du raccordement du réseau secondaire de l'Abonné.

Les modalités de résiliation anticipée de l'activité annexe sont définies dans la convention de fourniture de chaleur fatale signée entre l'Abonné et le délégataire du réseau de chaleur urbain.

FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

ACCOMPAGNEMENT À LA CONDUITE DES INSTALLATIONS SECONDAIRES CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques ou à la sobriété énergétique d'un site raccordé au réseau de froid urbain





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	3
D.	ACCÈS À LA PRESTATION	6
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
F.	RÉVISION DES TARIFS	7
G.	PÉNALITÉS	7

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Accompagnement à la conduite des installations secondaires » ;
- **Installations secondaires de l'Abonné** : désigne l'ensemble des équipements techniques, propriété de l'Abonné, au-delà des vannes de sortie du ou des Moyen(s) de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée.

B. OBJET

Afin d'aider les Abonnés à tendre vers plus de sobriété énergétique dans le rafraîchissement de leurs Sites, Fraîcheur de Paris met à leur disposition, ainsi qu'à celle de leurs exploitants multitechnique, une activité « d'accompagnement à la conduite des Installations secondaires ».

L'Activité annexe s'articule autour de trois (3) prestations à savoir :

- 1^{ère} prestation : conseil dans la définition d'une stratégie de conduite des Installations secondaires de rafraîchissement, adaptée aux conditions climatiques à J+7 ;
- 2^{ème} prestation : prévision des consommations anticipées à l'échelle des quarante-huit (48) prochaines heures ;
- 3^{ème} prestation : alerte en temps réel des dérives constatées via le suivi à distance des appels de puissance par rapport à un profil de référence.

La mise en œuvre ou non des dispositions préconisées par Fraicheur de Paris demeure à la discrétion de l'Abonné et de son exploitant multitechnique.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'activité annexe se décline en trois (3) prestations :

Prestation de conseil dans la définition d'une stratégie de conduite des Installations secondaires

La signature énergétique de rafraîchissement caractérise la consommation frigorifique d'un bâtiment en fonction du climat. Cette signature énergétique de rafraîchissement permet de déterminer une « température de non-climatisation » propre à chaque Site.

Dans le mois suivant la souscription de l'activité annexe, Fraîcheur de Paris détermine, la signature énergétique de rafraîchissement du Site à partir des trois (3) dernières années de consommation constatées.

La prestation de conseil apportée par Fraîcheur de Paris à l'Abonné dans la définition d'une stratégie de conduite des Installations secondaires démarre dès que la signature énergétique de rafraîchissement est déterminée, et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois suivant la souscription de l'Activité annexe.

À ce titre, Fraîcheur de Paris s'engage à adresser à l'Abonné et à son exploitant multitechnique directement, des alertes, dans les cas de figure suivants :

- en période d'inter-saison (mois d'avril, mai, octobre et novembre) : alerte si la température extérieure est prévue pour tomber au moins une fois en dessous de la température de non-climatisation au cours des sept (7) jours à venir. L'Abonné et son exploitant multi-technique reçoivent l'alerte via un e-mail personnalisé qui précise les jours et créneaux horaires concernés ainsi que les dispositions recommandées par Fraîcheur de Paris pour limiter la consommation frigorifique (arrêt des pompes secondaires, fonctionnement des CTA en tout air neuf,...).
- en période estivale (juin, juillet, août et septembre) : alerte si la température est prévue pour dépasser au moins une fois un seuil « canicule » dans les sept (7) jours à venir. En fonction des caractéristiques du Site, possibilité de définir un seuil personnalisé de température extérieure maximale à partir duquel l'Abonné et son exploitant multitechnique souhaitent être alertés en cas de prévision météorologique annonçant un dépassement de cette température seuil. L'Abonné et son exploitant multitechnique reçoivent l'alerte via un e-mail personnalisé dans lequel il leur est parallèlement préconisé une température intérieure de consigne optimale pour le Site (température suggérée à titre indicatif, applicable uniquement pour un usage de confort du rafraîchissement, hors froid process, froid sanitaire,...).

L'Abonné a la possibilité de paramétrer à tout moment les créneaux horaires durant lesquels le système d'alerte est activé.

Prestation de prévision des appels de puissance anticipée

Dans le mois suivant la souscription à l'activité annexe, Fraîcheur de Paris réalise, le profil de consommation frigorifique de référence du Site permettant à l'Abonné de disposer d'une vue prévisionnelle des appels de puissance anticipés à l'échelle des quarante-huit (48) prochaines heures et ce au pas de temps 10 minutes.

Afin de réaliser ce profil de référence, l'Abonné doit au préalable renseigner un formulaire détaillant les caractéristiques techniques de son Site (heures d'occupation, température de consigne, niveau d'isolation...). Le formulaire est accessible en ligne sous quarante-huit (48) heures après la souscription de l'Activité, directement depuis l'espace client de l'Abonné, pour le(s) utilisateur(s) que l'Abonné aura désigné. Le profil de référence s'appuie également sur l'historique d'appels de puissance enregistrés par le Concessionnaire pour le Site.

Pour assurer la fiabilité du profil de consommation de référence, une étude d'éligibilité est réalisée en amont de la prestation. Celle-ci doit permettre de vérifier si le comportement du Site est modélisable selon une méthode standard. Si le comportement du Site est trop spécifique (appels de puissance sans régularité), il sera proposé à l'Abonné :

- soit de ne pas donner suite à la souscription de l'Activité annexe d'accompagnement à la conduite des Installations secondaires ;
- soit de réaliser un audit et une modélisation sur mesure du comportement du Site, au tarif spécifique défini à l'article E. ci-après.

Par la suite, le profil de référence peut être recalibré sur demande de l'Abonné, lorsque son bâtiment a connu des travaux où une modification de ses usages impactant ses consommations. L'Activité comprend forfaitairement un recalibrage automatique par Fraîcheur de Paris tous les cinq (5) ans. Si l'Abonné souhaite un recalibrage complémentaire à l'intérieur d'une période quinquennale, cette prestation est facturée en sus au tarif spécifique défini à l'article E. ci-après.

Prestation d'alerte en temps réel et de pré-diagnostic en cas de dérive des consommations par rapport au modèle de référence

Dès que le profil de consommation frigorifique de référence est déterminé et au plus tard à compter du 1er jour du deuxième mois suivant la souscription de l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris met à la disposition de l'Abonné et de son exploitant multitechnique une comparaison entre ce profil de consommation frigorifique de référence et un profil de consommation de référence actualisé.

Le profil de consommation de référence actualisé correspond au profil de référence initial automatiquement actualisé heure par heure à partir des données suivantes :

- le taux d'occupation réel du bâtiment (transmis par l'Abonné) ;
- les conditions climatiques extérieures réelles.

En cas de constat d'écart entre les appels de puissance réels et le profil de consommation de référence actualisée du Site, l'Abonné reçoit des alertes sous forme d'e-mail. Les seuils d'alerte sont personnalisables par l'Abonné (par exemple, lorsque ses appels de puissance sont supérieurs de plus de 10% par rapport au profil de référence). L'Abonné peut, s'il le souhaite, mettre temporairement en pause le système d'alertes.

En parallèle, sur son Espace Client, l'Abonné peut :

- visualiser la courbe de charge prédictive à J+2 ;
- visualiser les écarts enregistrés par rapport aux données actualisées : les données restent disponibles pendant trois (3) jours. De cette façon, l'Abonné a accès aux données actualisées et réelles des trois (3) derniers jours et aux données modélisées des quarante-huit (48) prochaines heures ;
- bénéficier d'un pré-diagnostic quant aux causes des surconsommations relevées. Pour pouvoir bénéficier de ce pré-diagnostic, l'Abonné doit transmettre à Fraîcheur de Paris en temps réel, à minima, les données de consommation de chauffage, de température intérieure moyenne et de débit des pompes secondaires

En option, Fraîcheur de Paris propose à l'Abonné, s'il le souhaite, d'intégrer un objectif de réduction des consommations directement dans le profil de consommation frigorifique de référence du Site. Ainsi, le profil de consommation de référence actualisé est établi à partir du profil de référence actualisé, minoré de l'objectif de réduction des consommations. Cet objectif de réduction des consommations peut être établi à la suite d'un audit frigorifique ou par l'Abonné lui-même.

L'ensemble des informations dues par l'Abonné à Fraîcheur de Paris sont communiquées via un API mis à disposition de l'Abonné par Fraîcheur de Paris. Si ces données n'étaient pas accessibles à l'Abonné via un système de GTC, Fraîcheur de Paris propose à l'Abonné un devis pour l'installation de capteurs équipés d'émetteurs de communication sur son Site permettant la remontée des informations en temps réel sur un système centralisé via le réseau bas débit, basse consommation LoRaWan (ou réseau équivalent).

L'installation des capteurs est réalisée quinze (15) jours ouvrés suivant l'acceptation du devis par l'Abonné et selon le planning de travaux défini dans ce document. Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des opérations réalisées par les intervenants choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures, et de la contractualisation des assurances nécessaires. À l'issue de l'installation des capteurs, un procès-verbal contradictoire de réception des travaux est signé entre l'Abonné et Fraîcheur de Paris.

Ces capteurs et leurs transmetteurs sont la propriété de l'Abonné qui est responsable de les conserver en bon état. Ils peuvent être remplacés par Fraîcheur de Paris à la demande de l'Abonné en cas de casse, sur devis.

D. ACCÈS À LA PRESTATION

L'Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés :

- titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à l'exception de ceux disposant d'un Moyen de livraison de type « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement » ; et
- qui ont souscrit l'Activité annexe « pack Energie et Services ».

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant des Prestations incluses dans l'Activité annexe sont les suivants :

	Tarifs
Abonnement au service d'accompagnement à la conduite des installations secondaires	2 626,30 € HT/an/Site
Audit et modélisation sur mesure (si profil de référence non modélisable selon méthode standard)	2 462,54 € HT/Site
Recalibrage du profil de référence (hors échéances quinquennales)	1 970,03 € HT/Site
Option : Fourniture, installation et paramétrage des capteurs	Sur devis
Option : Communication des capteurs	33,24 € HT/capteur/an

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

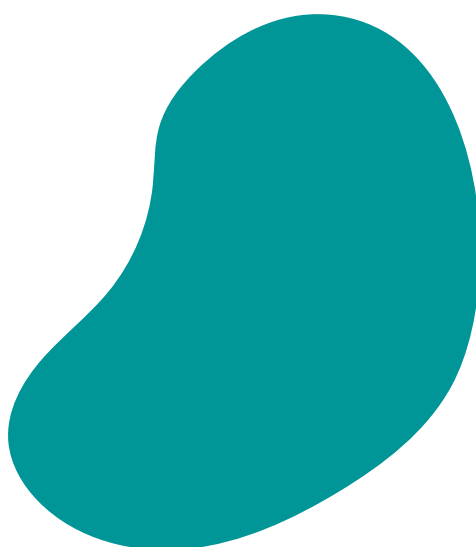
- abonnement à l'Activité d'accompagnement à la conduite des installations secondaires : facturation annuelle de 100% du montant à la date anniversaire de l'abonnement ;
- audit et modélisation sur mesure : si la prestation est nécessaire, facturation, à la souscription de l'activité annexe ;
- recalibrage du profil de référence : facturation à l'issue du recalibrage à la demande de l'Abonné ;
- option : Fourniture, installation et paramétrage des capteurs : 100% à la signature du PV de réception ;
- option : Communication des capteurs : facturation annuelle de 100% du montant à la date anniversaire de l'abonnement.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. PÉNALITÉS

- en cas de défaut d'envoi par Fraîcheur de Paris à l'Abonné, d'une alerte d'atteinte à en cas de température de non-climatisation justifiée atteinte, Fraîcheur de Paris supporte une pénalité forfaitaire de 100,00 € HT ;
- en cas de retard, imputable à Fraîcheur de Paris, de plus de quatre (4) heures suite à la survenue d'un dépassement de consommation par rapport au modèle de référence actualisé, Fraîcheur de Paris supporte une pénalité forfaitaire de 100,00 € HT. Le délai court à partir de l'heure de début de dépassement.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



ACTIVITÉS ANNEXES ASSOCIÉES AU RAFRAÎCHISSEMENT EN VILLE

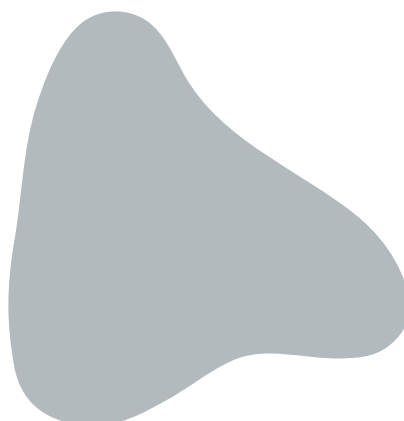


MISE À DISPOSITION D'UN ÎLOT FRAIS SUR DOMAINE PUBLIC CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs au rafraîchissement temporaire, indépendants de tout contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou de fourniture d'énergie frigorifique





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	3
D.	ACCÈS À LA PRESTATION	4
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	6
G.	PÉNALITÉS	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Mise à disposition d'un îlot frais sur domaine public » ;

B. OBJET

L'Activité annexe « Mise à disposition d'un îlot frais sur domaine public » consiste à proposer à la location, pour mise en place sur domaine public, le mobilier urbain rafraîchi de Fraîcheur de Paris « îlot frais », installation raccordée au réseau de froid urbain.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité annexe se décline en deux (2) étapes : une étude préalable d'installation et de démontage de l'îlot frais permettant de valider la faisabilité technique du projet en fonction des spécificités du foncier pressenti pour accueillir le mobilier urbain ; puis, dès lors que la faisabilité du projet est avérée et que le Souscripteur souhaite y donner une suite favorable, Fraîcheur de Paris prend en charge la mise à disposition de l'îlot frais, son raccordement au réseau de froid urbain, sa mise en service, sa maintenance et son démontage à l'issue de la période locative.

Étude d'installation et de démontage d'un îlot frais

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la souscription de l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris remet au Souscripteur une offre technique et financière qui comporte :

- une étude de faisabilité, comprenant l'étude d'implantation de l'îlot frais dans le foncier envisagé par le Souscripteur et les modalités techniques de raccordement sur le réseau d'eau glacée ;
- le rappel des Prestations incluses dans le forfait « installation et démontage » à savoir :
 - le transport aller / retour de l'îlot frais depuis le lieu de stockage de Fraîcheur de Paris jusqu'au foncier d'implantation ;
 - la main d'œuvre nécessaire à l'implantation de l'îlot frais dans le foncier mis à disposition par le Souscripteur dans la limite de 120 h par prestation ;
 - le raccordement de l'îlot frais sur le réseau primaire d'eau glacée Fraîcheur de Paris comprenant la réalisation du piquage sur le dit réseau, la fourniture et l'installation des canalisations flexibles provisoires du point de piquage jusqu'à l'îlot frais dans la limite de 30 ml ;
 - la mise en service de l'îlot frais y compris test de fonctionnement ;
 - le démontage de l'îlot frais et du réseau provisoire ;

- les éventuels coûts additionnels au forfait « installation et démontage » liés aux spécificités du foncier mis à disposition par le Souscripteur, déterminés à partir des éléments du Bordereau de prix unitaire (ci-après, le « BPU ») de Fraîcheur de Paris, qui peuvent si besoin être complétés de montants hors BPU pour des prestations spécifiques au foncier concerné (grutage, par exemple),
- le rappel du montant du loyer associé à la période locative définie à la Prestation et des coûts des consommations d'énergie /m³,
- le planning prévisionnel de l'installation et du démontage.

L'identification du foncier permettant d'accueillir l'îlot frais est de la responsabilité du Souscripteur, qui le met à disposition à titre gracieux pour les besoins de l'Activité annexe.

S'agissant d'un foncier sur domaine public, il est de la responsabilité du Souscripteur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'implantation de l'îlot frais. Fraîcheur de Paris ne saurait engager sa responsabilité dans le cas où le Souscripteur n'obtiendrait pas les autorisations nécessaires à l'implantation de l'îlot frais.

Chaque offre est unique et correspond à la spécificité du foncier mis à disposition. Il est ainsi réalisé une offre par foncier étudié. En fonction des situations spécifiques, l'offre pourra conclure à une impossibilité technique d'installation.

Mise à disposition d'un îlot frais

Après accord du Souscripteur sur les termes de l'offre technique et financière, Fraîcheur de Paris met à disposition du Souscripteur un îlot frais selon les modalités prévues à l'étude de faisabilité. Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des opérations incluses à l'Activité annexe par les intervenants choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures et de la Souscription des assurances nécessaires.

L'Activité annexe inclut :

- l'installation et le démontage de l'îlot frais ;
- la mise en service de l'îlot frais, correspondant à l'ouverture de ses vannes et donc au début de la fourniture en froid ;
- la maintenance de l'îlot frais ;
- la fourniture d'énergie frigorifique sur la base du relevé d'index du compteur intégré à l'îlot frais (différence d'index entre l'installation et la démontage y compris les consommations nécessaires aux essais lors de la mise en service).

Pendant toute la durée de l'Activité annexe et dès l'installation de l'îlot frais, le Souscripteur s'engage à laisser libre accès au foncier choisi au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter et intervenir sur les installations.

D. ACCÈS À LA PRESTATION

L'Activité annexe est accessible à toute personne physique ou morale, pour une installation de l'îlot frais dans la limite géographique du périmètre de la Concession et à une distance maximale de cent (100) mètres d'un point de raccordement au réseau existant (purge ou vidange).

L'Activité annexe est soumise à la disponibilité en stock des îlots frais proposés à la location par Fraîcheur de Paris. Si tous les mobiliers sont loués, la Prestation ne pourra pas être proposée.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations incluses dans l'Activité annexe sont les suivants :

	Tarifs
Étude d'installation et de démontage	2 314,79 € HT
Forfait installation / démontage d'un îlot frais	31 626,38 € HT
Travaux additionnels au forfait installation / démontage	Selon BPU
Travaux spécifiques imposés par le foncier	Sur Devis
Location d'un îlot frais	3 078,17 € HT/jour de 1 à 7 jours 2 462,54 € HT/jour de 8 à 30 jours 1 723,78 € HT/jour au-delà de 30 jours
Consommation d'énergie frigorifique	0,270 € HT/m3

Dans le cas où le Souscripteur souhaite louer plusieurs l'îlot frais sur un même foncier, une seule étude de faisabilité lui sera facturée. Dans le cas où une étude de faisabilité a déjà été effectuée auparavant pour un foncier, l'étude de faisabilité ne sera pas refacturée.

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

- étude d'installation et de démontage : facturée à 100 % à la Souscription de l'activité annexe ;
- forfait « Installation et démontage », Travaux additionnels au forfait « installation et démontage », travaux spécifiques imposés par le foncier : facturée à 50 % suivant l'accord du Souscripteur sur les termes de l'offre technique et commerciale et 50 % à réception de tous les travaux ;
- location d'un îlot frais et consommations d'énergie frigorifique : facturée à 100 % à l'issue de la période de location.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de Fraîcheur de Paris varient selon les modalités définies au BPU. Tous les autres tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 9 - Tarification et Paiement » des Conditions Générales à l'exception du tarif de consommation d'énergie frigorifique qui varie selon le montant unitaire du Terme R1 « Consommations énergétiques » dont relève l'Abonné en € HT/kW.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'une demi-journée par rapport au délai contractuel de mise en service de l'îlot frais sur domaine public défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 300 € HT par demi-journée, au-delà d'une demi-journée. Chaque demi-journée entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

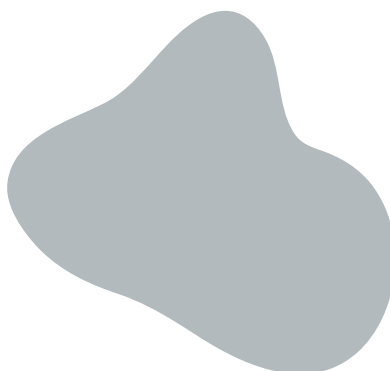
Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

MISE À DISPOSITION D'UN ÎLOT FRAIS SUR DOMAINE PRIVÉ CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs au rafraîchissement temporaire, indépendants de tout contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou de fourniture d'énergie frigorifique





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	3
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	6
G.	PÉNALITÉS	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Mise à disposition d'un îlot frais sur domaine privé » ;
- **Site** : désigne l'emprise foncière, le bâtiment, la partie d'un bâtiment ou l'ensemble immobilier dans le périmètre duquel l'Activité est réalisée.

B. OBJET

L'Activité annexe « Mise à disposition d'un îlot frais sur domaine privé » consiste à proposer à la location, pour mise en place sur domaine privé, le mobilier urbain rafraîchi de Fraîcheur de Paris « îlot frais ».

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

L'Activité annexe se décline en deux (2) étapes : une étude préalable d'installation et de démontage de l'îlot frais permettant de valider la faisabilité technique du projet en fonction des spécificités du foncier pressenti pour accueillir le mobilier urbain ; puis, dès lors que la faisabilité du projet est confirmée et que le Souscripteur souhaite donner suite à l'étude préalable, Fraîcheur de Paris s'engage à mettre à disposition l'îlot frais, puis à procéder à son raccordement, sa mise en service, sa maintenance et son démontage à l'issue de la période locative.

Étude d'installation et de démontage d'un îlot frais

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la souscription à l'Activité annexe, Fraîcheur de Paris remet au Souscripteur une offre technique et financière qui comporte :

- une étude de faisabilité, comprenant l'étude d'implantation de l'îlot frais dans le foncier envisagé par le Souscripteur et les modalités techniques de raccordement sur le réseau d'eau glacée ;
- le rappel des Prestations incluses au forfait « installation et démontage » à savoir :
 - le transport aller / retour de l'îlot frais depuis le lieu de stockage de Fraîcheur de Paris jusque sur le Site du Souscripteur ;
 - la main d'œuvre nécessaire à l'implantation de l'îlot frais dans le foncier mis à disposition par le Souscripteur dans la limite de 120 h ;
- le raccordement de l'îlot frais suivant deux possibilités laissés au libre choix du Souscripteur :
 - raccordement sur le réseau primaire d'eau glacée Fraîcheur de Paris à l'intérieur du Site comprenant la réalisation du piquage sur ledit réseau, la fourniture et l'installation des canalisations flexibles provisoires du point de piquage jusqu'à l'îlot frais dans la limite de 30 ml ;

- raccordement sur le réseau secondaire d'eau glacée du Souscripteur à l'intérieur du Site comprenant la fourniture et l'installation des canalisations flexibles provisoires du point de piquage réalisé par le client jusqu'à l'îlot frais dans la limite de 30 ml ;
- la mise en service de l'îlot frais y compris test de fonctionnement ;
- le démontage de l'îlot frais et du réseau provisoire ;
- les éventuels coûts additionnels au forfait « installation et démontage » liés aux spécificités du foncier mis à disposition par le Souscripteur, déterminés à partir des éléments du Bordereau de prix unitaire (ci-après le « BPU ») de Fraîcheur de Paris, qui peuvent si besoin être complétés de montants hors BPU pour des prestations spécifiques au foncier concerné (grutage...);
- le rappel du montant du loyer associé à la période locative définie à la Prestation, et le cas échéant le coût des consommations d'énergie/m³ en cas de raccordement sur le réseau primaire d'eau glacée Fraîcheur de Paris à l'intérieur du Site ;
- le planning prévisionnel de l'installation et du démontage.

L'identification du foncier permettant d'accueillir l'îlot frais est de la responsabilité du Souscripteur, qui le met à disposition à titre gracieux pour les besoins de la Prestation.

Chaque offre est unique et correspond à la spécificité du foncier mis à disposition. Il est ainsi réalisé une offre par foncier étudié. En fonction des situations spécifiques, l'offre pourra conclure à une impossibilité technique d'installation.

Mise à disposition d'un îlot frais

Après accord du Souscripteur sur les termes de l'offre technique et financière, Fraîcheur de Paris met à disposition du Souscripteur un îlot frais selon les modalités prévues à l'étude de faisabilité. Fraîcheur de Paris est responsable de la bonne exécution des opérations incluses dans l'Activité annexe par les prestataires choisis et missionnés par elle, du paiement de leurs factures et de la Souscription des assurances nécessaires. L'Activité annexe inclut :

- l'installation et le démontage de l'îlot frais ;
- la mise en service de l'îlot frais, correspondant à l'ouverture de ses vannes et donc au début de la fourniture en froid ;
- la maintenance de l'lot frais ;
- si solution de raccordement sur le réseau primaire d'eau glacée Fraîcheur de Paris, la fourniture d'énergie frigorifique sur la base du relevé d'index du compteur intégré à l'îlot frais (différence d'index entre l'installation et le démontage, y compris les consommations nécessaires aux essais lors de la mise en service).

Pendant toute la durée de l'Activité annexe et dès l'installation de l'îlot frais, le Souscripteur s'engage à laisser libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris ainsi qu'à ses prestataires pour visiter et intervenir sur les installations.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à toute personne physique ou morale, pour une installation de l'îlot frais sur domaine privé dans la limite géographique du périmètre de la Concession et à une distance maximale de cent (100) mètres d'un point de raccordement au réseau existant (purge ou vidange).

L'Activité annexe est soumise à la disponibilité en stock des îlots frais proposés à la location par Fraîcheur de Paris. Si tous les mobiliers sont loués, la Prestation ne pourra pas être proposée.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Les montants des Prestations incluses dans l'Activité annexe sont les suivants :

	Tarifs
Étude d'installation et de démontage	2 314,79 € HT
Forfait installation / démontage d'un îlot frais	31 626,38 € HT
Travaux additionnels au forfait installation / démontage	Selon BPU
Travaux spécifiques imposés par le foncier	Sur Devis
Location d'un îlot frais	1 727,47 € HT/jour de 1 à 7 jours 1 354,40 € HT/jour de 8 à 30 jours 985,02 € HT/jour au-delà de 30 jours
Consommation d'énergie frigorifique	0,270 € HT/m ³

Dans le cas où le Souscripteur souhaiterait louer plusieurs îlots frais sur un même foncier, une seule étude de faisabilité lui sera facturée. Dans le cas où une étude de faisabilité a déjà été effectuée auparavant pour un foncier, l'étude de faisabilité ne sera pas refacturée.

La Prestation est facturée selon les modalités suivantes :

- étude d'installation et de démontage : facturée à 100 % à la Souscription de l'activité annexe ;
- forfait « Installation et démontage », Travaux additionnels au forfait « installation et démontage », travaux spécifiques imposés par le foncier : facturée à 50 % suivant l'accord du Souscripteur sur les termes de l'offre technique et commerciale et 50 % à réception de tous les travaux ;

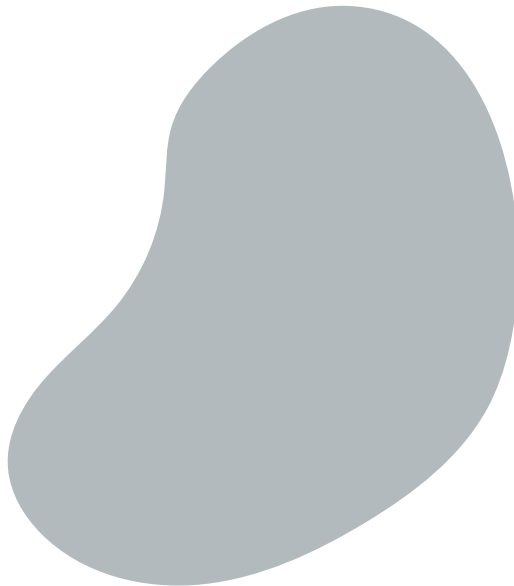
- location d'un îlot frais et consommations d'énergie frigorifique : facturée à 100 % à l'issue de la période de location.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de Fraîcheur de Paris varient selon les modalités définies au BPU. Tous les autres tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 9 - Tarification et Paiement » des Conditions Générales à l'exception du tarif de consommation d'énergie frigorifique qui varie selon le montant unitaire du Terme R1 « Consommations énergétiques » dont relève l'Abonné en € HT/kW.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'une demi-journée par rapport au délai contractuel de mise en service de l'îlot frais sur domaine privé défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 300,00 € HT par demi-journée, au-delà d'une demi-journée. Chaque demi-journée entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

RAFRAÎCHISSEMENT TEMPORAIRE D'INSTALLATION SUR DOMAINE PUBLIC PAR LES BORNES FROID CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs au rafraîchissement temporaire, indépendants de tout Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou de fourniture d'énergie frigorifique





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	3
D.	ACCÈS A L'ACTIVITÉ ANNEXE	4
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
F.	RÉVISION DES TARIFS	5
G.	PÉNALITÉS	5

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Rafraîchissement temporaire d'installations sur domaine public par les bornes froid » ;
- **Installations secondaires** : désigne l'ensemble des équipements techniques, propriété du Souscripteur, au-delà de la borne froid ;
- **Borne froid** : désigne la solution technique conçue par Fraîcheur de Paris permettant d'opérer une connexion rapide entre le réseau de froid et des installations secondaires depuis l'espace public, grâce à des points de raccordement positionnés sur le périmètre concédé, en vue de bénéficier du service de livraison d'eau glacée lors d'événements temporaire ;

B. OBJET

L'Activité annexe « Rafraîchissement temporaire d'installations sur domaine public par les bornes froid » consiste à proposer un raccordement simplifié au réseau de froid pour un équipement de refroidissement secondaire, grâce à une borne de fourniture d'eau glacée « borne froid », directement accessible sur l'espace public pour des besoins temporaires (événementiel public ou privé).

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Afin de faire bénéficier des installations événementielles temporaires sur l'espace public des bénéfices énergétiques et environnementaux du rafraîchissement par le réseau de froid, Fraîcheur de Paris a positionné plusieurs points de raccordement pour accueillir les « bornes froid », répartis sur l'ensemble du territoire parisien desservi par le réseau de froid urbain. Les points de raccordement sont positionnés à proximité d'emplacements accueillant régulièrement des événements publics.

Les « bornes froid » sont connectables aux points de raccordement sur le réseau de froid urbain sans aucun travaux et à tous types d'équipements de refroidissement secondaires. Chaque borne froid, d'une capacité de livraison de 100 kW, intègre les équipements suivants :

- tubulure PEHD DN75 pour les réseaux aller et retour ;
- compteur volumétrique sur le réseau aller ;
- deux (2) vannes d'isolement dans la borne ;
- deux (2) vannes d'isolement aux connectiques avec le réseau secondaire ;
- un carénage protégeant l'ensemble des équipements et sécurisant l'accès au réseau de froid urbain.

L'eau glacée du réseau de froid circule directement dans les Installations secondaires du client.

L'Activité annexe inclut d'une part :

- la location de la borne sur la période définie à la commande ;

- la pose et dépose de la borne ;
- la mise en service de la borne, correspondant à l'ouverture des vannes d'eau glacée et donc au début de la fourniture en froid des installations événementielles sur l'espace public ;
- la maintenance de la borne, pendant toute la durée de la période locative définie à la commande.

L'Activité annexe inclut d'autre part :

les consommations d'énergie frigorifique de toute la durée de la période locative, définies au moment de la commande, sur la base du relevé d'index du compteur intégré au coffrage de la borne (différence d'index entre la pose et la dépose de la borne).

Fraîcheur de Paris s'engage à respecter les plannings d'intervention imposés par le Souscripteur pour la pose, dépose et mise en service de la borne. Le Souscripteur s'engage à confirmer à Fraîcheur de Paris les dates de pose, dépose et mise en service de la borne avec un délai de prévenance de vingt-quatre (24) heures. Par ailleurs, le Souscripteur s'engage à disposer d'équipements secondaires fonctionnels, permettant de tester le dispositif le jour de la mise en service de la borne et s'assurer de l'absence de fuite sur son réseau secondaire.

Le Souscripteur est seul responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exécution de l'Activité. Fraîcheur de Paris ne saurait engager sa responsabilité dans le cas où le Souscripteur ne rechercherait pas ou n'obtiendrait pas de telles autorisations.

Le Souscripteur s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris pour visiter et intervenir sur les installations, durant toute la durée de l'événement ainsi que vingt-quatre (24) heures avant et après la manifestation. Le Souscripteur s'engage par ailleurs à communiquer tous les éléments techniques demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe qui lui seront demandés par Fraîcheur de Paris, notamment, mais non exclusivement :

- le plan des installations événementielles sur l'espace public ;
- les références des équipements thermiques secondaires de rafraîchissement prévus sur Site ; et
- la puissance frigorifique installée souhaitée.

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

L'Activité annexe est accessible à toute personne physique ou morale organisatrice d'un événement public ou privé à l'intérieur du périmètre géographique de la Concession, et dont les installations dédiées à la réception du public sont raccordables à un point de raccordement « borne froid » du réseau de froid urbain.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le prix de l'Activité annexe est fixé comme suit :

Tarifs	
Pose, dépose et mise en service de la borne	738,76 € HT forfaitaire
Location de la borne froid (maintenance incluse)	246,25 € HT/jour
Consommations d'eau (volume)	0,30 €/m ³

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

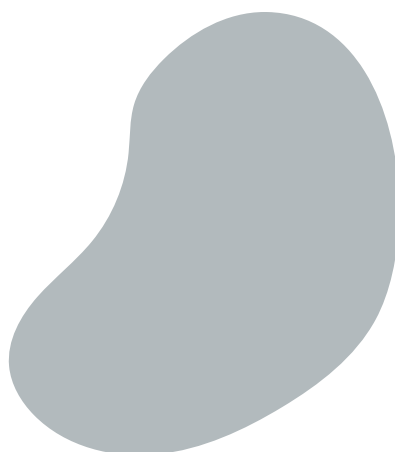
- pose, dépose, mise en service de la borne : facturée à 100 % à la commande ;
- location de la borne et consommations d'énergie frigorifique : facturée à 100 % à l'issue de la période de location.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'une demi-journée par rapport au délai contractuel de mise en service de la borne défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 300,00 € HT par demi-journée, au-delà d'une demi-journée. Chaque demi-journée entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



ACTIVITÉS ANNEXES DE FIDÉLISATION



PACK SENSIBILISATION USAGERS CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques ou à la sobriété énergétique d'un site raccordé au réseau de froid urbain





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	4
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À LA PRESTATION	6
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
F.	RÉVISION DES TARIFS	6
G.	SANCTIONS ET PÉNALITÉS	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Activité annexe** : désigne, pour ces Conditions particulières, l'activité annexe « Sensibilisation Usagers » ;
- **Participant** : désigne un Usager participant à une formation organisée dans le cadre de l'Activité annexe ;
- **Local technique / Espace** :
 - pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7.
 - pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 h/24 et 7 j/7.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box ;

- **Usager** : désigne toute personne, Abonné ou non, salarié de l'Abonné ou non, occupant, à titre professionnel ou non, un Site raccordé au service public de production, transport stockage et distribution d'énergie frigorifique.

B. OBJET

Afin d'aider les Abonnés à sensibiliser et inciter les Usagers à plus de sobriété énergétique, Fraîcheur de Paris met à leur disposition une palette de trois Prestations groupées au sein d'un pack « Sensibilisation Usagers ».

L'Activité annexe consiste pour Fraîcheur de Paris à fournir aux Usagers d'un Site raccordé au réseau, des outils leur permettant de s'approprier les enjeux de performance énergétique et ainsi les aider à « consommer moins et mieux ». Trois (3) Prestations sont ainsi regroupées en une Activité annexe pour accompagner et impliquer les Usagers vers plus de sobriété énergétique :

- une formation « Contribuer à mieux rafraîchir vos locaux » ;
- une demi-journée « Découverte du réseau de froid urbain, le rafraîchissement responsable » ;
- une application mobile « CLIM'Live » disponible sur smartphone.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris assurera, en collaboration avec l'Abonné, l'organisation :

D'une formation « Bien rafraîchir vos locaux pour consommer moins et mieux »

Une session de formation à destination des Usagers est assurée par les équipes de Fraîcheur de Paris à l'occasion d'un petit déjeuner au sein des locaux de l'Abonné. Le programme de formation proposé permet :

- la découverte des écogestes pour bien rafraîchir ses locaux de travail, tout en réalisant des économies d'énergie sur les consommations de froid (en été, en hiver ou en mi-saison) ;
- des échanges de bonnes pratiques pour se protéger de la chaleur et optimiser la température chez soi ;
- une présentation du principe et des atouts du réseau de froid urbain ;
- une visite du Local technique ou Espace abritant le Moyen de livraison alimentant l'immeuble de l'Abonné, pour mieux comprendre le rafraîchissement de leurs propres locaux.

Un guide « Bien rafraîchir vos locaux pour consommer moins et mieux » est remis par Fraîcheur de Paris à chaque Participant à la fin de la formation.

D'une demi-journée « Découverte du réseau de froid urbain, le rafraîchissement responsable »

Une matinale de découverte à destination des Usagers est organisée par les équipes de Fraîcheur de Paris : une visite commentée de deux (2) heures du showroom de Fraîcheur de Paris « La Fabrique du froid », pour découvrir le réseau de froid urbain de manière ludique et pédagogique.

La formation « Bien rafraîchir vos locaux pour consommer moins et mieux » et la demi-journée « Découverte du réseau de froid urbain le rafraîchissement responsable » accueillent entre vingt (20) et trente (30) participants par session. Des sessions supplémentaires peuvent être organisées (sans obligation pour Fraîcheur de Paris) en fonction du nombre de demandeurs complémentaires. A l'inverse, une session peut être annulée et reprogrammée par Fraîcheur de Paris à une date ultérieure, dans le cas où le nombre de participants est inférieur à vingt (20) inscrits confirmés, dix (10) jours ouvrés avant la date initialement prévue; dans un tel cas, Fraîcheur de Paris informera les participants de l'annulation de la session au minimum cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue et s'engage à leur reproposez une nouvelle date dans les quatre (4) mois suivants. Toute annulation de participation initiée par l'Abonné à moins de dix (10) jours ouvrés avant la date de la session entraîne la facturation du montant complet de l'Activité annexe.

L'inscription des candidats à la formation et à la demi-journée découverte est confirmée dans la limite des places disponibles et se matérialise par la réception d'un courrier électronique de confirmation, envoyé par Fraîcheur de Paris a minima dix (10) jours ouvrés avant la formation ou la journée découverte, mentionnant les noms des inscrits ainsi que le lieu, la date et l'heure de la formation.

De la mise à disposition d'une application mobile CLIM'Live

Mise à disposition des Usagers d'un Site, sous quinze (15) jours ouvrés à compter de la souscription à l'Activité annexe, d'une application mobile leur permettant de visualiser les performances frigorifiques de leur lieu de travail. L'application est conçue avec des fonctionnalités ludiques, afin de sensibiliser chaque Usager aux impacts environnementaux du Site et aux leviers d'optimisation possibles à son échelle :

- disposer à tout moment de conseils en matière d'efficacité énergétique grâce à un « guide digital des principaux écogestes au bureau »;
- visualiser les consommations de froid du Site et leur impact en matière de gaz à effet de serre (émissions de CO2 correspondantes et équivalences ludiques pour faciliter la prise de conscience) :
 - à l'échelle du Site;
 - à l'échelle d'un occupant moyen, auquel l'utilisateur pourra s'identifier;
 - se positionner par rapport à des objectifs éco-responsables fixés pour le Site et choisir des alertes en cas de dérive des consommations de froid du Site par rapport aux objectifs définis.

L'application CLIM'Live est disponible 7 j/7 et 24 h/24 hormis lors des plages de mise à jour et de maintenance régulière. En cas d'anomalie affectant l'accès ou le fonctionnement de l'application, Fraîcheur de Paris propose un support ouvert chaque jour ouvré sur la plage horaire 9h à 18h et s'engage sur cette plage à des délais de traitement des interventions de maintenance corrective de cinq (5) jours ouvrés.

L'Abonné s'engage à transmettre toutes les données et informations relatives à l'utilisation du Site demandés par Fraîcheur de Paris (notamment la surface, le nombre d'Usagers, la plage horaire d'ouverture). La transmission de ces informations est la condition nécessaire au respect du délai de mise à disposition de l'application aux Usagers.

D. ACCÈS À LA PRESTATION

Cette Activité annexe est accessible à l'ensemble des Abonnés titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, ou leurs locataires, à l'exception de ceux alimentés via un Moyen de livraison « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

L'accès à l'application mobile CLIM'Live est activable à tout moment du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant forfaitaire de l'Activité annexe est le suivant :

Tarifs	
Matinale formation et visite Showroom	985,02 € HT pour 20 participants (dans une limite de 30 participants par session)
Accès à l'application mobile	49,25 € HT / mois

L'Activité annexe est facturée selon les modalités suivantes :

- formation et journée découverte : intégralement facturée à l'issue de la session ;
- forfait accès à l'application mobile : facturation trimestrielle de 25% du montant annuel.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 1.2.1. - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

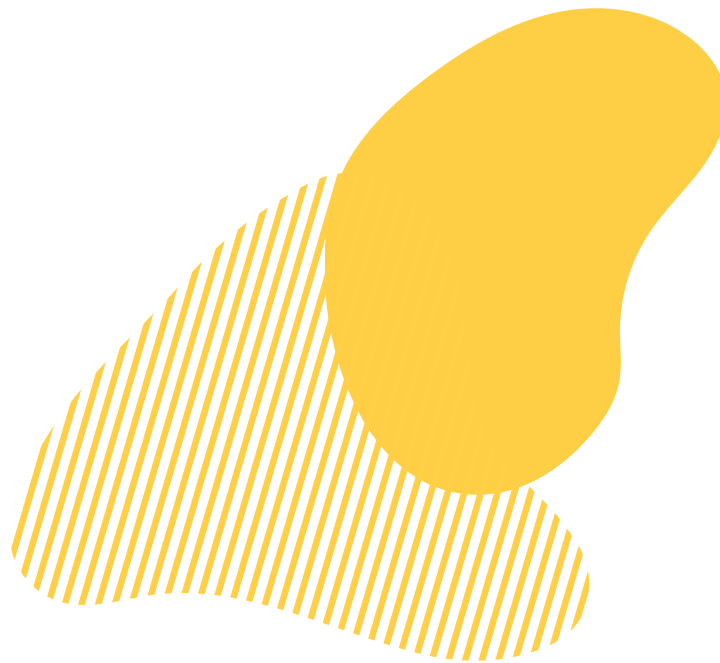
G. SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de non-respect par Fraîcheur de Paris des modalités contractuelles d'annulation d'une formation :

- la formation annulée ne sera pas facturée à l'Abonné ; et
- les pénalités dues par Fraîcheur de Paris au profit de l'Abonné sont calculées sur la base d'un forfait de 50,00 € HT par participant inscrit.

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'un (1) jour ouvré par rapport au délai de mise à disposition de l'application défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 25,00 € HT par jour, au-delà d'un jour ouvré. Chaque journée entamée est considérée comme entière.

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'un jour ouvré rapport au délai contractuel de traitement des interventions de maintenance corrective de l'application défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 30,00 € HT par jour, au-delà d'un (1) jour ouvré. Chaque journée entamée est considérée comme entière.



FRAÎCHEUR+

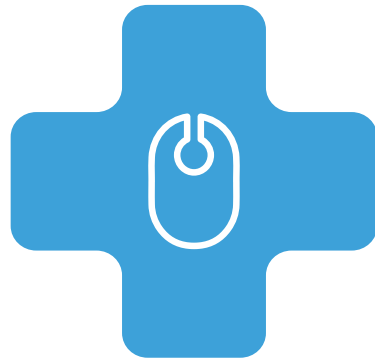
DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



ACTIVITÉS ANNEXES DIGITALES

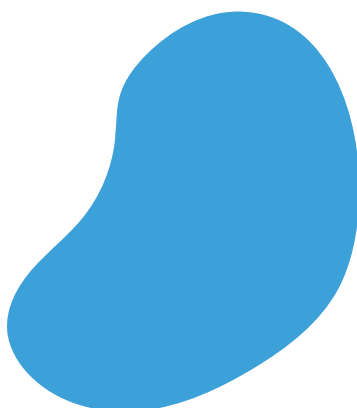


DIGITAL + CONDITIONS PARTICULIÈRES



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Conditions Générales de Vente : fourniture de services complémentaires au
contrat de fourniture d'énergie frigorifique





FRAÎCHEUR DE PARIS

A.	DÉFINITIONS	3
B.	OBJET	3
C.	NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	4
D.	ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE	5
E.	TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE	6
F.	RÉVISION DES TARIFS	6
G.	PÉNALITÉS	6

A. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans les présentes Conditions particulières auront le sens qui leur est donné dans les Conditions générales. Pour les besoins des présentes Conditions particulières :

- **Gestionnaire** : désigne la personne morale qui assure l'ensemble des tâches liées à la gestion d'un ensemble immobilier, tant sur les plans administratifs, juridiques, réglementaires, techniques et budgétaires, dans le cadre d'un mandat confié par le propriétaire foncier ;
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de Livraison. Un Moyen de livraison comprend :
 - un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
 - un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
 - l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
 - l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
 - un système de télégestion ou de télérelève le cas échéant ;
 - un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack
 - CLIM'box
 - COOL'box
 - COOL'box +
 - Module de rafraîchissement
- **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box.

B. OBJET

Le Règlement de service de Fraîcheur de Paris inclut un accès standard à l'Espace client regroupant différentes fonctionnalités relatives au suivi des consommations et de la facturation, à la gestion administrative du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique et au suivi des demandes d'intervention.

La souscription à Digital +, objet des présentes Conditions particulières, offre un accès à dix (10) fonctionnalités avancées, présentées ci-dessous.

C. NATURE DES ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

Les fonctionnalités complémentaires incluses dans Digital + sont :

- **Suivi de consommation mensuel corrigé des aléas climatiques :**

Diagramme permettant de visualiser ses consommations de froid corrigées des variations météorologiques. Sur la base du profil de consommation de l'Abonné et des archives météorologiques (température, hygrométrie, DJ Clim...), cette fonctionnalité apporte à l'Abonné une meilleure visibilité sur les variations de consommation imputables à des changements de comportements (régulation des équipements, optimisation de puissance, travaux...) et facilite les comparaisons objectives entre Site ou d'une année à l'autre.

- **Analyse des puissances appelées :**

Analyse des puissances maximum appelées sur les quatre (4) années précédentes ainsi que l'année en cours, en comparaison de la puissance souscrite du Site. Cette analyse permet d'évaluer la possibilité de baisse de la souscription de puissance du Site.

- **Profil journalier des puissances appelées :**

Cette fonctionnalité permet de comparer les appels de puissance d'un jour sélectionné par l'utilisateur avec des jours types été, intersaisons et hiver, ainsi que les jours de consommation minimum et maximum de la même année.

- **Analyse des Delta T :**

Ce graphique permet d'identifier les gisements d'économie liés à l'amélioration du Delta T de l'installation. L'utilisateur peut visualiser le Delta T moyen journalier de la semaine précédente ainsi que le Delta T moyen mensuel de l'année précédente et dispose d'alerte en cas de mauvais ou moyen Delta T.

- **Saisonnalité des consommations d'énergie frigorifique :**

L'utilisateur peut visualiser ses consommations d'énergie frigorifique mensuelles et dispose d'alerte en cas de consommations anormales pour la saison, au regard des données météo relevées pour la période, si la consommation hivernale supérieure à la consommation d'intersaison ou estivale ou si la consommation d'intersaison supérieure à la consommation estivale.

- **Comparaison à un modèle énergétique :**

Ce graphique permet de comparer les consommations réellement constatées l'année précédente avec un modèle énergétique établi en fonction des caractéristiques du bâtiment et de son installation de rafraîchissement.

- **Impact de la température de consigne sur les consommations frigorifiques :**

Ce graphique permet d'évaluer les économies d'énergie permises par une augmentation de la température intérieure de consigne en période estivale.

- **Impact des protections solaires sur les consommations frigorifiques :**

Ce graphique permet d'évaluer les économies d'énergie permises par différentes solutions de protections solaires, intérieures ou extérieures.

- **Bilans énergétiques et économiques quinquennaux :**

Génération automatique des bilans énergétiques et économiques quinquennaux par Site, disponibles en toute autonomie pour les Abonnés depuis leur espace personnalisé en ligne.

- **Alerte prédictive en cas de canicule et préconisation d'une température intérieure de consigne adaptée :**

Alerte prenant en compte les spécificités de chaque Abonné et paramétrables individuellement. En fonction des caractéristiques du Site, possibilité de définir un seuil personnalisé de température extérieure maximale à partir duquel l'Abonné souhaite être alerté en cas de prévision météorologique annonçant un dépassement de cette température. Pour assurer la fiabilité de ces alertes, celles-ci sont construites sur la base des prévisions climatiques de Météo France, à l'échelle des quarante-huit (48) prochaines heures (J+2).

L'Abonné reçoit l'alerte via un e-mail personnalisé dans lequel il lui est parallèlement préconisé une température intérieure de consigne optimale pour son Site, compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles (température suggérée à titre indicatif, applicable uniquement pour un usage de confort du rafraîchissement, hors froid process, froid sanitaire...).

Afin de bénéficier de toutes les fonctionnalités l'Abonné doit renseigner un formulaire détaillant les caractéristiques techniques de son Site (heures d'occupation, température de consigne, niveau d'isolation...).

L'espace client avec accès Digital + est disponible 7 j/7 et 24 h/24 hormis lors des plages de mise à jour et de maintenance régulière. Il est accessible via un identifiant et un mot de passe individuel. En cas d'anomalie affectant l'accès ou le fonctionnement de l'espace client, Fraîcheur de Paris propose un support ouvert chaque jour ouvré sur la plage horaire 9h à 18h et s'engage sur cette plage à des délais de traitement des interventions de maintenance corrective de :

- quatre (4) jours ouvrés pour une anomalie bloquante (utilisation du Site impossible ou anomalie provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation d'une fonctionnalité essentielle, une inaccessibilité totale du Site ou empêche son exploitation totale) ;
- quinze (15) jours ouvrés pour une anomalie non bloquante (anomalie sans impact significatif sur l'utilisation du Site).

D. ACCÈS À L'ACTIVITÉ ANNEXE

Cette Activité annexe est accessible à l'ensemble des personnels ou des représentants prestataires, entreprises intervenant sur le Site d'un Abonné titulaire d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique. Elle peut être souscrite à tout moment, en complément d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours dès lors que le Moyen de livraison a été mis en exploitation (démarrage des consommations d'eau glacée).

L'Activité annexe n'est pas accessible aux Sites alimentés via un Moyen de livraison « COOL'box », « COOL'box + » et « Module de rafraîchissement ».

La souscription au pack Énergie et Services est un préalable obligatoire à l'accès aux fonctionnalités Digital+. Les fonctionnalités sont actives quarante-huit (48) heures après la souscription de la Prestation.

Les fonctionnalités « Comparaison à un modèle énergétique », « Impact de la température de consigne sur les consommations frigorifiques » et « Impact des protections solaires sur les consommations frigorifiques » sont actives vingt (20) jours ouvrés après la réception du formulaire détaillant les caractéristiques techniques du Site.

E. TARIF DE L'ACTIVITÉ ANNEXE

Le montant forfaitaire de l'Activité annexe est le suivant :

	Tarif mensuel
Par Site de l'Abonné, dans la limite de cinq (5) accès utilisateurs uniques (ID/mot de passe personnels)	123,13 € HT

L'Activité annexe est facturée mensuelle à la fin de chaque mois selon le forfait ci-dessus.

F. RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs varient selon les modalités définies à l'article « 9 - Tarification et Paiement » des Conditions Générales.

G. PÉNALITÉS

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'un (1) jour ouvré par rapport au délai contractuel de mise à disposition des fonctionnalités sur l'espace client défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 25,00 €HT par jour, au-delà d'un (1) jour ouvré. Chaque journée entamée est considérée comme entière.

En cas de retard imputable à Fraîcheur de Paris de plus d'un jour ouvré par rapport au délai contractuel de maintenance en cas d'anomalie bloquante sur l'espace client défini ci-dessus, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50,00 €HT par jour, au-delà d'un (1) jour ouvré. Chaque journée entamée est considérée comme entière.

FRAÎCHEUR+

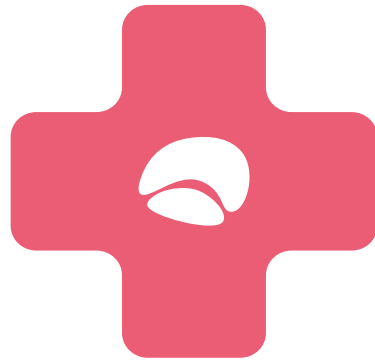
DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
CGV





FOURNITURE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

1. Conditions générales de ventes





1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.1 DÉFINITIONS	5
1.1.2 OBJET	6
1.1.3 FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	7
A. STRUCTURE DU CONTRAT	7
B. ENTRÉE EN VIGUEUR	8
C. PRIMAUTÉ	8
1.1.4 EXÉCUTION DU CONTRAT	8
A. OBLIGATIONS DE FRAÎCHEUR DE PARIS	8
B. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ	8
C. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES POUR LA DURÉE DU CONTRAT	8
1.1.5 SERVICE APRÈS-VENTE	9
1.1.6 ABONNEMENT	9
A. ACCESSIBILITÉ	9
B. DÉNONCIATION	9
1.1.7 RESPONSABILITÉ	10
A. RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ	10
B. CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ DE FRAÎCHEUR DE PARIS	10
1.1.8 ASSURANCE	11
A. ASSURANCE DE FRAÎCHEUR DE PARIS	11
B. ASSURANCES DES PRESTATAIRES	11
C. ASSURANCE DE L'ABONNÉ	11



1.2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 12

1.1.9	TARIFICATION ET PAIEMENT	13
A.	PRIX	13
B.	FACTURATION	13
C.	PAIEMENT ET DÉLAI	13
D.	RÉVISION TARIFAIRE	13
E.	PÉNALITÉS	14
F.	IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION OU ANNULATION D'UNE PRESTATION DU FAIT DE L'ABONNÉ	15
1.1.10	IMPÔTS ET TAXES	15

1.3 - DISPOSITIONS D'APPLICATION 16

1.1.12	MODIFICATIONS	17
1.1.12	CESSION	17
1.1.13	RÉSILIATION	17
A.	RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	17
B.	FIN DE LA CONCESSION	17



1.1.14	ENGAGEMENTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	18
1.1.15	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	19
1.1.16	CONVENTION DE PREUVE	19
1.1.17	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE	20
A.	DROIT APPLICABLE	20
B.	COMPÉTENCE	20





1.1

—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 - DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes conditions générales de vente (ci-après « Conditions générales ») auront le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Abonné** : désigne une personne morale ou physique ayant souscrit une Police d'abonnement au Service ;
- **Activité annexe** : désigne toute activité annexe au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique proposée par Fraîcheur de Paris en complément du Service et expressément visée à l'article 2 des présentes Conditions générales ;
- **Bon de commande** : désigne le document du Contrat d'Activité qui permet à l'Abonné de souscrire à l'Activité annexe de son choix ;
- **Catalogue (d'activité annexes)** : désigne l'annexe au Règlement de Service de Fraîcheur de Paris décrivant l'ensemble des activités, autorisées par la Ville de Paris, que le Concessionnaire peut réaliser en complément du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, et/ou en complément du Contrat de fourniture d'énergie, et/ou de façon totalement indépendante d'une Police d'abonnement. Les activités annexes peuvent être soit ponctuelles soit récurrentes ; certaines ne peuvent être réalisées que par le Concessionnaire alors que d'autres relèvent du champ concurrentiel ;
- **Conditions particulières** : désigne le document du Contrat d'Activité qui précise l'objet et les modalités spécifiques de réalisation de l'Activité annexe souscrite ;
Contrat d'Activité : désigne l'ensemble contractuel conclu entre Fraîcheur de Paris et l'Abonné pour la réalisation de l'Activité annexe, qui comprend le Bon de commande dématérialisé, les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite ;
- **Contrat de fourniture d'énergie frigorifique** : désigne le contrat conclu entre le Concessionnaire et l'Abonné pour la réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison ainsi que la fourniture d'énergie frigorifique au Site de l'Abonné, aux conditions du Service ;
- **Parties** : désigne les parties au Contrat d'Activité, à savoir Fraîcheur de Paris d'une part et l'Abonné d'autre part ;

- **Police d’abonnement** : désigne l’ensemble des documents signés, ainsi que les modifications ultérieures qui pourraient leur être apportées, entre l’Abonné et le Concessionnaire aux fins d’assurer le Raccordement et/ou la livraison d’énergie frigorifique d’un Site. Cet ensemble contractuel comprend le Règlement de Service ainsi que ses annexes (dont le Cahier des prescriptions techniques), le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, le ou les Contrats de fourniture d’énergie frigorifique ;
- **Prestation(s)** : désigne la ou les prestations comprise(s) dans l’Activité annexe fournie par Fraîcheur de Paris à l’Abonné en exécution du Contrat d’Activité ;
- **Règlement de Service** : désigne l’ensemble des conditions générales de raccordement au réseau de froid urbain, de fourniture d’énergie frigorifique, ou de chaleur, ou d’électricité, aux Abonnés ;
- **Site** : désigne le bâtiment, la partie d’un bâtiment ou l’ensemble immobilier du demandeur ou de l’Abonné, dont le Raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, l’alimentation en énergie frigorifique, s’effectuent en exécution de la Police d’abonnement ;
- **Service** : désigne la conception, la réalisation, le financement, le développement, l’exploitation, la maintenance, le renouvellement, la modernisation du service public de production, de stockage et de distribution d’énergie frigorifique par réseau d’eau glacée sur le Périmètre Géographique du Service, et ce dans les conditions définies par le Contrat de concession et ses Annexes.

1.1.2 - OBJET

En complément du Contrat de fourniture d’énergie frigorifique souscrit par l’Abonné, les présentes Conditions générales ont, quant à elles, pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels Fraîcheur de Paris réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les Prestations comprises dans l’une des Activités annexes suivantes, telles que décrites dans les Conditions particulières correspondantes :

- Pack Énergie et Services ;
- Service-Après-Vente Premium ;
- Pack Digital + ;
- Maintenance des modules de diffusion (hors biens de retour) associés à des moyens de livraison type COOL’box.

Les Activités annexes sont réalisées par Fraîcheur de Paris conformément à la délégation de service public de production, du transport, du stockage et de la distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée de la Ville de Paris, en vertu de la Convention de Concession du 4 avril 2022 (ci-après la « Concession »).

La Convention de Concession a une durée de vingt (20) ans à compter du 4 avril 2022 à 18 heures, qui constitue la Date de Prise d'Exploitation.

Les Bons de commande et les Conditions particulières qui y sont annexées précisent l'objet et les modalités de réalisation des Prestations comprises dans l'Activité annexe souscrite.

1.1.3 - FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

A. Structure du Contrat

Le Contrat d'Activité (ci-après le « Contrat ») se compose des documents suivants :

- le Bon de commande dématérialisé ;
- les Conditions particulières complétant ou modifiant les présentes Conditions générales ; et
- les présentes Conditions générales.

L'Activité annexe est souscrite en ligne par l'Abonné via une plateforme web dédiée, hébergée par Fraîcheur de Paris et accessible depuis le site internet www.fraicheurdeparis.fr ou l'espace client Fraîcheur de Paris.

En se rendant sur la plateforme web dédiée, l'Abonné va pouvoir souscrire à l'Activité annexe de son choix. À cette fin, toutes les informations requises demandées seront reportées automatiquement dans le Bon de commande correspondant. Annexées au Bon de commande figurent les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'Activité annexe choisie.

Le Bon de commande ne peut être validé par l'Abonné que s'il accepte expressément les Conditions générales et les Conditions particulières en cochant la case prévue à cet effet sur la page de commande, et ce faisant, confirme en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

Lorsque le formulaire de demande de souscription est complété, l'Abonné accède à un récapitulatif de sa souscription lui permettant de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci en signant électroniquement le Contrat via un procédé fiable d'authentification au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil proposé par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris. La signature électronique enclenchera notamment un mécanisme d'horodatage de la signature, qui donnera une date fiable au Contrat.

Une fois le Contrat signé électroniquement, Fraîcheur de Paris accusera réception de la commande par un e-mail envoyé à l'adresse électronique renseignée par l'Abonné, auquel sera joint le Contrat signé électroniquement sur un support durable permettant sa conservation et sa reproduction le cas échéant.

B. Entrée en vigueur

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature électronique.

C. Primauté

Par dérogation à l'article 1119 du code civil, et de convention expresse, le Contrat prévaut sur toutes autres éventuelles conditions générales ou particulières de l'Abonné.

En cas de contradiction entre les termes des Conditions générales et des Conditions particulières, les Conditions particulières priment.

1.1.4 - EXÉCUTION DU CONTRAT

A. Obligations de Fraîcheur de Paris

Fraîcheur de Paris est tenue d'une seule obligation de moyen. Fraîcheur de Paris réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les Prestations comprises dans l'Activité annexe souscrite par l'Abonné.

Les obligations de Fraîcheur de Paris sont définies par les Conditions particulières annexées aux Bons de commande applicables à l'Activité annexe souscrite.

Les délais standards de réalisation indiqués dans les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite correspondent à des délais moyens de réalisation actuellement constatés exprimés en jours ouvrés.

Fraîcheur de Paris ne saurait engager sa responsabilité ou être tenue d'indemniser l'Abonné dans l'hypothèse où elle ne respecterait pas les délais standards de réalisation indiqués dans les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite.

B. Obligations de l'Abonné

L'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris et à ses prestataires lorsque la visite du Site est requise aux fins d'exécution de l'Activité annexe souscrite.

L'Abonné s'engage, par ailleurs, à communiquer tous les éléments techniques demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe souscrite.

L'Abonné s'engage à respecter toutes autres obligations qui seraient mises à sa charge au titre des Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité annexe souscrite.

C. Communications entre les Parties pour la durée du Contrat

Toutes communications entre les Parties relatives à l'exécution de l'Activité annexe souscrite se feront via la messagerie électronique accessible par l'Abonné depuis la plateforme web dédiée,

ou directement par e-mail à l'adresse de messagerie de son interlocuteur commercial Fraîcheur de Paris habituel.

Tous les documents relatifs à l'exécution de l'Activité annexe souscrite par l'Abonné, notamment les devis et les offres commerciales proposés par Fraîcheur de Paris, et les études réalisées par Fraîcheur de Paris, seront communiqués par Fraîcheur de Paris à l'Abonné via la plateforme web dédiée, sur son profil personnel. L'Abonné sera prévenu par e-mail dès lors qu'un nouveau document sera mis à sa disposition sur la plateforme.

Le cas échéant, l'Abonné communiquera son acceptation formelle à Fraîcheur de Paris via la plateforme web dédiée, en signant électroniquement les documents via un procédé fiable d'authentification au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil proposé par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris.

1.1.5 - SERVICE APRÈS-VENTE

Fraîcheur de Paris met à la disposition de l'Abonné un service clients et, le cas échéant, un service réclamations accessible pour toute question ou en cas de problème relatif à l'Activité annexe souscrite par l'Abonné. Les coordonnées et différents canaux de contact possible pour joindre ces services sont disponibles depuis la plateforme web dédiée.

En cas d'urgence, l'Abonné peut joindre Fraîcheur de Paris, à tout moment, via un numéro d'astreinte communiqué à tous les Abonnés de Fraîcheur de Paris.

1.1.6 - ABONNEMENT

A. Accessibilité

La souscription au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique constitue un préalable obligatoire à la souscription aux trois Activités annexes correspondant aux présentes Conditions Générales, sous réserve de l'accord de Fraîcheur de Paris et des restrictions d'accès prévues dans les Conditions particulières de chaque Activité annexe.

L'Activité annexe peut être souscrite à n'importe quel moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours.

Les Prestations comprises dans chaque Activité annexe ne peuvent être réalisées qu'au moment défini dans les Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité annexe souscrite.

L'abonnement à l'Activité annexe est souscrit pour une durée minimum d'un (1) an à compter de la date de souscription, sous réserve des stipulations prévues à la clause « Sort de l'abonnement à l'Activité annexe en cas de disparition du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique » du présent article.

L'abonnement à l'Activité annexe est tacitement reconductible à sa date d'anniversaire, sauf résiliation écrite sous réserve du respect d'un préavis écrit d'un (1) mois avant la date d'anniversaire de ce Contrat.

En cas de manquement ou de retard dans l'exécution de ses obligations par l'Abonné, Fraîcheur

de Paris sera dispensée d'exécuter ses obligations et l'accès aux Prestations comprises dans l'Activité annexe pourra être suspendu jusqu'à ce que l'Abonné ait remédié au manquement ou exécuté son obligation

En toute hypothèse, le retard induit par la suspension d'exécution ne peut engager la responsabilité de Fraîcheur de Paris.

À défaut pour l'Abonné de remédier à son manquement ou d'exécuter ses obligations, Fraîcheur de Paris pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues aux présentes Conditions générales. En cas de manquement ou de retard dans l'exécution de ses obligations par Fraîcheur de Paris, l'Abonné aura toujours accès aux Prestations comprises dans l'Activité annexe et il pourra le cas échéant être indemnisé par Fraîcheur de Paris dans la double limite, d'une part, du montant annuel de l'Abonnement au prorata de la durée du retard de Fraîcheur de Paris dans l'exécution de ses obligations, et, d'autre part, de la clause limitative de responsabilité stipulée aux présentes Conditions générales.

B. Dénonciation

L'Abonné peut mettre fin à son abonnement à une Activité annexe en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de la Direction clientèle de Fraîcheur de Paris, à l'adresse suivante : 3-5 bis boulevard Diderot, 75012 Paris.

L'abonnement à l'Activité annexe prend fin dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation par Fraîcheur de Paris, l'accusé de réception faisant foi.

Sort de l'abonnement à l'Activité annexe en cas de disparition du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Si, pour une quelconque raison, le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique venait à prendre fin, l'abonnement à l'Activité annexe deviendrait immédiatement caduc, sans indemnité et sans que l'Abonné puisse engager la responsabilité de Fraîcheur de Paris.

1.1.7 - RESPONSABILITÉ

A. Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné engage sa responsabilité pour tout dommage (y compris les dommages matériels, moraux, extrapatrimoniaux, corporels, économiques et/ou financiers, cette liste n'étant pas limitative), qu'il soit consécutif ou non consécutif à l'égard de Fraîcheur de Paris, (en ce compris pour son personnel ou les Équipements) ou de ses prestataires.

B. Clause limitative de responsabilité de Fraîcheur de Paris

En cas de responsabilité de Fraîcheur de Paris, et sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive, le montant des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'Abonné ne pourra excéder le montant des sommes déjà versées par l'Abonné à Fraîcheur de Paris en exécution du Contrat.

1.1.8 - ASSURANCE

A. Assurance de Fraîcheur de Paris

Fraîcheur de Paris s'engage à souscrire, pour toute la durée du Contrat, une police d'assurance auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et moraux (consécutifs ou non) qu'elle pourrait causer aux tiers ou à l'Abonné.

B. Assurances des prestataires

Fraîcheur de Paris s'engage à ne traiter qu'avec des prestataires assurés.

C. Assurance de l'Abonné

L'Abonné s'engage à contracter une assurance garantissant Fraîcheur de Paris contre tout recours en cas de dommages survenus aux personnes ou aux biens, notamment, et non exclusivement, par suite d'incendie ou d'accident résultant de la réalisation d'une Activité annexe, qui ne serait pas imputable à Fraîcheur de Paris.

Il garantit dans les mêmes conditions à la date de signature électronique du Contrat les Équipements appartenant à Fraîcheur de Paris et installés chez lui contre tout risque, notamment, et non exclusivement, en cas d'incendie et d'accidents dus à des causes non imputables à Fraîcheur de Paris ou aux personnes dont elle est responsable.

Il sera également responsable du vol ou de toute détérioration de ces Équipements due à des causes étrangères à son fonctionnement et non imputables à Fraîcheur de Paris, y compris notamment le risque d'inondations.

Fraîcheur de Paris se réserve le droit de demander à l'Abonné une communication des polices d'assurances souscrites par lui et des quittances de primes.





1.2

—

**DISPOSITIONS
FINANCIÈRES**

1.1.9 - TARIFICATION ET PAIEMENT

A. Prix

Le prix de chaque Activité annexe est défini dans le Bon de commande, auquel sont annexées les Conditions particulières correspondantes.

Les prix sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Les prix sont fermes et définitifs. Le paiement des sommes dues à Fraîcheur de Paris interviendra en euro.

B. Facturation

L'abonnement à l'Activité annexe fait l'objet d'une facture établie par Fraîcheur de Paris aux échéances prévues par le Bon de Commande et les Conditions particulières qui y sont annexées relatives à chaque Activité annexe.

C. Paiement et délai

Le règlement des factures sera effectué par l'Abonné dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

D. Révision tarifaire

Sauf mention spécifique précisée aux Conditions particulières, les prix varient selon l'évolution des indices suivants, tels qu'ils sont publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques :

- ICH-IME (Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques) ;
- BT 40 (Chauffage central) ;
- FSD2 (Frais et services divers catégorie 2).

Les tarifs des Activités annexes sont révisés une fois par an, au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$P=P_0 \times \left(0,3 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,1 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0.6 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Avec :

- P_0 = tarifs présentés dans le présent Catalogue ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $ICHT-IME_0 = 127,45$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'index national de bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, ou toute autre revue spécialisée ; dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- FSD2 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 », publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $FSD2_0 = 128,147$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, l'indice le plus proche sera utilisé.

E. Pénalités

Les pénalités dues par Fraîcheur de Paris en cas de retard ou de manquement dans la réalisation d'une Activité annexe sont définies aux Conditions particulières.

Sauf mention spécifique précisée aux Conditions particulières, le montant total des pénalités par Activité annexe est plafonné à :

- 20% du chiffre d'affaires total de l'Activité annexe, pour les activités non-récurrentes ;
- 20% du chiffre d'affaires annuel de l'Activité annexe, pour les activités récurrentes.

F. Impossibilité d'exécution ou annulation d'une Prestation du fait de l'Abonné

Lorsqu'une Prestation n'a pas pu être réalisée du fait de l'Abonné ou en cas d'annulation de la réalisation de la Prestation commandée par l'Abonné que Fraîcheur de Paris aurait commencé à exécuter, les coûts et frais correspondants engagés par Fraîcheur de Paris sont facturés à l'Abonné selon les modalités prévues à la souscription de l'Activité annexe.

Dans pareils cas, le Contrat prendra automatiquement fin :

- à la date d'un constat amiable de l'impossibilité d'exécuter établi par Fraîcheur de Paris unilatéralement ; ou
- au moment de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par l'Abonné et notifiant Fraîcheur de Paris de l'annulation de l'Activité annexe souscrite.

1.1.10 - IMPÔTS ET TAXES

Les tarifs de vente comprennent tous impôts en vigueur au jour de la signature électronique du Contrat.

Les tarifs sont établis hors taxes ; ils seront majorés des taxes applicables.





1.3

—

**DISPOSITIONS
D'APPLICATION**

1.1.11 - MODIFICATIONS

Les présentes Conditions générales sont conformes aux clauses réglementaires de la Concession en vigueur entre la Ville de Paris et Fraîcheur de Paris.

Toute modification des Conditions générales ou des Conditions particulières, résultant notamment d'une modification des clauses réglementaires de ladite Concession, sera applicable aux Parties, à condition d'avoir fait l'objet d'un accord exprès des Parties, constaté sous la forme d'un avenant aux Conditions générales et/ou aux Conditions particulières.

1.1.12 - CESSION

L'Abonné ne pourra céder sa qualité de partie au Contrat qu'au cessionnaire de son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, et sous réserve de recueillir l'accord préalable de Fraîcheur de Paris.

La cession devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

1.1.13 - RÉSILIATION

A. Résiliation unilatérale par Fraîcheur de Paris

En cas de manquement par l'Abonné à ses obligations telles que définies au Contrat, y compris en cas de retard de paiement, l'Abonné dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure pour remédier à son ou ses manquements.

Dans l'hypothèse où l'Abonné ne remédierait pas à son ou ses manquements dans le délai imparti, Fraîcheur de Paris pourra résilier de plein droit le Contrat, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, sans autre formalité que l'envoi à l'Abonné d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité quelconque pour l'Abonné.

B. Fin de la Concession

Dans le cas où la Concession viendrait à prendre fin ou à ne pas être renouvelée pour une quelconque raison, les présentes Conditions générales deviendront automatiquement caduques au terme de la Concession sans indemnisation de l'Abonné.

1.1.14 - ENGAGEMENTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Chacune des Parties déclare et garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation d'Activités annexes respectera les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

L'Abonné reconnaît à ce titre adhérer aux engagements de Fraîcheur de Paris en matière d'éthique, de santé, de sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE et notamment dans la charte éthique d'ENGIE, disponibles sur le site internet www.engie.com.

Chacune des Parties dispose de la faculté de solliciter à tout moment de l'autre Partie la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, chacune des Parties s'engage à donner un droit d'accès à son personnel, à ses locaux et/ou Sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'elle pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie lésée de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la Partie à l'origine du manquement sans mise en demeure préalable.

1.1.15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à agir dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), qui s'applique à elles en leur qualité de responsables de traitement indépendants des données personnelles qu'elles sont amenées à s'échanger dans le cadre du Contrat, en particulier celles des contacts professionnels de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent notamment à informer les personnes concernées, à respecter les droits des personnes concernées et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au maintien de la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles échangées et d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées, perdues ou que des tiers non autorisés y aient accès, de quelque manière que ce soit.

1.1.16 - CONVENTION DE PREUVE

Les Parties acceptent que le Contrat soit signé électroniquement à l'issue de la validation du Bon de commande par l'Abonné via un procédé d'identification qu'elles reconnaissent comme fiable au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil. La signature électronique sera réalisée en s'appuyant sur un certificat, émis par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris.

Les Parties reconnaissent comme éléments de preuve toutes les données de connexion associées au processus de signature électronique, ainsi que les e-mails ou SMS émis ou reçus dans ce cadre. À ce titre, les Parties s'engagent à ne pas contester leur recevabilité, opposabilité ou force probante, sur le fondement de leur nature électronique.

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat, sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue l'original du document ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat, sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du code civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le Contrat signé électroniquement vaut preuve du contenu du Contrat, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du Contrat.

reproduction le cas échéant. L'Abonné pourra également télécharger, depuis la plateforme, une copie du Contrat signé électroniquement.

1.1.17 - DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

A. Droit applicable

La conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du Contrat ainsi que ses suites éventuelles, sont exclusivement soumises à la loi française.

B. Compétence

Les Parties s'engagent à chercher une solution amiable à tout litige découlant ou résultant entre elles de la validité, de l'exécution ou de l'extinction du Contrat pour quelque raison que ce soit. À cette fin, l'Abonné devra saisir le service réclamation et/ou le service clients de Fraîcheur de Paris dont les coordonnées et différents canaux de contact sont renseignés sur la plateforme web dédiée, avant d'assigner Fraîcheur de Paris devant la juridiction compétente en application du présent article.

À défaut pour l'Abonné de respecter la procédure obligatoire décrite au paragraphe précédent, toute demande en justice qu'il présenterait devant un tribunal serait irrecevable.

En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services de Fraîcheur de Paris, l'Abonné aura la faculté de s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe ENGIE (agrément de la Commission d'Évaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site www.mediateur-engie.com ou par courrier simple, à ENGIE - COURRIER DU MÉDIATEUR - TSA 27601 - 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Énergie via son site www.energie-mediateur.com ou par simple courrier, à MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE - LIBRE RÉPONSE N°59252, 75443 PARIS CEDEX 9.

L'Abonné peut également présenter ses réclamations éventuelles sur la plateforme de résolution des litiges mise en ligne par la Commission Européenne : ec.europa.eu/consumers/odr.

À défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



FRAÎCHEUR DE PARIS

FRAÎCHEUR 
DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS À LA RÉALISATION DE TRAVAUX OU À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

1. Conditions générales de ventes





1.1 -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1.1	DÉFINITIONS	6
1.1.2	OBJET	7
1.1.3	FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	8
A.	STRUCTURE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	8
B.	FORMATION DU CONTRAT	8
C.	ACCESSIBILITÉ	8
D.	ENTRÉE EN VIGUEUR	9
E.	PRIMAUTÉ	9
1.1.4	EXÉCUTION DU CONTRAT	9
A.	OBLIGATIONS DE FRAÎCHEUR DE PARIS	9
B.	OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ	10
C.	COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES POUR LA DURÉE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	10
1.1.5	GARANTIES LÉGALES ET SERVICE APRÈS-VENTE	10
A.	GARANTIES LÉGALES	10
B.	SERVICE APRÈS-VENTE	11
1.1.6	PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET TRANSFERT DES RISQUES	11
1.1.7	RESPONSABILITÉ	12
A.	RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ	12
B.	CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ DE FRAÎCHEUR DE PARIS	12



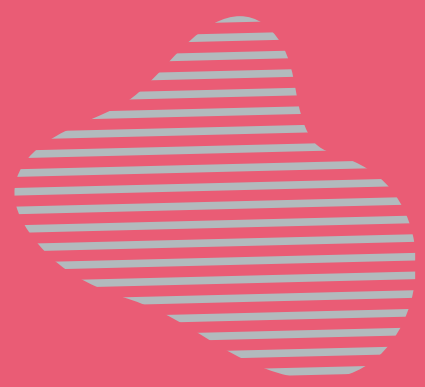
FRAÎCHEUR DE PARIS

1.1.8	ASSURANCE	12
A.	ASSURANCES DE FRAÎCHEUR DE PARIS	12
B.	ASSURANCES DES PRESTATAIRES	12
C.	ASSURANCES DE L'ABONNÉ	12
1.2 -	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
1.1.9	TARIFICATION ET PAIEMENT	14
A.	PRIX	14
B.	FACTURATION	14
C.	PAIEMENT ET DÉLAI	14
D.	RÉVISION TARIFAIRE	14
E.	PÉNALITÉS	15
F.	IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION OU ANNULATION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE DU FAIT DE L'ABONNÉ	15
1.1.10	IMPÔTS ET TAXES	16
1.3 -	DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
1.1.11	MODIFICATIONS	18
1.1.12	CESSION	18
1.1.13	RÉSILIATION	18
A.	RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	18
B.	FIN DE LA CONCESSION	18



FRAÎCHEUR DE PARIS

1.1.14	ENGAGEMENTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	18
1.1.15	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	19
1.1.16	CONVENTION DE PREUVE	19
1.1.17	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE	20
A.	DROIT APPLICABLE	20
B.	COMPÉTENCE	20



1.1

—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 - DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes conditions générales de vente (ci-après « Conditions générales ») auront le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Abonné** : désigne une personne morale ou physique ayant souscrit une Police d'abonnement au service ;
- **Activité annexe** : désigne toute activité annexe au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique proposée par Fraîcheur de Paris en complément du Service et expressément visée à l'article 2 des présentes Conditions générales ;
- **Bon de commande** : désigne le document du Contrat d'Activité qui permet à l'Abonné de souscrire à l'Activité annexe de son choix ;
- **Catalogue (d'activité annexes)** : désigne l'annexe au Règlement de Service de Fraîcheur de Paris décrivant l'ensemble des activités, autorisées par la Ville de Paris, que le Concessionnaire peut réaliser en complément du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, et/ou en complément du Contrat de fourniture d'énergie, et/ou de façon totalement indépendante d'une Police d'abonnement. Les activités annexes peuvent être soit ponctuelles soit récurrentes ; certaines ne peuvent être réalisées que par le Concessionnaire alors que d'autres relèvent du champ concurrentiel ;
- **Conditions particulières** : désigne le document du Contrat d'Activité qui précise l'objet et les modalités spécifiques de réalisation de l'Activité annexe souscrite ;
- **Contrat d'Activité** : désigne l'ensemble contractuel conclu entre Fraîcheur de Paris et l'Abonné pour la réalisation de l'Activité annexe, qui comprend le Bon de commande dématérialisé, les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite ;
- **Contrat de fourniture d'énergie frigorifique** : désigne le contrat conclu entre le Concessionnaire et l'Abonné pour la réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison ainsi que la fourniture d'énergie frigorifique au Site de l'Abonné, aux conditions du Service ;
- **Contrat de raccordement au réseau de froid urbain** : désigne le contrat conclu entre le Concessionnaire et l'Abonné pour la réalisation de l'éventuelle extension du Réseau structurant et du Branchement du Site de l'Abonné, aux conditions du Service ;
- **Équipements** : désigne les équipements installés par Fraîcheur de Paris dans le but d'exécuter les Activités annexes, notamment les pompes à chaleur ou les capteurs de confort, d'humidité relative et de présence ;
- **Parties** : désigne les parties au Contrat d'Activité, à savoir Fraîcheur de Paris d'une part et l'Abonné d'autre part ;

- **Police d'abonnement** : désigne l'ensemble des documents signés, ainsi que les modifications ultérieures qui pourraient leur être apportées, entre l'Abonné et le Concessionnaire aux fins d'assurer le Raccordement et/ou la livraison d'énergie frigorifique d'un Site. Cet ensemble contractuel comprend le Règlement de Service ainsi que ses annexes (dont le Cahier des prescriptions techniques), le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, le ou les Contrats de fourniture d'énergie frigorifique ;
- **Prestation(s)** : désigne la ou les prestations comprise(s) dans l'Activité annexe fournie par Fraîcheur de Paris à l'Abonné en exécution du Contrat d'Activité ;
- **Règlement de service** : désigne l'ensemble des conditions générales de raccordement au réseau de froid urbain, de fourniture d'énergie frigorifique, ou de chaleur, ou d'électricité, aux Abonnés ;
- **Site** : désigne le bâtiment, la partie d'un bâtiment ou l'ensemble immobilier du demandeur ou de l'Abonné, dont le Raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, l'alimentation en énergie frigorifique, s'effectuent en exécution de la Police d'abonnement ;
- **Service** : désigne la conception, la réalisation, le financement, le développement, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, la modernisation du service public de production, de stockage et de distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée sur le Périmètre Géographique du Service, et ce dans les conditions définies par le Contrat de concession et ses Annexes.

1.1.2 - OBJET

En complément du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique souscrit par l'Abonné, les présentes Conditions générales ont, quant à elles, pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels Fraîcheur de Paris réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les Prestations comprises dans l'une des Activités annexes suivante, telles que décrites dans les Conditions particulières correspondantes :

- Répartition de la puissance installée sur plusieurs échangeurs ;
- renouvellement anticipé du moyen de livraison à l'initiative de l'Abonné ;
- Dépose et recyclage des installations autonomes existantes ;
- Réalisation des travaux à la charge de l'Abonné ;
- Garantie de fourniture critique ;
- Solution de stockage d'énergie frigorifique sur le Site de l'Abonné ;
- Fourniture chaleur fatale à un Abonné du Service par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris (Production chaud / froid décentralisée sur le Site de l'Abonné) ;
- Sous-comptage des consommations de froid ;
- Contrat de performance frigorifique.

Les Activités annexes sont réalisées par Fraîcheur de Paris conformément à la délégation de service public de production, du transport, du stockage et de la distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée de la Ville de Paris, en vertu de la Convention de Concession du 4 avril 2022 (ci-après la « Concession »).

La Convention de Concession a une durée de vingt (20) ans à compter du 4 avril 2022 à 18 heures, qui constitue la Date de Prise d'Exploitation.

Les Bons de commande et les Conditions particulières qui y sont annexées précisent l'objet et les modalités de réalisation des Prestations comprises dans l'Activité annexe souscrite.

1.1.3 - FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

A. STRUCTURE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

Le Contrat d'Activité (ci-après le « Contrat ») se compose des documents suivants :

- le Bon de commande dématérialisé ;
- les Conditions particulières complétant ou modifiant les présentes Conditions générales; et les présentes Conditions générales.

B. FORMATION DU CONTRAT

L'Activité annexe est souscrite en ligne par l'Abonné via une plateforme web dédiée, hébergée par Fraîcheur de Paris et accessible depuis le site internet www.fraicheurdeparis.fr ou l'espace client Fraîcheur de Paris.

En se rendant sur la plateforme web dédiée, l'Abonné va pouvoir souscrire à l'Activité annexe de son choix. À cette fin, toutes les informations requises demandées seront reportées automatiquement dans le Bon de commande correspondant. Annexées au Bon de commande figurent les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'Activité annexe choisie.

Le Bon de commande ne peut être validé par l'Abonné que s'il accepte expressément les Conditions générales et les Conditions particulières en cochant la case prévue à cet effet sur la page de commande, et ce faisant, confirme en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

Lorsque le formulaire de demande de souscription est complété, l'Abonné accède à un récapitulatif de sa souscription lui permettant de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci en signant électroniquement le Contrat via un procédé fiable d'authentification au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil proposé par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris. La signature électronique enclenchera notamment un mécanisme d'horodatage de la signature, qui donnera une date fiable au Contrat.

Une fois le Contrat signé électroniquement, Fraîcheur de Paris accusera réception de la commande par un email envoyé à l'adresse électronique renseignée par l'Abonné, auquel sera joint le Contrat signé électroniquement sur un support durable permettant sa conservation et sa reproduction le cas échéant.

C. ACCESSIBILITÉ

Les Activités annexes sont accessibles à l'ensemble des Abonnés ayant signé un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, sous réserve de l'accord de Fraîcheur de Paris et des restrictions d'accès prévues dans les Conditions particulières annexées au Bon de commande l'Activité annexe souscrite.

D. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature électronique.

E. PRIMAUTÉ

Par dérogation à l'article 1119 du code civil, et de convention expresse, le Contrat prévaut sur toutes autres éventuelles conditions générales ou particulières de l'Abonné.

En cas de contradiction entre les termes des Conditions générales et des Conditions particulières, les Conditions particulières priment.

1.1.4 - EXÉCUTION DU CONTRAT

A. OBLIGATIONS DE FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité l'Activité annexe souscrite par l'Abonné.

Fraîcheur de Paris est tenue d'une obligation de résultat concernant l'installation des Équipements, leur mise en service et leur démontage au terme du Contrat.

L'achèvement des travaux est constaté par les Parties au moyen d'un procès-verbal contradictoire de réception signé sur Site. Une fois signé, le procès-verbal de réception est par ailleurs communiqué par Fraîcheur de Paris à l'Abonné via la plateforme web dédiée, sur son profil personnel.

En cas de défaut de conformité des travaux réalisés par Fraîcheur de Paris ou ses prestataires aux conditions définies par le Contrat, l'Abonné peut refuser de signer le procès-verbal de réception, ou le signer en exprimant des réserves, à condition que le refus ou l'acceptation avec réserve soit motivé.

L'Abonné dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la délivrance du procès-verbal de réception des travaux pour notifier à Fraîcheur de Paris le procès-verbal de refus de réception motivé via la messagerie électronique accessible par l'Abonné depuis la plateforme web dédiée, ou directement par e-mail à l'adresse de messagerie de son interlocuteur commercial Fraîcheur de Paris habituel.

En tout état de cause, le défaut de réception d'un tel procès-verbal motivé de refus de réception, dans un délai de huit (8) jours suivant la délivrance à l'Abonné du procès-verbal envoyé par Fraîcheur de Paris, implique reconnaissance formelle par l'Abonné de la parfaite conformité des travaux aux conditions du Contrat.

Les délais standards de réalisation indiqués dans les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite correspondent à des délais moyens de réalisation actuellement constatés, exprimés en jours ouvrés.

Fraîcheur de Paris ne saurait engager sa responsabilité ou être tenue d'indemniser l'Abonné dans l'hypothèse où elle ne respecterait pas les délais standards de réalisation indiqués dans les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite.

B. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

L'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris et à ses prestataires lorsque la visite du Site est requise aux fins d'exécution de l'Activité annexe souscrite.

L'Abonné s'engage, par ailleurs, à communiquer tous les éléments techniques demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe souscrite.

L'Abonné s'engage à respecter toutes autres obligations qui seraient mises à sa charge au titre des Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité annexe souscrite.

C. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES POUR LA DURÉE DU CONTRAT

Toutes communications entre les Parties relatives à l'exécution de l'Activité annexe souscrite se feront via la messagerie électronique accessible par l'Abonné depuis la plateforme web dédiée, ou directement par e-mail à l'adresse de messagerie de son interlocuteur commercial Fraîcheur de Paris habituel.

Tous les documents relatifs à l'exécution de l'Activité annexe souscrite par l'Abonné, notamment les devis et les offres commerciales proposés par Fraîcheur de Paris, et les études réalisées par Fraîcheur de Paris, seront communiqués par Fraîcheur de Paris à l'Abonné via la plateforme web dédiée, sur son profil personnel. L'Abonné sera prévenu par e-mail dès lors qu'un nouveau document sera mis à sa disposition sur la plateforme.

Le cas échéant, l'Abonné communiquera son acceptation formelle à Fraîcheur de Paris via la plateforme web dédiée, en signant électroniquement les documents via un procédé fiable d'authentification au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil proposé par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris.

1.1.5 - GARANTIES LÉGALES ET SERVICE APRÈS-VENTE

A. GARANTIES LÉGALES

Conformément aux dispositions légales, tout bien matériel vendu par Fraîcheur de Paris dans le cadre de la réalisation de l'Activité annexe souscrite bénéficie de plein droit et sans paiement complémentaire :

- de la garantie légale de conformité, pour les biens matériels apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande ;
- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les biens matériels et les rendant impropres à l'utilisation.

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, l'Abonné :

- bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre de Fraîcheur de Paris ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;

est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, sauf preuve contraire apportée par Fraîcheur de Paris.

L'Abonné peut également choisir de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du bien conformément à l'article 1641 du code civil. Dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Afin de faire valoir ses droits, l'Abonné devra informer Fraîcheur de Paris, par écrit, de la non-conformité du bien dans les délais ci-dessus visés.

Fraîcheur de Paris fera réparer, remplacera ou remboursera le bien sous garantie qui est jugé non conforme ou défectueux.

En cas de livraison, les frais d'envoi seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Le cas échéant, le remboursement du bien non conforme ou défectueux sera effectué dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la constatation par Fraîcheur de Paris du défaut de conformité ou du vice caché. Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire de l'Abonné ou par chèque bancaire adressé à l'Abonné.

La responsabilité de Fraîcheur de Paris ne saurait être engagée en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Abonné, comme en cas d'usure normale du bien, d'accident ou de force majeure telle que définie à l'article 1218 du code civil.

La garantie de Fraîcheur de Paris est, en tout état de cause, limitée à la réparation, au remplacement ou au remboursement du bien non conforme ou affecté d'un vice.

B. SERVICE APRÈS-VENTE

Fraîcheur de Paris met à la disposition de l'Abonné un service clients et, le cas échéant, un service réclamation accessible pour toute question ou en cas de problème relatif à l'Activité annexe souscrite par l'Abonné. Les coordonnées et différents canaux de contact possible pour joindre ces services sont disponibles depuis la plateforme web dédiée.

En cas d'urgence, l'Abonné peut joindre Fraîcheur de Paris, à tout moment, via un numéro d'astreinte communiqué à tous les Abonnés de Fraîcheur de Paris.

1.1.6 - PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET TRANSFERT DES RISQUES

Fraîcheur de Paris est propriétaire des Équipements au titre de la Concession et demeure propriétaire de ses Équipements en toutes circonstances pour la durée d'exécution du Contrat et après son terme.

Les risques liés aux Équipements installés par Fraîcheur de Paris à la demande de l'Abonné et cédés à celui-ci sont transférés à l'Abonné à la signature du procès-verbal contradictoire de réception visé à l'article 4.1 ci-avant.

1.1.7. RESPONSABILITÉ

A. RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

L'Abonné engage sa responsabilité pour tout dommage (y compris les dommages matériels, moraux, extrapatrimoniaux, corporels, économiques et/ou financiers, cette liste n'étant pas limitative), qu'il soit consécutif ou non consécutif à l'égard de Fraîcheur de Paris, (en ce compris pour son personnel ou les Équipements) ou de ses prestataires.

B. CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ DE FRAÎCHEUR DE PARIS

En cas de responsabilité de Fraîcheur de Paris, et sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive, le montant des dommages-intérêts qui pourrait être dû à l'Abonné ne pourra excéder le montant des sommes déjà versé par l'Abonné à Fraîcheur de Paris en exécution du Contrat.

1.1.8. ASSURANCE

A. ASSURANCES DE FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris s'engage à contracter les assurances travaux obligatoires prévues par le code des assurances en sa qualité de constructeur.

Fraîcheur de Paris s'engage également à souscrire, pour toute la durée du Contrat, une police d'assurance auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et moraux (consécutifs ou non) qu'elle pourrait causer aux tiers ou à l'Abonné.

B. ASSURANCES DES PRESTATAIRES

Fraîcheur de Paris s'engage à ne traiter qu'avec des prestataires assurés.

C. ASSURANCES DE L'ABONNÉ

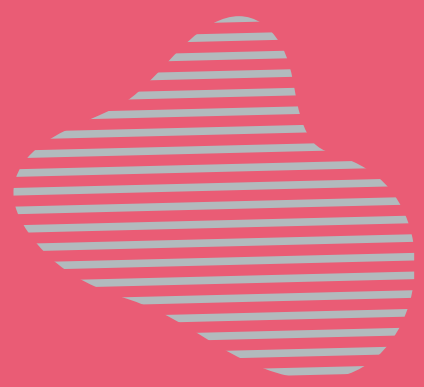
L'Abonné s'engage à souscrire toute assurance qui lui incombe légalement ou réglementairement, notamment l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances, s'il n'en est pas exempté légalement.

Il s'engage à garantir à la date de signature électronique du Contrat les Équipements appartenant à Fraîcheur de Paris et installés chez lui contre tout risque, notamment, et non exclusivement, en cas d'incendie et d'accidents dus à des causes non imputables à Fraîcheur de Paris ou aux personnes dont elle est responsable.

L'Abonné sera également responsable du vol ou de toute détérioration de ces Équipements due à des causes étrangères à son fonctionnement et non imputables à Fraîcheur de Paris, y compris, notamment, le risque d'inondations.

Enfin, l'Abonné s'engage à s'assurer contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et [moraux/extrapatrimoniaux] (consécutifs ou non) qu'il pourrait causer aux personnels de Fraîcheur de Paris intervenant au titre de l'une des Activités annexes souscrites.

Fraîcheur de Paris se réserve le droit de demander à l'Abonné communication des polices d'assurances souscrites par lui et des quittances de primes.



1.2

—

**DISPOSITIONS
FINANCIÈRES**

1.1.9 - TARIFICATION ET PAIEMENT

A. PRIX

Le prix de chaque Activité annexe est défini dans le Bon de commande, auquel sont annexées les Conditions particulières correspondantes.

Les prix sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Les prix sont fermes et définitifs. Le paiement des sommes dues à Fraîcheur de Paris interviendra en euro.

B. FACTURATION

L'Activité annexe fait l'objet d'une facture établie par Fraîcheur de Paris aux échéances prévues par le Bon de commande et les Conditions particulières qui y sont annexées relatives à chaque Activité annexe.

C. PAIEMENT ET DÉLAI

Le règlement des factures sera effectué par l'Abonné dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

D. RÉVISION TARIFAIRE

Sauf mention spécifique précisée aux Conditions particulières, les prix varient selon l'évolution des indices suivants, tels qu'ils sont publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques :

- ICH-IME (Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques) ;
- BT 40 (Chauffage central) ;
- FSD2 (Frais et services divers catégorie 2).

Les tarifs des Activités annexes sont révisés une fois par an, au 1er janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,3 \times \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0,1 \times \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_0} + 0,6 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right)$$

Avec :

- P_0 = tarifs présentés dans le présent Catalogue ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;

- $ICHT-IME_0 = 127,45$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'index national de bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, ou toute autre revue spécialisée ; dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- FSD2 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 », publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $FSD2_0 = 128,14$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, l'indice le plus proche sera utilisé.

E. PÉNALITÉS

Les pénalités dues par Fraîcheur de Paris en cas de retard ou de manquement dans la réalisation d'une Activité annexe sont définies aux Conditions particulières.

Sauf mention spécifique précisée aux Conditions particulières, le montant total des pénalités par Activité annexe est plafonné à :

- 20% du chiffre d'affaires total de l'Activité annexe, pour les activités non-récurrentes ;
- 20% du chiffre d'affaires annuel de l'Activité annexe, pour les activités récurrentes.

F. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION OU ANNULATION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE DU FAIT DE L'ABONNÉ

Lorsqu'une Activité annexe n'a pas pu être effectuée du fait de l'Abonné ou en cas d'annulation de la réalisation de l'Activité annexe commandée par l'Abonné que Fraîcheur de Paris aurait commencé à exécuter, les coûts et frais correspondants engagés par Fraîcheur de Paris sont facturés à l'Abonné selon les modalités prévues au Bon de commande.

Dans pareils cas, le Contrat prendra automatiquement fin :

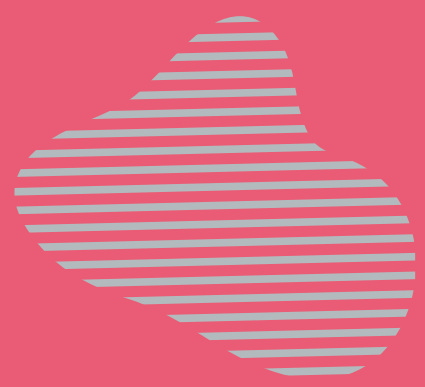
- à la date d'un constat amiable de l'impossibilité d'exécuter établi par Fraîcheur de Paris unilatéralement ; ou
- au moment de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par l'Abonné et notifiant Fraîcheur de Paris de l'annulation de l'Activité annexe souscrite.

1.1.10 - IMPÔTS ET TAXES

Les tarifs de vente comprennent tous impôts en vigueur au jour de la signature électronique du Contrat.

Les tarifs sont établis hors taxes ; ils seront majorés des taxes applicables.





1.3

—

**DISPOSITIONS
D'APPLICATION**

1.1.11 - MODIFICATIONS

Les présentes Conditions générales sont conformes aux clauses réglementaires de la Concession en vigueur entre la Ville de Paris et Fraîcheur de Paris.

Toute modification des Conditions générales ou des Conditions particulières rendue nécessaire par une modification des clauses réglementaires de ladite Concession est applicable de plein droit aux Parties et sera portée à la connaissance de l'Abonné par Fraîcheur de Paris.

Toute autre modification des Conditions générales ou des Conditions sera applicable aux Parties, à condition d'avoir fait l'objet d'un accord exprès des Parties, constaté sous la forme d'un avenant aux Conditions générales et/ou aux Conditions particulières.

1.1.12 - CESSION

L'Abonné ne pourra céder sa qualité de partie au Contrat qu'au cessionnaire de son Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et/ou de son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, et sous réserve de recueillir l'accord préalable de Fraîcheur de Paris. La cession devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

1.1.13 - RÉSILIATION

A. RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

En cas de manquement par l'Abonné à ses obligations telles que définies au Contrat, y compris en cas de retard de paiement, l'Abonné dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure pour remédier à son ou ses manquements.

Dans l'hypothèse où l'Abonné ne remédierait pas à son ou ses manquements dans le délai imparti, Fraîcheur de Paris pourra résilier de plein droit le Contrat, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, sans autre formalité que l'envoi à l'Abonné d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité quelconque au profit de l'Abonné.

B. FIN DE LA CONCESSION

Dans le cas où la Concession viendrait à prendre fin ou à ne pas être renouvelée pour une quelconque raison, les présentes Conditions générales deviendront automatiquement caduques au terme de la Concession sans indemnisation de l'Abonné.

1.1.14 - ENGAGEMENTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Chacune des Parties déclare et garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation d'Activités annexes respectera les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

L'Abonné reconnaît à ce titre adhérer aux engagements de Fraîcheur de Paris en matière d'éthique, de santé, de sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE et notamment dans la charte éthique d'ENGIE, disponibles sur le site internet www.engie.com.

Chacune des Parties dispose de la faculté de solliciter à tout moment de l'autre Partie la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, chacune des Parties s'engage à donner un droit d'accès à son personnel, à ses locaux et/ou Sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'elle pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie lésée de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la Partie à l'origine du manquement sans mise en demeure préalable.

1.1.15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à agir dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), qui s'applique à elles en leur qualité de responsables de traitement indépendants des données personnelles qu'elles sont amenées à s'échanger dans le cadre du Contrat, en particulier celles des contacts professionnels de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent notamment à informer les personnes concernées, à respecter les droits des personnes concernées et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au maintien de la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles échangées et d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées, perdues ou que des tiers non autorisés y aient accès, de quelque manière que ce soit.

1.1.16 - CONVENTION DE PREUVE

Les Parties acceptent que le Contrat soit signé électroniquement à l'issue de la validation du Bon de commande par l'Abonné via un procédé d'identification qu'elles reconnaissent comme fiable au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil. La signature électronique sera réalisée en s'appuyant sur un certificat, émis par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris.

Les Parties reconnaissent comme éléments de preuve toutes les données de connexion associées au processus de signature électronique, ainsi que les e-mails ou SMS émis ou reçus dans ce cadre. À ce titre, les Parties s'engagent à ne pas contester leur recevabilité, opposabilité ou force probante, sur le fondement de leur nature électronique.

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat, sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du code civil et pourra valablement leur être opposé.
En conséquence, le Contrat signé électroniquement vaut preuve du contenu du Contrat, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du Contrat.

Le Contrat signé électroniquement sera conservé pendant la durée de prescription légale applicable dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sera disponible via la plateforme web dédiée. Une fois le Contrat signé électroniquement, Fraîcheur de Paris accusera réception de la commande par un email envoyé à l'adresse électronique renseignée par l'Abonné, auquel sera joint le Contrat signé électroniquement sur un support durable permettant sa conservation et sa reproduction le cas échéant. L'Abonné pourra également télécharger, depuis la plateforme, une copie du Contrat signé électroniquement.

1.1.17 - DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

A. DROIT APPLICABLE

La conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du Contrat ainsi que ses suites éventuelles, sont exclusivement soumises à la loi française.

B. COMPÉTENCE

Les Parties s'engagent à chercher une solution amiable à tout litige découlant ou résultant entre elles de la validité, de l'exécution ou de l'extinction du Contrat pour quelque raison que ce soit. À cette fin, l'Abonné devra saisir le service réclamation et/ou le service clients de Fraîcheur de Paris dont les coordonnées et différents canaux de contact sont renseignée sur la plateforme web dédiée, avant d'assigner Fraîcheur de Paris devant la juridiction compétente en application du présent article.

À défaut pour l'Abonné de respecter la procédure obligatoire décrite au paragraphe précédent, toute demande en justice qu'il présenterait devant un tribunal serait irrecevable.

En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services de Fraîcheur de Paris, l'Abonné aura la faculté de s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe ENGIE (agrément de la Commission d'Évaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE - COURRIER DU MÉDIATEUR - TSA 27601 - 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Énergie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE - LIBRE RÉPONSE N° 59252, 75443 PARIS CEDEX 9.

L'Abonné peut également présenter ses réclamations éventuelles sur la plateforme de résolution des litiges mise en ligne par la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

À défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS À LA MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES OU À LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE D'UN SITE RACCORDÉ AU RÉSEAU DE FROID URBAIN



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorigène de la Ville de Paris

1. Conditions générales de ventes





CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1	DÉFINITIONS	6
2	OBJET	7
3	FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	8
3.1.	STRUCTURE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	8
3.2.	ACCESSIBILITÉ	8
3.3.	FORMATION DU CONTRAT	8
3.4.	ENTRÉE EN VIGUEUR	9
3.5.	PRIMAUTÉ	9
4	EXÉCUTION DU CONTRAT	9
4.1.	OBLIGATIONS DE FRAÎCHEUR DE PARIS	9
4.2.	OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ	10
4.3.	COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES POUR LA DURÉE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	10
5	SERVICE APRÈS-VENTE	10
6	PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET TRANSFERT DES RISQUES	10
7	ABONNEMENT	11
7.1.	ACCESSIBILITÉ	11
7.2.	DÉNONCIATION	12
7.3.	SORT DE L'ABONNEMENT À L'ACTIVITÉ ANNEXE EN CAS DE DISPARITION DE L'ABONNEMENT AU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN OU AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	12

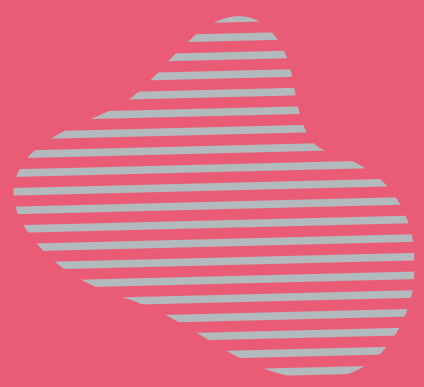


FRAÎCHEUR DE PARIS

8	RESPONSABILITÉ	12
8.1.	RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ	12
8.2.	CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ DE FRAÎCHEUR DE PARIS	12
9	ASSURANCE	12
9.1.	ASSURANCES DE FRAÎCHEUR DE PARIS	12
9.2.	ASSURANCE DES PRESTATAIRES	13
9.3.	ASSURANCES DE L'ABONNÉ	13
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
10	TARIFICATION ET PAIEMENT	15
10.1.	PRIX	15
10.2.	FACTURATION	15
10.3.	PAIEMENT ET DELAI	15
10.4.	RÉVISION FINANCAIRE	15
10.5.	PÉNALITÉS	16
10.6.	IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION OU ANNULATION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE DU FAIT DE L'ABONNÉ	16
11	IMPÔTS ET TAXES	16



CHAPITRE 3	DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
12	MODIFICATIONS	18
13	CESSION	18
14	RÉSILIATION	18
14.1.	RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	18
14.2.	FIN DE LA CONCESSION	18
15	ENGAGEMENTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	18
16	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	19
17	CONVENTION DE PREUVE	19
18	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE	20
18.1.	DROIT APPLICABLE	20
18.2.	COMPÉTENCE	20



CHAPITRE 1

—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes conditions générales de vente (ci-après « Conditions générales ») auront le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Abonné** : désigne une personne morale ou physique ayant souscrit une Police d'abonnement au service ;
- **Activité annexe** : désigne toute activité annexe au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique proposée par Fraîcheur de Paris en complément du Service et expressément visée à l'article 2 des présentes Conditions générales ;
- **Bon de commande** : désigne le document du Contrat d'Activité qui permet à l'Abonné de souscrire à l'Activité annexe de son choix ;
- **Catalogue (d'activités annexes)** : désigne l'annexe au Règlement de Service de Fraîcheur de Paris décrivant l'ensemble des activités, autorisées par la Ville de Paris, que le Concessionnaire peut réaliser en complément du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, et/ou en complément du Contrat de fourniture d'énergie, et/ou de façon totalement indépendante d'une Police d'abonnement. Les activités annexes peuvent être soit ponctuelles soit récurrentes ; certaines ne peuvent être réalisées que par le Concessionnaire alors que d'autres relèvent du champ concurrentiel ;
- **Conditions particulières** : désigne le document du Contrat d'Activité qui précise l'objet et les modalités spécifiques de réalisation de l'Activité annexe souscrite ;
- **Contrat d'Activité** : désigne l'ensemble contractuel conclu entre Fraîcheur de Paris et l'Abonné pour la réalisation de l'Activité annexe, qui comprend le Bon de commande dématérialisé, les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite ;
- **Contrat de fourniture d'énergie frigorifique** : désigne le contrat conclu entre le Concessionnaire et l'Abonné pour la réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison ainsi que la fourniture d'énergie frigorifique au Site de l'Abonné, aux conditions du Service ;
- **Contrat de raccordement au réseau de froid urbain** : désigne le contrat conclu entre le Concessionnaire et l'Abonné pour la réalisation de l'éventuelle extension du Réseau structurant et du Branchement du Site de l'Abonné, aux conditions du Service ;
- **Équipements** : désigne les équipements installés par Fraîcheur de Paris dans le but d'exécuter les Activités annexes, notamment les pompes à chaleur ou les capteurs de confort, d'humidité relative et de présence ;
- **Parties** : désigne les parties au Contrat d'Activité, à savoir Fraîcheur de Paris d'une part et l'Abonné d'autre part ;
- **Police d'abonnement** : désigne l'ensemble des documents signés, ainsi que les modifications ultérieures qui pourraient leur être apportées, entre l'Abonné et le Concessionnaire aux fins d'assurer le Raccordement et/ou la livraison d'énergie

frigorifique d'un Site. Cet ensemble contractuel comprend le Règlement de Service ainsi que ses annexes (dont le Cahier des prescriptions techniques), le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, le ou les Contrats de fourniture d'énergie frigorifique ;

- **Prestation(s) :** désigne la ou les prestations comprise(s) dans l'Activité annexe fournie par Fraîcheur de Paris à l'Abonné en exécution du Contrat d'Activité ;
- **Règlement de service :** désigne l'ensemble des conditions générales de raccordement au réseau de froid urbain, de fourniture d'énergie frigorifique, ou de chaleur, ou d'électricité, aux Abonnés ;
- **Site :** désigne le bâtiment, la partie d'un bâtiment ou l'ensemble immobilier du demandeur ou de l'Abonné, dont le Raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, l'alimentation en énergie frigorifique, s'effectuent en exécution de la Police d'abonnement ;
- **Service :** désigne la conception, la réalisation, le financement, le développement, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, la modernisation du service public de production, de stockage et de distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée sur le Périmètre Géographique du Service, et ce dans les conditions définies par le Contrat de concession et ses Annexes.

2. OBJET

En complément du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique souscrit par l'Abonné, les présentes Conditions générales ont, quant à elles, pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels Fraîcheur de Paris réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les Prestations comprises dans l'une des Activités annexes suivante, telles que décrites dans les Conditions particulières correspondantes :

- Bilan frigorifique préalable au raccordement au réseau de froid urbain ;
- Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des CEE raccordement ;
- Formation à la gestion optimale de l'énergie frigorifique livrée par réseau de froid urbain ;
- Audit frigorifique d'un bâtiment raccordé en exploitation ;
- Pack Sensibilisation usagers ;
- Veille technique et réglementaire ;
- Assistance à la conduite des installations secondaires.

Les Activités annexes sont réalisées par Fraîcheur de Paris conformément à la délégation de service public de production, du transport, du stockage et de la distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée de la Ville de Paris, en vertu de la Convention de Concession du 4 avril 2022 (ci-après la « Concession »).

La Convention de Concession a une durée de vingt (20) ans à compter du 4 avril 2022 à 18 heures, qui constitue la Date de Prise d'Exploitation.

Les Bons de commande et les Conditions particulières qui y sont annexées précisent l'objet et les modalités de réalisation des Prestations comprises dans l'Activité annexe souscrite.

3. FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

3.1. STRUCTURE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

Le Contrat d'Activité (ci-après le « Contrat ») se compose des documents contractuels suivants :

- le Bon de commande ;
- les Conditions particulières, complétant ou modifiant les présentes Conditions générales ;
- les présentes Conditions générales ; et
- les dispositions du Règlement de service concernant les Activités annexes.

3.2. ACCESSIBILITÉ

En dehors de l'Activité annexe « *Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des CEE raccordement* », les autres Activités annexes sont accessibles à l'ensemble des Abonnés ayant signé un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, sous réserve de l'accord de Fraîcheur de Paris et des restrictions d'accès prévues dans les Conditions particulières annexées au Bon de commande l'Activité annexe souscrite.

Les Conditions particulières de l'Activité annexe « *Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des CEE raccordement* » doivent être signées avec l'Abonné antérieurement à la Police d'abonnement ou au plus tard concomitamment à celle-ci.

3.3. FORMATION DU CONTRAT

L'Activité annexe est souscrite par la signature du Bon de commande auquel sont annexées les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'Activité annexe choisie. Dès lors, la signature du Bon de Commande par l'Abonné vaut acceptation sans réserve des Conditions Générales et des Conditions Particulières de l'Activité annexe afférente.

3.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature par l'Abonné.

3.5. PRIMAUTÉ

Par dérogation à l'article 1119 du code civil, et de convention expresse, le Contrat prévaut sur toutes autres éventuelles conditions générales ou particulières de l'Abonné.

En cas de contradiction entre les termes des Conditions générales et des Conditions particulières, les Conditions particulières priment.

4. EXECUTION DU CONTRAT

4.1. OBLIGATIONS DE FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris est tenue d'une seule obligation de moyen d'accomplir les Activités annexes souscrites par l'Abonné.

Fraîcheur de Paris est néanmoins tenue d'une obligation de résultat concernant l'installation des Équipements, leur mise en service et leur démontage au terme du Contrat.

L'installation des Équipements est constatée par les Parties au moyen d'un procès-verbal contradictoire de réception.

L'achèvement des travaux est constaté par les Parties au moyen d'un procès-verbal contradictoire de réception signé sur Site. Une fois signé, le procès-verbal de réception est par ailleurs communiqué par Fraîcheur de Paris à l'Abonné

En cas de défaut de conformité des travaux réalisés par Fraîcheur de Paris ou ses prestataires aux conditions définies par le Contrat, l'Abonné peut refuser de signer le procès-verbal de réception, ou le signer en exprimant des réserves, à condition que le refus ou l'acceptation avec réserve soit motivé.

L'Abonné dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la délivrance du procès-verbal de réception des travaux pour notifier à Fraîcheur de Paris le procès-verbal de refus de réception motivé par e-mail à l'adresse de messagerie de son interlocuteur commercial Fraîcheur de Paris habituel.

En tout état de cause, le défaut de réception d'un tel procès-verbal motivé de refus de réception, dans un délai de huit (8) jours suivant la délivrance à l'Abonné du procès-verbal envoyé par Fraîcheur de Paris, implique reconnaissance formelle par l'Abonné de la parfaite conformité des travaux aux conditions du Contrat.

Les obligations mises à la charge de Fraîcheur de Paris pour chaque Activité annexe sont définies dans les Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité annexe souscrite.

Les délais standards de réalisation indiqués dans les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite correspondent à des délais moyens de réalisation actuellement constatés, exprimés en jours ouvrés.

Fraîcheur de Paris ne saurait engager sa responsabilité ou être tenue d'indemniser l'Abonné dans l'hypothèse où elle ne respecterait pas les délais standards de réalisation indiqués dans les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite.

4.2. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

L'Abonné s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris et à ses prestataires lorsque la visite du Site est requise aux fins d'exécution de l'Activité annexe souscrite.

L'Abonné s'engage, par ailleurs, à communiquer tous les éléments techniques demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité annexe souscrite.

L'Abonné s'engage à respecter toutes autres obligations qui seraient mises à sa charge au titre des Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité annexe souscrite.

4.3. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES POUR LA DURÉE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

Toutes communications entre les Parties relatives à l'exécution de l'Activité annexe souscrite se feront par e-mail à l'adresse de messagerie de son interlocuteur commercial Fraîcheur de Paris habituel.

Tous les documents relatifs à l'exécution de l'Activité annexe souscrite par l'Abonné, notamment les devis et les offres commerciales proposés par Fraîcheur de Paris, et les études réalisées par Fraîcheur de Paris, seront communiqués par Fraîcheur de Paris à l'Abonné par e-mail ou par une solution sécurisée d'échange de documents type SharePoint.

5. SERVICE APRÈS-VENTE

Fraîcheur de Paris met à la disposition de l'Abonné un service clients et, le cas échéant, un service réclamations accessible pour toute question ou en cas de problème relatif à l'Activité annexe souscrite par l'Abonné.

En cas d'urgence, l'Abonné peut joindre Fraîcheur de Paris, à tout moment, via un numéro d'astreinte communiqué à tous les Abonnés de Fraîcheur de Paris.

6. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET TRANSFERT DES RISQUES

Fraîcheur de Paris est propriétaire des Équipements au titre de la Concession et demeure propriétaire de ses Équipements en toutes circonstances pour la durée d'exécution du Contrat et après son terme.

Les risques liés aux Équipements installés par Fraîcheur de Paris à la demande de l'Abonné et cédés à celui-ci sont transférés à l'Abonné à la signature du procès-verbal contradictoire de réception visé au 4.1 ci-avant.

7. ABONNEMENT

7.1. ACCESSIBILITÉ

Certaines Activités annexes sont conditionnées à la souscription d'une autre Activité annexe dont les Prestations sont nécessairement complémentaires.

En dehors de l'Activité annexe « *Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des CEE raccordement* », les autres Activités annexes peuvent être souscrites par l'ensemble des Abonnés ayant souscrits à un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, sous réserve de l'accord de Fraîcheur de Paris et des restrictions d'accès prévues dans les Conditions particulières annexées au Bon de commande de chaque Activité annexe.

Les Conditions particulières de l'Activité annexe « *Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des CEE raccordement* » doivent être signées avec l'Abonné antérieurement à la Police d'abonnement ou au plus tard concomitamment à celle-ci.

L'Activité annexe peut être souscrite à n'importe quel moment d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cours sauf restriction prévue aux Conditions particulières de l'Activité annexe « *Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des CEE raccordement* ».

Les Prestations comprises dans chaque Activité annexe ne peuvent être réalisées par Fraîcheur de Paris qu'au moment défini dans les Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité annexe souscrite.

L'abonnement à l'Activité annexe est souscrit pour une durée minimum d'un (1) an à compter de la date de souscription, sous réserve des stipulations prévues à la clause « *Sort de l'abonnement à l'Activité annexe en cas de disparition de l'abonnement au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique* » du présent article.

L'abonnement à l'Activité annexe est tacitement reconductible à sa date d'anniversaire, sauf résiliation écrite sous réserve du respect d'un préavis écrit d'un (1) mois avant la date d'anniversaire de ce Contrat.

Dans l'hypothèse où la Concession viendrait à prendre fin ou à ne pas être renouvelée pour une quelconque raison, l'abonnement à l'Activité annexe deviendrait immédiatement caduc, sans indemnisation de l'Abonné.

En cas de manquement ou de retard dans l'exécution de ses obligations par l'Abonné, Fraîcheur de Paris sera dispensée d'exécuter ses obligations et l'accès aux Prestations comprises dans l'Activité annexe pourra être suspendu jusqu'à ce que l'Abonné ait remédié au manquement ou exécuté son obligation.

En toute hypothèse, le retard induit par la suspension d'exécution ne peut engager la responsabilité de Fraîcheur de Paris.

À défaut pour l'Abonné de remédier à son manquement ou d'exécuter ses obligations, Fraîcheur de Paris pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues aux présentes Conditions générales.

En cas de manquement ou de retard dans l'exécution de ses obligations par Fraîcheur de Paris, l'Abonné aura toujours accès aux Prestations comprises dans l'Activité annexe et il pourra le cas échéant être indemnisé par Fraîcheur de Paris dans la double limite, d'une part, du montant annuel de l'Abonnement au prorata de la durée du retard de Fraîcheur de Paris dans l'exécution de ses obligations, et, d'autre part, de la clause limitative de responsabilité stipulée aux présentes Conditions générales.

7.2. DÉNONCIATION

L'Abonné peut mettre fin à son abonnement à une Activité annexe en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de la Direction clientèle de Fraîcheur de Paris, à l'adresse suivante : 3-5 bis boulevard Diderot, 75012 Paris.

L'abonnement à l'Activité annexe prend fin dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation par Fraîcheur de Paris, l'accusé de réception faisant foi.

7.3. SORT DE L'ABONNEMENT À L'ACTIVITÉ ANNEXE EN CAS DE DISPARITION DE L'ABONNEMENT AU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE FROID URBAIN OU AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

Si, pour une quelconque raison, l'abonnement au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique venait à prendre fin, l'abonnement à l'Activité annexe deviendrait immédiatement caduc, sans indemnité et sans que l'Abonné puisse engager la responsabilité de Fraîcheur de Paris.

8. RESPONSABILITÉ

8.1. RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

L'Abonné engage sa responsabilité pour tout dommage (y compris tout dommage matériel ou moral/extrapatrimonial, corporel), qu'il soit consécutif ou non consécutif à l'égard de Fraîcheur de Paris, (en ce compris pour son personnel ou les Équipements) ou de ses prestataires.

8.2. CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ DE FRAÎCHEUR DE PARIS

Dans l'hypothèse où Fraîcheur de Paris engagerait sa responsabilité, et sauf cas de faute intentionnelle ou dolosive, le montant des dommages-intérêts qui pourrait être dû à l'Abonné exception faite des dommages indirects ne pourra excéder le montant des sommes déjà versé par l'Abonné à Fraîcheur de Paris en exécution du Contrat.

9. ASSURANCE

9.1. ASSURANCES DE FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris s'engage à souscrire, pour toute la durée du Contrat, une police d'assurance auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et moraux (consécutifs ou non) qu'elle pourrait causer aux tiers ou à l'Abonné.

Lorsque la réalisation de l'Activité annexe implique la réalisation de travaux, Fraîcheur de Paris souscrit les assurances travaux obligatoires, notamment l'assurance travaux obligatoire prévue par le code des assurances en sa qualité de constructeur.

9.2. ASSURANCE DES PRESTATAIRES

Fraîcheur de Paris s'engage à ne traiter qu'avec des prestataires assurés.

9.3. ASSURANCES DE L'ABONNÉ

L'Abonné s'engage à souscrire toute assurance qui lui incombe légalement ou réglementairement, notamment l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances, s'il n'en est pas exempté légalement.

Il s'engage à garantir à la date de signature électronique du Contrat les Équipements appartenant à Fraîcheur de Paris et installés chez lui contre tout risque, notamment, et non exclusivement, en cas d'incendie et d'accidents dus à des causes non imputables à Fraîcheur de Paris ou aux personnes dont elle est responsable.

L'Abonné sera également responsable du vol ou de toute détérioration de ces Équipements due à des causes étrangères à son fonctionnement et non imputables à Fraîcheur de Paris, y compris, notamment, le risque d'inondations.

Enfin, l'Abonné s'engage à s'assurer contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et moraux (consécutifs ou non) qu'il pourrait causer aux personnels de Fraîcheur de Paris intervenant au titre de l'une des Activités annexes souscrites.

Fraîcheur de Paris se réserve le droit de demander à l'Abonné communication des polices d'assurances souscrites par lui et des quittances de primes.



CHAPITRE 2

—

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10. TARIFICATION ET PAIEMENT

10.1. PRIX

Le prix de chaque Activité annexe est précisé au Bon de commande.

Sauf dispositions contraires indiquées dans les Conditions particulières, les prix sont fermes et définitifs.

Le paiement des sommes dues à Fraîcheur de Paris interviendra en euro.

10.2. FACTURATION

L'Activité annexe fait l'objet d'une facture, ou dans le cas spécifique de l'activité annexe « Conseil pour le raccordement au réseau de froid urbain, obtention et valorisation des CEE raccordement » d'un avoir net de taxe, établie par Fraîcheur de Paris aux échéances prévues au Bon de commande et par les Conditions particulières qui y sont annexées relatives à chaque Activité annexe.

10.3. PAIEMENT ET DÉLAI

Le règlement des factures sera effectué par l'Abonné dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

10.4. RÉVISION TARIFAIRE

Sauf mention spécifique précisée aux Conditions particulières, les prix varient selon l'évolution des indices suivants, tels qu'ils sont publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques :

- ICH-IME (Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques) ;
- BT 40 (Chauffage central) ;
- FSD2 (Frais et services divers catégorie 2).

Les tarifs des Activités annexes sont révisés une fois par an, au 1er janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,1 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,6 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Avec :

- P_0 = tarifs présentés dans le présent Catalogue ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries

mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;

- ICHT-IME0 = 127,45 moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'index national de bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, ou toute autre revue spécialisée ; dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- BT400 = 111,32 moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- FSD2 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 », publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- FSD20 = 128,14 moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, l'indice le plus proche sera utilisé.

10.5. PÉNALITÉS

Les pénalités dues par Fraîcheur de Paris en cas de retard ou de manquement dans la réalisation d'une Activité annexe sont définies aux Conditions particulières.

Sauf mention spécifique précisée aux Conditions particulières, le montant total des pénalités par Contrat d'Activité est plafonné à :

- 20% du montant facturé pour les Activités annexes non-récurrentes ;
- 20% du montant facturé pour les Activités annexes récurrentes.

10.6. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION OU ANNULATION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE DU FAIT DE L'ABONNÉ

Lorsqu'une Activité annexe n'a pas pu être effectuée du fait de l'Abonné ou en cas d'annulation de la réalisation de l'Activité annexe commandée par l'Abonné que Fraîcheur de Paris aurait commencé à exécuter, les coûts et frais correspondants engagés par Fraîcheur de Paris sont facturés à l'Abonné selon les modalités prévues au Bon de commande.

Dans pareil cas, le Contrat prendra automatiquement fin :

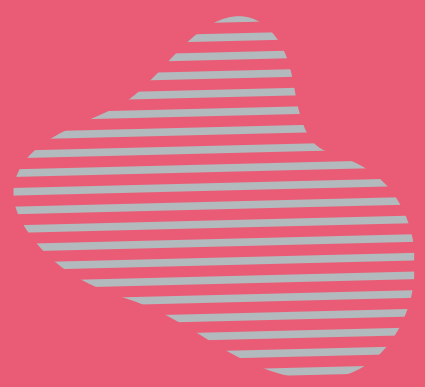
- à la date d'un constat amiable de l'impossibilité d'exécuter établi par Fraîcheur de Paris unilatéralement ; ou

- à la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par l'Abonné et notifiant Fraîcheur de Paris de l'annulation de l'Activité annexe souscrite.

11. IMPÔTS ET TAXES

Les tarifs de vente comprennent tous impôts en vigueur au jour de la signature électronique du Contrat.

Les tarifs sont établis hors taxes ; ils seront majorés des taxes applicables.



CHAPITRE 3

—

DISPOSITIONS D'APPLICATION

12. MODIFICATIONS

Les présentes Conditions générales sont conformes aux clauses réglementaires de la Concession en vigueur entre la Ville de Paris et Fraîcheur de Paris.

Toute modification des Conditions générales ou des Conditions particulières rendue nécessaire par une modification des clauses réglementaires de ladite Concession est applicable de plein droit aux Parties et sera portée à la connaissance de l'Abonné par Fraîcheur de Paris.

Toute autre modification des Conditions générales ou des Conditions sera applicable aux Parties, à condition d'avoir fait l'objet d'un accord exprès des Parties, constaté sous la forme d'un avenant aux Conditions générales et/ou aux Conditions particulières.

13. CESSION

L'Abonné ne pourra céder sa qualité de partie au Contrat qu'au cessionnaire de son Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et/ou de son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, et sous réserve de recueillir l'accord préalable de Fraîcheur de Paris.

La cession devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

14. RÉSILIATION

14.1. RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

En cas de manquement par l'Abonné à ses obligations telles que définies au Contrat, y compris en cas de retard de paiement, l'Abonné dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure faisant état des manquements constatés pour remédier à son ou ses manquements.

Dans l'hypothèse où l'Abonné ne remédierait pas à son ou ses manquements dans le délai imparti, Fraîcheur de Paris pourra résilier de plein droit le Contrat, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, sans autre formalité que l'envoi à l'Abonné d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité quelconque au profit de l'Abonné.

14.2. FIN DE LA CONCESSION

Dans le cas où la Concession viendrait à prendre fin ou à ne pas être renouvelée pour une quelconque raison, les présentes Conditions générales deviendront automatiquement caduques au terme de la Concession sans indemnisation de l'Abonné.

15. ENGAGEMENTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Chacune des Parties déclare et garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation d'Activités annexes respectera les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat relatives :

- Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

L'Abonné reconnaît à ce titre adhérer aux engagements de Fraîcheur de Paris en matière d'éthique, de santé sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE disponibles sur le site internet www.engie.com et notamment dans la charte éthique d'ENGIE annexée aux présentes Conditions Générales.

Chacune des Parties dispose de la faculté de solliciter à tout moment de l'autre Partie la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, chacune des Parties s'engage à donner un droit d'accès à ses personnels, à ses locaux et/ou Sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'elle pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie lésée de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la Partie à l'origine du manquement sans mise en demeure préalable.

16. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à agir dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), qui s'applique à elles en leur qualité de responsables de traitement indépendants des données personnelles qu'elles sont amenées à s'échanger dans le cadre du Contrat, en particulier celles des contacts professionnels de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent notamment à informer les personnes concernées, à respecter les droits des personnes concernées et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au maintien de la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles échangées et d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées, perdues ou que des tiers non autorisés y aient accès, de quelque manière que ce soit.

17. CONVENTION DE PREUVE

Les Parties acceptent que le Contrat soit signé électroniquement à l'issue de la validation du Bon de commande par l'Abonné via un procédé d'identification qu'elles reconnaissent comme fiable au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil. La signature électronique sera réalisée en s'appuyant sur un certificat, émis par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris.

Les Parties reconnaissent comme éléments de preuve toutes les données de connexion associées au processus de signature électronique, ainsi que les e-mails ou SMS émis ou reçus dans ce cadre. À ce titre, les Parties s'engagent à ne pas contester leur recevabilité, opposabilité ou force probante, sur le fondement de leur nature électronique.

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat, sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du code civil et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le Contrat signé électroniquement vaut preuve du contenu du Contrat, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du Contrat.

Le Contrat signé électroniquement sera conservé pendant la durée de prescription légale applicable dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sera disponible via la plateforme web dédiée. Une fois le Contrat signé électroniquement, Fraîcheur de Paris accusera réception de la commande par un e-mail envoyé à l'adresse électronique renseignée par l'Abonné, auquel sera joint le Contrat signé électroniquement sur un support durable permettant sa conservation et sa reproduction le cas échéant. L'Abonné pourra également télécharger, depuis la plateforme, une copie du Contrat signé électroniquement.

18. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

18.1. DROIT APPLICABLE

La conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du Contrat ainsi que ses suites éventuelles, sont exclusivement soumises à la loi française.

18.2. COMPETENCE

Les Parties s'engagent à chercher une solution amiable à tout litige découlant ou résultant entre elles de la validité, de l'exécution ou de l'extinction du Contrat pour quelque raison que ce soit. À cette fin, l'Abonné devra saisir le service réclamation et/ou le service clients de Fraîcheur de Paris dont les coordonnées et différents canaux de contact sont renseignée sur la plateforme web dédiée, avant d'assigner Fraîcheur de Paris devant la juridiction compétente en application du présent article.

À défaut pour l'Abonné de respecter la procédure obligatoire décrite au paragraphe précédent, toute demande en justice qu'il présenterait devant un tribunal serait irrecevable.

En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services de Fraîcheur de Paris, l'Abonné aura la faculté de s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe ENGIE (agrément de la Commission d'Évaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE – COURRIER DU MÉDIATEUR – TSA 27601 – 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Énergie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE - LIBRE RÉPONSE N°59252, 75443 PARIS CEDEX 9.

L'Abonné peut également présenter ses réclamations éventuelles sur la plateforme de résolution des litiges mise en ligne par la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

À défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



FRAÎCHEUR DE PARIS

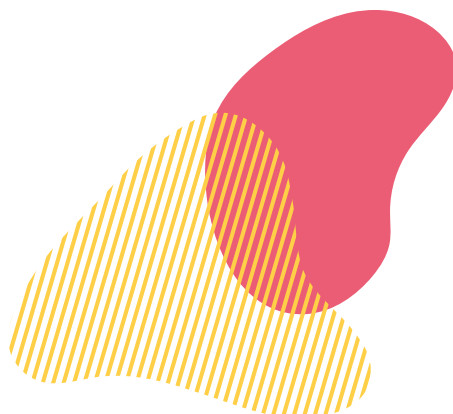
FRAÎCHEUR 
DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

**FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS
AU RAFRAÎCHISSEMENT TEMPORAIRE,
INDÉPENDANTS DE TOUT CONTRAT
DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE
FROID URBAIN OU DE FOURNITURE
D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

1. Conditions générales de ventes



fraîcheur de ville



CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.1	DÉFINITIONS	5
1.1.2	OBJET	6
1.1.3	FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	7
A.	STRUCTURE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	7
B.	ACCESSIBILITÉ	7
C.	FORMATION DU CONTRAT	7
D.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8
E.	PRIMAUTÉ	8
1.1.4	EXÉCUTION DU CONTRAT	8
A.	OBLIGATIONS DE FRAÎCHEUR DE PARIS	8
B.	OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	9
C.	COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES POUR LA DURÉE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ	9
1.1.5	GARANTIES LÉGALES ET SERVICE APRÈS-VENTE	10
1.1.6	PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET TRANSFERT DES RISQUES	10
1.1.7	RESPONSABILITÉ	10
A.	RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR	10
B.	CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ DE FRAÎCHEUR DE PARIS	10



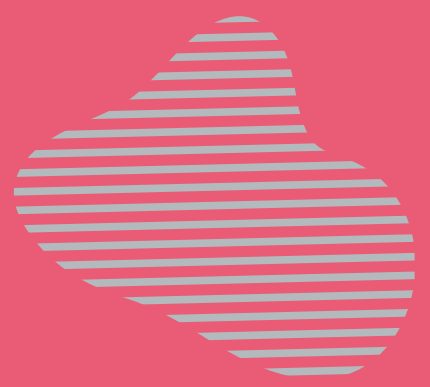
FRAÎCHEUR DE PARIS

1.1.8	ASSURANCE	11
A.	ASSURANCE DE FRAÎCHEUR DE PARIS	11
B.	ASSURANCES DES PRESTATAIRES	11
C.	ASSURANCES DU SOUSCRIPTEUR	11
1.2	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
1.1.9	TARIFICATION ET PAIEMENT	13
A.	PRIX	13
B.	FACTURATION	13
C.	PAIEMENT ET DÉLAI	13
D.	RÉVISION TARIFAIRE	13
E.	PÉNALITÉS	14
F.	IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION OU ANNULATION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE DU FAIT DE L'ABONNÉ	14
ARTICLE 10	IMPÔTS ET TAXES	14
1.3	DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
1.1.11	MODIFICATIONS	16
1.1.12	CESSION	16
1.1.13	RÉSILIATION	16
A.	RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS	16
B.	FIN DE LA CONCESSION	16



1.1.14	ENGAGEMENTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	17
1.1.15	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	18
1.1.16	CONVENTION DE PREUVE	18
1.1.17	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE	19
A.	DROIT APPLICABLE	19
B.	COMPÉTENCE	19





1.1

—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 - DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes conditions générales de vente (ci-après « Conditions générales ») auront le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Activité annexe** : désigne toute activité annexe au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique proposée par Fraîcheur de Paris en complément du Service et expressément visée à l'article 2 des présentes Conditions générales ;
- **Bon de commande** : désigne le document du Contrat d'Activité qui permet à l'Abonné de souscrire à l'Activité annexe de son choix ;
- **Catalogue (d'activité annexes)** : désigne l'annexe au Règlement de Service de Fraîcheur de Paris décrivant l'ensemble des activités, autorisées par la Ville de Paris, que le Concessionnaire peut réaliser en complément du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, et/ou en complément du Contrat de fourniture d'énergie, et/ou de façon totalement indépendante d'une police d'abonnement. Les activités annexes peuvent être soit ponctuelles soit récurrentes ; certaines ne peuvent être réalisées que par le Concessionnaire alors que d'autres relèvent du champ concurrentiel ;
- **Conditions particulières** : désigne le document du Contrat d'Activité qui précise l'objet et les modalités spécifiques de réalisation de l'Activité annexe souscrite ;
- **Contrat d'Activité** : désigne l'ensemble contractuel conclu entre Fraîcheur de Paris et l'Abonné pour la réalisation de l'Activité annexe, qui comprend le Bon de commande dématérialisé, les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite ;
- **Équipements** : désigne les équipements installés par Fraîcheur de Paris dans le but d'exécuter les Activités annexes, notamment les pompes à chaleur ou les capteurs de confort, d'humidité relative et de présence ;
- **Parties** : désigne les parties au Contrat d'Activité, à savoir Fraîcheur de Paris d'une part et l'Abonné d'autre part ;
- **Prestation(s)** : désigne la ou les prestations comprise(s) dans l'Activité annexe fournie par Fraîcheur de Paris à l'Abonné en exécution du Contrat d'Activité ;

- **Site** : désigne le bâtiment, la partie d'un bâtiment ou l'ensemble immobilier du demandeur ou de l'Abonné, dont le Raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, l'alimentation en énergie frigorifique, s'effectuent en exécution de la Police d'abonnement ;
- **Souscripteur** : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une Activité indépendante de tout Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou de fourniture d'énergie frigorifique auprès de Fraîcheur de Paris ;
- **Service** : désigne la conception, la réalisation, le financement, le développement, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, la modernisation du service public de production, de stockage et de distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée sur le Périmètre Géographique du service, et ce dans les conditions définies par le Contrat de concession et ses Annexes.

1.1.2 - OBJET

Les présentes Conditions générales ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels Fraîcheur de Paris réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité l'une des Activités suivantes telles que décrites dans les Conditions particulières correspondantes :

- Mise à disposition d'un îlot frais sur domaine privé ;
- Mise à disposition d'un îlot frais sur domaine public ;
- Rafrâichissement temporaire d'installations sur domaine public par les bornes froid.

Les Activités annexes sont réalisées par Fraîcheur de Paris conformément à la délégation de service public de production, du transport, du stockage et de la distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée de la Ville de Paris, en vertu de la Convention de Concession du 4 avril 2022 (ci-après la « Concession »).

La Convention de Concession a une durée de vingt ans à compter du 4 avril 2022 à 18 heures, qui constitue la Date de Prise d'Exploitation.

Les Bons de commande et les Conditions particulières qui y sont annexées précisent l'objet et les modalités spécifiques de l'Activité souscrite.



1.1.3 - FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

A. STRUCTURE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

Le Contrat d'Activité (ci-après le « Contrat ») se compose des documents contractuels suivant :

- le Bon de commande dématérialisé ;
- les Conditions particulières, complétant ou modifiant les présentes Conditions générales ; et
- les présentes Conditions générales.

B. ACCESSIBILITÉ

Les Activités sont accessibles à toute personne physique ou morale, sous réserve de l'accord de Fraîcheur de Paris et des restrictions d'accès prévues dans les Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité souscrite.

C. FORMATION DU CONTRAT

L'Activité est souscrite en ligne par le Souscripteur via une plateforme web dédiée, hébergée par Fraîcheur de Paris et accessible depuis le site internet www.fraicheurdeparis.fr.

Pour accéder à l'Espace client, le Souscripteur doit au préalable créer un compte. Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, la création du compte n'est pas instantanée. Le Souscripteur doit remplir un formulaire en ligne en fournissant un ensemble d'informations obligatoires (nom, adresse e-mail, numéro de téléphone, nom de la société, lien avec le bien immobilier, contrats). Une fois enregistré par le Souscripteur, le formulaire est transmis au service interne compétent de Fraîcheur de Paris pour validation. Si la demande de création de compte est validée, le Souscripteur reçoit ses identifiants de connexion par e-mail lui permettant de s'authentifier pour accéder à l'Espace client.

Depuis l'Espace client, le Souscripteur accède à différents services relatifs notamment au suivi des consommations et de la facturation, à la gestion administrative de l'Activité et au suivi des demandes d'intervention.

En se rendant sur la plateforme web dédiée, le Souscripteur va pouvoir souscrire à l'Activité de son choix. À cette fin, toutes les informations requises demandées seront reportées automatiquement dans le Bon de commande correspondant. Annexées au Bon de commande figurent les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'Activité annexe choisie.

Le Bon de commande ne peut être validé par le Souscripteur que s'il accepte expressément les Conditions générales et les Conditions particulières en cochant la case prévue à cet effet sur la page de commande, et ce faisant, confirme en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

Lorsque le formulaire de demande de souscription est complété, le Souscripteur accède à un récapitulatif de sa souscription lui permettant de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci en signant électroniquement le Contrat via un procédé fiable d'authentification au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil proposé par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris. La signature électronique enclenchera notamment un mécanisme d'horodatage de la signature, qui donnera une date fiable au contrat.

Une fois le Contrat signé électroniquement, Fraîcheur de Paris accusera réception de la commande par un e-mail envoyé à l'adresse électronique renseignée par le Souscripteur, auquel sera joint le Contrat signé électroniquement sur un support durable permettant sa conservation et sa reproduction le cas échéant.

D. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature électronique.

E. PRIMAUTÉ

Par dérogation à l'article 1119 du code civil, et de convention expresse, le Contrat prévaut sur toutes autres éventuelles conditions générales ou particulières de l'Abonné.

En cas de contradiction entre les termes des Conditions générales et des Conditions particulières, les Conditions particulières prime

1.1.4 - EXÉCUTION DU CONTRAT

A. OBLIGATIONS DE FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité l'Activité souscrite par le Souscripteur.

Fraîcheur de Paris est tenue d'une obligation de moyen.

Fraîcheur de Paris est néanmoins tenue d'une obligation de résultat concernant l'installation des équipements, leur mise en service et leur démontage au terme du Contrat.

L'installation des Équipements est constatée par les Parties au moyen d'un procès-verbal contradictoire de réception signé sur Site. Une fois signé, le procès-verbal de réception est par ailleurs communiqué par Fraîcheur de Paris au Souscripteur via la plateforme web dédiée, sur son profil personnel.

En cas de défaut de conformité des Équipements installés par Fraîcheur de Paris ou ses prestataires aux conditions définies par le Contrat, le Souscripteur peut refuser de signer le procès-verbal de réception, ou le signer en exprimant des réserves, à condition que le refus ou l'acceptation avec réserve soit motivé.

Le Souscripteur dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la délivrance du procès-verbal de réception pour notifier à Fraîcheur de Paris le procès-verbal de refus de réception motivé via la messagerie électronique accessible par le Souscripteur depuis la plateforme web dédiée, ou directement par e-mail à l'adresse de messagerie de son interlocuteur commercial Fraîcheur de Paris habituel.

En tout état de cause, le défaut de réception d'un tel procès-verbal motivé de refus de réception, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception par le Souscripteur du procès-verbal délivré par Fraîcheur de Paris, implique reconnaissance formelle par le Souscripteur de la parfaite conformité des équipements aux conditions du Contrat.

Les obligations particulières mises à la charge de Fraîcheur de Paris pour chaque Activité sont définies dans les Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité souscrite.

Les délais standards de réalisation indiqués dans les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite correspondent à des délais moyens de réalisation actuellement constatés, exprimés en jours ouvrés.

Fraîcheur de Paris ne saurait engager sa responsabilité ou être tenue d'indemniser le Souscripteur dans l'hypothèse où elle ne respecterait pas les délais standards de réalisation indiqués dans les Conditions particulières de l'Activité annexe souscrite.

B. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à garantir le libre accès au Site au personnel de Fraîcheur de Paris et à ses prestataires lorsque la visite du Site est requise aux fins d'exécution de l'Activité souscrite.

Le Souscripteur s'engage, par ailleurs, à communiquer tous les éléments techniques demandés par Fraîcheur de Paris pour la bonne réalisation de l'Activité souscrite.

Le Souscripteur s'engage à respecter toutes autres obligations qui seraient mises à sa charge au titre des Conditions particulières annexées au Bon de commande de l'Activité souscrite.

C. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES POUR LA DURÉE DU CONTRAT D'ACTIVITÉ

Toutes communications entre les Parties relatives à l'exécution de l'Activité annexe souscrite se feront via la messagerie électronique accessible par le Souscripteur depuis la plateforme web dédiée, ou directement par e-mail à l'adresse de messagerie de son interlocuteur commercial Fraîcheur de Paris habituel.



Tous les documents relatifs à l'exécution de l'Activité souscrite par le Souscripteur, notamment les devis et les offres commerciales proposés par Fraîcheur de Paris, et les études réalisées par Fraîcheur de Paris, seront communiqués par Fraîcheur de Paris au Souscripteur via la plateforme web dédiée, sur son profil personnel. Le Souscripteur sera prévenu par e-mail dès lors qu'un nouveau document sera mis à sa disposition sur la plateforme.

Le cas échéant, le Souscripteur communiquera son acceptation formelle à Fraîcheur de Paris via la plateforme web dédiée, en signant électroniquement les documents via un procédé fiable d'authentification au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil proposé par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris.

1.1.5 - SERVICE APRÈS-VENTE

Fraîcheur de Paris met à la disposition du Souscripteur un service clients et, le cas échéant, un service réclamations accessible pour toute question ou en cas de problème relatif à l'Activité annexe souscrite. Les coordonnées et différents canaux de contact possible pour joindre ces services sont disponibles depuis la plateforme web dédiée.

En cas d'urgence, le Souscripteur peut joindre Fraîcheur de Paris, à tout moment, via le numéro d'astreinte de Fraîcheur de Paris.

1.1.6 - PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET TRANSFERT DES RISQUES

Fraîcheur de Paris est propriétaire des Équipements au titre de la Concession et demeure propriétaire de ses Équipements en toutes circonstances pour la durée d'exécution du Contrat et après son terme.

Les risques liés aux Équipements installés par Fraîcheur de Paris à la demande de l'Abonné et cédés à celui-ci sont transférés à l'Abonné à la signature du procès-verbal contradictoire de réception visé à l'article 1.1.4. A. ci-avant.

1.1.7 - RESPONSABILITÉ

A. RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur engage sa responsabilité pour tout dommage (y compris les dommages matériels, extrapatrimoniaux, moraux, corporels, économiques et/ou financiers, cette liste n'étant pas limitative), qu'il soit consécutif ou non consécutif à l'égard de Fraîcheur de Paris, son personnel, ses Équipements et/ou ses prestataires.

B. CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ DE FRAÎCHEUR DE PARIS

Dans l'hypothèse où Fraîcheur de Paris engagerait sa responsabilité, et sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive, le montant des dommages-intérêts qui pourrait être dû au Souscripteur ne pourra excéder le montant des sommes déjà versé par le Souscripteur à Fraîcheur de Paris en exécution du Contrat.

1.1.8 - ASSURANCE

A. ASSURANCE DE FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris s'engage à souscrire, pour toute la durée du Contrat, une police d'assurance auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et moraux (consécutifs ou non) qu'elle pourrait causer aux tiers ou au Souscripteur.

B. ASSURANCES DES PRESTATAIRES

Fraîcheur de Paris s'engage à ne traiter qu'avec des prestataires assurés.

C. ASSURANCES DU SOUSCRIPTEUR

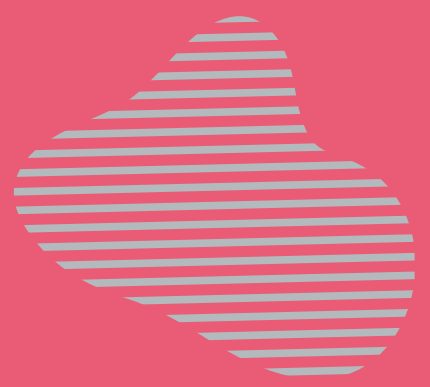
Le Souscripteur s'engage à contracter une assurance garantissant Fraîcheur de Paris contre tout recours en cas de dommages survenus aux personnes ou aux biens, notamment, et non exclusivement, par suite d'incendie ou d'accident résultant de la réalisation d'une Prestation, qui ne seraient pas imputables à Fraîcheur de Paris.

Le Souscripteur s'engage à garantir à la date de signature électronique du Contrat les Équipements installés sur le Site contre tout risque, notamment mais non exclusivement, en cas d'incendie et d'accidents dus à des causes non imputables à Fraîcheur de Paris ou aux personnes dont elle est responsable.

Enfin, le Souscripteur sera également responsable du vol ou de toute détérioration de ces Équipements due à des causes étrangères à son fonctionnement et non imputables à Fraîcheur de Paris, y compris, notamment, le risque d'inondations.

Fraîcheur de Paris se réserve le droit de demander au Souscripteur communication des polices d'assurances souscrites par lui et des quittances de primes.





1.2

—

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1.1.9 - TARIFICATION ET PAIEMENT

A. PRIX

Le prix de chaque Activité annexe est défini dans le Bon de commande, auquel sont annexées les Conditions particulières correspondantes.

Les prix sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Les prix sont fermes et définitifs.

Le paiement des sommes dues à Fraîcheur de Paris interviendra en euro.

B. FACTURATION

L'Activité annexe fait l'objet d'une facture établie par Fraîcheur de Paris aux échéances prévues par le Bon de commande et les Conditions particulières qui y sont annexées relatives à chaque Activité annexe.

C. PAIEMENT ET DÉLAI

Le règlement des factures sera effectué par l'Abonné dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

D. RÉVISION TARIFAIRE

Sauf mention spécifique précisée aux Conditions particulières, les prix varient selon l'évolution des indices suivants, tels qu'ils sont publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques :

- ICH-IME (Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques) ;
- BT 40 (Chauffage central) ;
- FSD2 (Frais et services divers catégorie 2).

Les tarifs des Activités annexes sont révisés une fois par an, au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,3 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,1 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,6 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Avec :

- P_0 = tarifs présentés dans le présent Catalogue ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $ICHT-IME_0 = 127,45$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;

- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'index national de bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, ou toute autre revue spécialisée ; dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- FSD2 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles arrondie selon les règles du projet de contrat de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 », publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $FSD2_0 = 128,14$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, l'indice le plus proche sera utilisé.

E. PÉNALITÉS

Les pénalités dues par Fraîcheur de Paris en cas de retard ou de manquement dans la réalisation d'une Activité annexe sont définies aux Conditions particulières.

Sauf mention spécifique précisée aux Conditions particulières, le montant total des pénalités par Activité annexe est plafonné à :

- 20% du chiffre d'affaires total de l'Activité annexe, pour les activités non-récurrentes ;
- 20% du chiffre d'affaires annuel de l'Activité annexe, pour les activités récurrentes.

F. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION OU ANNULATION DE L'ACTIVITÉ ANNEXE DU FAIT DE L'ABONNÉ

Lorsqu'une Activité annexe n'a pas pu être effectuée du fait de l'Abonné ou en cas d'annulation de la réalisation de l'Activité annexe commandée par l'Abonné que Fraîcheur de Paris aurait commencé à exécuter, les coûts et frais correspondants engagés par Fraîcheur de Paris sont facturés à l'Abonné selon les modalités prévues au Bon de commande.

Dans pareils cas, le Contrat prendra automatiquement fin :

- à la date d'un constat amiable de l'impossibilité d'exécuter établi par Fraîcheur de Paris unilatéralement ; ou
- au moment de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par l'Abonné et notifiant Fraîcheur de Paris de l'annulation de l'Activité annexe souscrite.

1.1.10 - IMPÔTS ET TAXES

Les tarifs de vente comprennent tous impôts en vigueur au jour de la signature électronique du Contrat.

Les tarifs sont établis hors taxes ; ils seront majorés des taxes applicables.



1.3

—

DISPOSITIONS D'APPLICATION

1.1.11 - MODIFICATIONS

Les présentes Conditions générales sont conformes aux clauses réglementaires de la Concession en vigueur entre la Ville de Paris et Fraîcheur de Paris.

Toute modification des Conditions générales ou des Conditions particulières rendue nécessaire par une modification des clauses réglementaires de ladite Concession est applicable de plein droit aux Parties et sera portée à la connaissance de l'Abonné par Fraîcheur de Paris.

Toute autre modification des Conditions générales ou des Conditions sera applicable aux Parties, à condition d'avoir fait l'objet d'un accord exprès des Parties, constaté sous la forme d'un avenant aux Conditions générales et/ou aux Conditions particulières.

1.1.12 - CESSION

L'Abonné ne pourra céder sa qualité de partie au Contrat qu'au cessionnaire de son Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et/ou de son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, et sous réserve de recueillir l'accord préalable de Fraîcheur de Paris.

La cession devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

1.1.13 - RÉSILIATION

A. RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR FRAÎCHEUR DE PARIS

En cas de manquement par l'Abonné à ses obligations telles que définies au Contrat, y compris en cas de retard de paiement, l'Abonné dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure pour remédier à son ou ses manquements.

Dans l'hypothèse où l'Abonné ne remédierait pas à son ou ses manquements dans le délai imparti, Fraîcheur de Paris pourra résilier de plein droit le Contrat, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, sans autre formalité que l'envoi à l'Abonné d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité quelconque au profit de l'Abonné.

B. FIN DE LA CONCESSION

Dans le cas où la Concession viendrait à prendre fin ou à ne pas être renouvelée pour une quelconque raison, les présentes Conditions générales deviendront automatiquement caduques au terme de la Concession sans indemnisation de l'Abonné.

1.1.14 - ENGAGEMENTS SOCIAUX, ÉTHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Chacune des Parties déclare et garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation d'Activités annexes respectera les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat relatives :

- (I) Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (II) Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (III) Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (IV) À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (V) Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (VI) À la protection de l'environnement ;
aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (VII) À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (VIII) Au droit de la concurrence.

L'Abonné reconnaît à ce titre adhérer aux engagements de Fraîcheur de Paris en matière d'éthique, de santé, de sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE et notamment dans la charte éthique d'ENGIE, disponibles sur le site internet www.engie.com.

Chacune des Parties dispose de la faculté de solliciter à tout moment de l'autre Partie la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, chacune des Parties s'engage à donner un droit d'accès à son personnel, à ses locaux et/ou Sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'elle pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie lésée de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la Partie à l'origine du manquement sans mise en demeure préalable.

1.1.15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à agir dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), qui s'applique à elles en leur qualité de responsables de traitement indépendants des données personnelles qu'elles sont amenées à s'échanger dans le cadre du Contrat, en particulier celles des contacts professionnels de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent notamment à informer les personnes concernées, à respecter les droits des personnes concernées et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au maintien de la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles échangées et d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées, perdues ou que des tiers non autorisés y aient accès, de quelque manière que ce soit.

1.1.16 - CONVENTION DE PREUVE

Les Parties acceptent que le Contrat soit signé électroniquement à l'issue de la validation du Bon de commande par l'Abonné via un procédé d'identification qu'elles reconnaissent comme fiable au sens de l'article 1316-4, alinéa 2 du code civil. La signature électronique sera réalisée en s'appuyant sur un certificat, émis par un tiers de confiance dûment reconnu et sélectionné par Fraîcheur de Paris.

Les Parties reconnaissent comme éléments de preuve toutes les données de connexion associées au processus de signature électronique, ainsi que les e-mails ou SMS émis ou reçus dans ce cadre. À ce titre, les Parties s'engagent à ne pas contester leur recevabilité, opposabilité ou force probante, sur le fondement de leur nature électronique.

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat, sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du code civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le Contrat signé électroniquement vaut preuve du contenu du Contrat, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du Contrat.

Le Contrat signé électroniquement sera conservé pendant la durée de prescription légale applicable dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sera disponible via la plateforme web dédiée. Une fois le Contrat signé électroniquement, Fraîcheur de Paris accusera réception de la commande par un email envoyé à l'adresse électronique renseignée par l'Abonné, auquel sera joint le Contrat signé électroniquement sur un support durable permettant sa conservation et sa reproduction le cas échéant. L'Abonné pourra également télécharger, depuis la plateforme, une copie du Contrat signé électroniquement.

1.1.17 - DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

A. DROIT APPLICABLE

La conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation du Contrat ainsi que ses suites éventuelles, sont exclusivement soumises à la loi française.

B. COMPÉTENCE

Les Parties s'engagent à chercher une solution amiable à tout litige découlant ou résultant entre elles de la validité, de l'exécution ou de l'extinction du Contrat pour quelque raison que ce soit. À cette fin, l'Abonné devra saisir le service réclamation et/ou le service clients de Fraîcheur de Paris dont les coordonnées et différents canaux de contact sont renseignée sur la plateforme web dédiée, avant d'assigner Fraîcheur de Paris devant la juridiction compétente en application du présent article.

À défaut pour l'Abonné de respecter la procédure obligatoire décrite au paragraphe précédent, toute demande en justice qu'il présenterait devant un tribunal serait irrecevable.

En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services de Fraîcheur de Paris, l'Abonné aura la faculté de s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe ENGIE (agrément de la Commission d'Évaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE - COURRIER DU MÉDIATEUR - TSA 27601 - 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Énergie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE - LIBRE RÉPONSE N° 59252, 75443 PARIS CEDEX 9.

L'Abonné peut également présenter ses réclamations éventuelles sur la plateforme de résolution des litiges mise en ligne par la Commission Européenne :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

À défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

FRAÎCHEUR+

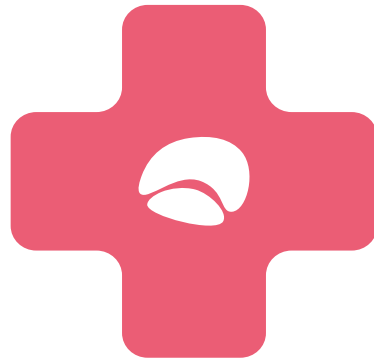
DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.



ANNEXES AU CATALOGUE D'ACTIVITÉS ANNEXES

Annexe 1 - Convention de fourniture de chaleur « hébergeur » et « Abonnés »
Annexe 2 - Trame d'audit frigorifique d'un bâtiment raccordé en exploitation



CONVENTION DE FOURNITURE D'ÉNERGIE CALORIFIQUE DE RÉCUPÉRATION



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris

Annexe 1 au catalogue d'activités annexes



ISSUE DU MOYEN DE PRODUCTION DU SERVICE PUBLIC
DE FROID DE LA VILLE DE PARIS :

AU RÉSEAU SECONDAIRE DE :

Activité annexe « Fourniture de chaleur fatale à l'hébergeur d'un
Moyen de production du Service par l'intermédiaire du délégataire du
réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris »

Ou

Activité annexe « Fourniture de chaleur fatale à un Abonné du Service
par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la
Ville de Paris (production chaud/froid sur le site de l'Abonné »



PRÉAMBULE	5	
1.1.1	OBJET	6
1.1.2	CARACTÉRISTIQUES DE LA FOURNITURE DE CHALEUR ET PÉRIMÈTRES TECHNIQUES ASSOCIES	6
A.	CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR	6
B.	LIMITES PHYSIQUES	6
C.	SPÉCIFICITÉS DE L'INSTALLATION	6
1.1.3	ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	6
1.1.4	CONDITIONS FINANCIÈRES	7
A.	DÉFINITION DU PRIX DE LA CHALEUR	7
B.	FIXATION DU PRIX DE LA CHALEUR	7
C.	INDEXATION DU PRIX DE LA CHALEUR	8
D.	MODALITÉS DE COMPTAGE, DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DE LA CHALEUR FOURNIE PAR L'EXPLOITANT CHAUD	9
E.	IMPÔTS ET TAXES	9
1.1.5	DATE D'EFFET ET DURÉE	10



FRAÎCHEUR DE PARIS

1.1.6	RÉSILIATION	10
A.	RÉSILIATION POUR MANQUEMENTS	10
B.	RÉSILIATION AU TERME DU TITRE D'OCCUPATION DE FRAÎCHEUR DE PARIS POUR LE MOYEN DE PRODUCTION	10
C.	RÉSILIATION ANTICIPÉE À LA DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE	10
1.1.7	CESSION	11
1.1.8	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	11
1.1.9	FORCE MAJEURE	11
1.1.10	ÉLECTION DE DOMICILE, REPRÉSENTANTS ET COMMUNICATIONS	12
1.1.11	DISPOSITIONS FINALES	12
A.	INTÉGRALITÉ ET UNICITÉ DE LA CONVENTION	12
B.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	12
C.	TITRES	12
D.	NULLITÉ	12
E.	RENONCIATION	12
F.	RÈGLEMENT DES LITIGES	13

Entre :

Déléataire du réseau de chauffage urbain, société ____ au capital de ____ euros, sise ____, 75____ Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B ____, agissant en qualité de déléataire du service public de production, stockage et distribution d'énergie calorifique de la Ville de Paris

Représentée par ____ en qualité de Directeur Général.

ci-après dénommée « l'EXPLOITANT CHAUD »,

D'UNE PART,

ET

[Si hébergeur]

____, hébergeur d'un Moyen de production du service public de froid urbain de la Ville de Paris

[Si abonné]

____, abonné d'un Moyen de production du service public de froid urbain de la Ville de Paris

ci- après dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'AUTRE PART

L'EXPLOITANT CHAUD et le BÉNÉFICIAIRE étant ci-après collectivement désignés sous le vocable les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit.

Fraîcheur de Paris exploite le Service public de production, du stockage, de la distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris, en vertu d'un Contrat de Concession en date du __/__/____.

Fraîcheur de Paris exploite dans ce cadre un Moyen de production combiné de chaleur et de froid implanté dans l'immeuble situé ____ ; cet immeuble est la propriété de ____.

Dans le cadre des objectifs de performances environnementales et économiques de son Contrat de Concession, Fraîcheur de Paris est autorisée à valoriser, par l'intermédiaire de l'EXPLOITANT CHAUD, la chaleur fatale issue des Moyens de production de son Contrat de Concession auprès de l'hébergeur d'un Moyen de production ou d'un Abonné du Service, dans le cadre de l'activité annexe suivante :

[Option hébergeur]

L'activité annexe « Fourniture de chaleur fatale à l'hébergeur d'un Moyen de production du Service par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris » dans le cadre de laquelle le Concessionnaire installe chez l'hébergeur d'un Moyen de production les équipements nécessaires aux fins de valorisation de tout ou partie de la chaleur fatale issue de ce Moyen de production pour le chauffage ou le préchauffage des installations secondaires de l'Hébergeur.

[Option Abonné]

L'activité annexe « Fourniture de chaleur fatale à un Abonné du Service par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris (Production chaud / froid sur le site de l'abonné) » dans le cadre de laquelle le Concessionnaire installe chez son abonné d'une pompe à chaleur eau / eau aux fins de valorisation de tout ou partie de la chaleur fatale pour le chauffage ou le préchauffage des installations secondaires de l'Abonné.

La cession de chaleur fatale permet en effet d'une part pour l'utilisateur de chaleur, de réduire les émissions de CO₂ en comparaison des solutions classiques de type « chaudières » par exemple, et d'autre part pour le producteur d'énergie frigorifique, de disposer d'une modalité vertueuse d'exutoire de chaleur.

Toujours aux termes du Contrat de Concession de Fraîcheur de Paris, ces activités de valorisation de chaleur fatale sont commercialisées par l'intermédiaire de l'EXPLOITANT CHAUD, même s'il n'existe aucune interface physique du réseau de chauffage urbain entre le réseau de froid urbain et le BÉNÉFICIAIRE.

En conséquence, l'organisation contractuelle est la suivante :

- le BÉNÉFICIAIRE souscrit l'activité annexe précitée auprès de l'EXPLOITANT CHAUD, après que l'étude de faisabilité de l'implantation chez le BÉNÉFICIAIRE d'un Moyen de production réalisée par Fraîcheur de Paris s'est révélée concluante ;
- fraîcheur de Paris réalise les installations nécessaires à l'alimentation du BÉNÉFICIAIRE en chaleur fatale ;
- fraîcheur de Paris cède la chaleur fatale issue des installations de production situées chez le BÉNÉFICIAIRE à l'EXPLOITANT CHAUD ;
- l'EXPLOITANT CHAUD assure la livraison de cette chaleur fatale, aux conditions définies dans la présente convention de valorisation de chaleur fatale conforme au modèle type approuvé par la Ville de Paris ;
- l'EXPLOITANT CHAUD facture cette chaleur fatale au BÉNÉFICIAIRE.

La présente Convention de fourniture d'énergie calorifique de récupération a pour objet de définir les modalités techniques et financières de cession de chaleur fatale par l'EXPLOITANT CHAUD au BÉNÉFICIAIRE.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

1.1.1 - OBJET

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de la fourniture par l'EXPLOITANT CHAUD au BÉNÉFICIAIRE d'énergie calorifique sous forme d'eau chaude issue de l'ouvrage de production du service public de froid de la Ville de Paris situé ____ destinée au préchauffage ou au chauffage du réseau secondaire du BÉNÉFICIAIRE.

En conséquence, l'EXPLOITANT CHAUD s'engage à fournir au BÉNÉFICIAIRE, lequel s'engage à l'acquérir, tout ou partie de la production de la chaleur issue de la production frigorifique du Moyen de production ____ afin de permettre à ce dernier d'assurer le préchauffage ou le chauffage de son réseau secondaire.

Elle impose la réalisation d'investissements spécifiques pour permettre la valorisation de la chaleur fatale, en conséquence de quoi le BÉNÉFICIAIRE prend l'engagement d'enlever une quantité minimale de chaleur.

1.1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA FOURNITURE DE CHALEUR ET PÉRIMÈTRES TECHNIQUES ASSOCIÉS

A. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR

La chaleur fournie par l'EXPLOITANT CHAUD en sortie du Moyen de production aura les caractéristiques suivantes :

- fluide de transport : eau chaude ;
- puissance calorifique du Moyen de production : ____kW ;
- température Minimale d'injection de l'eau chaude (température de production [°C]) : ____°C ;
- température Maximale d'injection de l'eau chaude : ____°C.

B. LIMITES PHYSIQUES

Les limites respectives des ouvrages de chaleur et de froid se situent en aval du comptage d'énergie du Moyen de production de froid.

C. SPÉCIFICITÉS DE L'INSTALLATION

En annexe :

- schéma de principe ;
- schéma d'implantation.

1.1.3 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

[Uniquement pour Solutions décentralisées]

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à un enlèvement de chaleur minimal annuel de ____MWh.

Pendant toute la durée de la Convention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à laisser libre accès au local technique au personnel de l'EXPLOITANT CHAUD, de Fraîcheur de Paris, ainsi qu'à leurs prestataires pour visiter et intervenir sur les Moyens de production.

1.1.4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

A. DÉFINITION DU PRIX DE LA CHALEUR

Le prix de la chaleur, ci-après déterminé, permet d'assurer l'équilibre financier de la fourniture d'eau chaude dans les conditions normales de fonctionnement du Moyen de production de froid, au regard :

- de la durée de la présente Convention, telle que définie à l'article 5 ci-après ;
- des quantités prévisionnelles de chaleur telles que définies à l'article 3 ci-avant, à enlever par le BÉNÉFICIAIRE par périodes ;
- des charges d'exploitation, directes et indirectes, afférentes à l'installation de valorisation de chaleur fatale ;
- des investissements relatifs aux équipements de valorisation de chaleur fatale et au raccordement ;
- du montant de la valeur indemnitaire de Fin de Contrat qui sera perçue par Fraîcheur de Paris au titre des investissements relatifs aux équipements de valorisation de chaleur fatale et au raccordement du réseau de chauffage urbain.

B. FIXATION DU PRIX DE LA CHALEUR

L'année est divisée en trois (3) périodes :

- période estivale : juin, juillet, août, et septembre ;
- période d'intersaison : Période 1 : avril et mai / Période 2 : octobre et novembre ;
- période hivernale : décembre, janvier, février et mars.

[Uniquement pour Solutions décentralisées]

Le prix de l'abonnement annuel est fixé à ____EUR/kW

Le prix de cession de la chaleur est fixé, aux conditions économiques du __/__/____, aux tarifs 1 & 2 détaillés par MWh calorifique injecté dans le réseau secondaire de chauffage du BÉNÉFICIAIRE :

Température de production [°C]	_____
Tarif 1 Coût énergie calorifique Période estivale [EUR/MWh]	_____
Tarif 2 Coût énergie calorifique Périodes 1&2 d'intersaison et Période hivernale [EUR/MWh]	_____

[Uniquement pour Solutions décentralisées]

En application de l'engagement d'enlèvement du volume minimal défini à l'article 3, la facturation mensuelle sera d'au moins ___€ HT.

Le prix de base indiqué ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

C. INDEXATION DU PRIX DE LA CHALEUR

Ces coûts seront révisés annuellement au 1^{er} janvier par application de la formule ci-dessous :

$$I = I_{ref} \times \left(0,1 + 0,45 \times \frac{Ind010534766}{Ind010534766_{ref}} + 0,33 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_{ref}} + 0,12 \times \frac{FSD2}{FSD2_{ref}} \right)$$

Dans laquelle :

I est le prix de la chaleur fournie par l'EXPLOITANT CHAUD au BÉNÉFICIAIRE ;

- Iref est le prix est défini ci-dessus ;
- Ind 010534766 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice INSEE « électricité-entreprises » (identifiant 010534766), l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA ; valeurs disponibles au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- Ind 010534766_{ref} est la moyenne annuelle des douze (12) dernières valeurs mensuelles publiées à la date de signature de la présente convention ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice ICHT-IME «coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques», publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- ICHT-IME_{ref} est la moyenne annuelle des douze (12) dernières valeurs mensuelles publiées à la date de signature de la présente convention ;
- FSD2 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- FSD2_{ref} est la moyenne annuelle des douze (12) dernières valeurs mensuelles publiées à la date de signature de la présente convention.

D. MODALITÉS DE COMPTAGE, DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DE LA CHALEUR FOURNIE PAR L'EXPLOITANT CHAUD

A) L'énergie calorifique produite sous forme d'eau chaude par le Moyen de production est comptée en MWh par un compteur d'énergie installé et entretenu par Fraîcheur de Paris, situé au point de réinjection de l'eau dans la boucle eau chaude. Le compteur est propriété de Fraîcheur de Paris.

B) Les relevés de ce compteur sont transmis par Fraîcheur de Paris à l'EXPLOITANT CHAUD et servent à la facturation de la chaleur au BÉNÉFICIAIRE.

L'une des PARTIES pourra demander à tout moment la vérification des compteurs au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge du BÉNÉFICIAIRE si le compteur est exact, et de l'EXPLOITANT CHAUD dans le cas contraire.

[Uniquement pour Solutions décentralisées]

C) L'abonnement est facturé au BÉNÉFICIAIRE par l'EXPLOITANT CHAUD, d'avance, mensuellement, pour 1/12^{ème} de son montant annuel.

L'énergie calorifique est facturée au BÉNÉFICIAIRE par l'EXPLOITANT CHAUD, mensuellement, selon les relevés du compteur d'énergie calorifique du mois précédent.

D) Le montant des factures mensuelles sera payé par le BÉNÉFICIAIRE à l'EXPLOITANT CHAUD au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant leur date d'émission.

Toute somme non acquittée dans le délai fixé ci-dessus est majorée des intérêts calculés conformément à l'Article L441-10 du Code de commerce.

E. IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge de l'EXPLOITANT CHAUD à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Le prix défini à l'article 4.2 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de signature de la Convention.

À ce titre, l'EXPLOITANT CHAUD fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les prix à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge de l'EXPLOITANT CHAUD ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les prix, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les prix, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

1.1.5 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à compter du __/__/__.

Elle est conclue pour une durée de ____ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

En tout état de cause, la présente Convention prendra automatiquement fin, selon les modalités décrites à l'article 6.2, au terme, normal ou anticipé, du titre d'occupation consenti à Fraîcheur de Paris pour l'implantation de ses Moyens de production dans l'immeuble.

1.1.6 - RÉSILIATION

A. RÉSILIATION POUR MANQUEMENTS

En cas de manquement dûment constaté et motivé par l'une des PARTIES aux obligations résultant de la présente convention, l'autre PARTIE la met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si la PARTIE mise en cause n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autre PARTIE peut résilier totalement ou partiellement la présente convention.

Si la PARTIE n'estime devoir résilier la présente convention ni totalement, ni partiellement, elle peut suspendre celle-ci et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour la PARTIE à l'origine de la demande d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par la PARTIE mise en cause.

B. RÉSILIATION AU TERME DU TITRE D'OCCUPATION DE FRAÎCHEUR DE PARIS POUR LE MOYEN DE PRODUCTION

La présente Convention sera automatiquement et de plein droit résiliée au terme, normal ou anticipé, du titre d'occupation consenti par le BÉNÉFICIAIRE à Fraîcheur de Paris pour l'implantation du Moyen de production dans l'immeuble du BÉNÉFICIAIRE, à charge, pour l'EXPLOITANT CHAUD de notifier au BÉNÉFICIAIRE cette résiliation, ainsi que sa date d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

C. RÉSILIATION ANTICIPÉE À LA DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE

[Uniquement pour Solutions décentralisées]

Si le BÉNÉFICIAIRE ne souhaite plus acheter la chaleur fatale avant la fin des ____ années de la convention, il sera débiteur, envers l'EXPLOITANT CHAUD, d'indemnités de résiliation anticipée correspondant à l'abonnement et à l'enlèvement minimal restant jusqu'à la fin de la Convention.

1.1.7 - CESSION

Les PARTIES ne pourront céder ou transférer tout ou partie de leurs droits et obligations engagés au titre de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, la présente Convention sera automatiquement reprise par la Ville de Paris venant se substituer dans les droits et obligations de l'EXPLOITANT CHAUD, en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit de sa concession le liant à la Ville de Paris.

1.1.8 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 - Chaque PARTIE demeure responsable de ses équipements pendant la durée de la présente convention et fera personnellement son affaire de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes à raison de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels qui seraient causés par ses propres équipements à l'autre PARTIE ou à un tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

8.2 - Chaque PARTIE s'engage à souscrire toutes assurances utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque PARTIE justifiera, à la date de signature de la présente convention puis sur demande de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elle est titulaire d'une Police Responsabilité Civile le garantissant à hauteur des risques liés à l'exécution de ses obligations.

Chaque PARTIE devra maintenir ces garanties tout au long de la présente convention et s'engage à informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais, de toute modification ou suppression des garanties.

1.1.9 - FORCE MAJEURE

Par cas de Force Majeure, il faut entendre tout événement, indépendant de la volonté des PARTIES, irrésistible et imprévisible, qui a pour effet d'empêcher une des PARTIES d'exécuter normalement ses obligations à titre temporaire ou définitif.

Dès la survenance du cas de Force Majeure, la PARTIE l'invoquant le notifiera à l'autre PARTIE par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée.

L'interruption de la fourniture de chaleur sera égale à la durée de l'empêchement causé par la survenance du cas de Force Majeure.

Les PARTIES se doivent de prendre les mesures raisonnables qui s'imposent afin de limiter les conséquences d'un cas de Force Majeure sur l'exécution de la Convention.

En cas de Force Majeure, les obligations de la présente convention qui ne sont pas affectées par un tel événement resteront applicables.

Si l'interruption de la fourniture de chaleur du fait d'un cas de Force Majeure excède un (1) mois, les PARTIES devront se consulter afin de décider de l'avenir de la présente convention et des conséquences qui en résultent.

1.1.10 - ÉLECTION DE DOMICILE, REPRÉSENTANTS ET COMMUNICATIONS

Les PARTIES élisent domicile à leur siège social respectif. Toute lettre recommandée avec accusé de réception devra être adressée au domicile de la PARTIE concernée.

Les PARTIES nomment les représentants suivants en charge du suivi de l'exécution de la présente convention :

Pour le BÉNÉFICIAIRE : ____ Paris ;

Pour l'EXPLOITANT CHAUD : ____ Paris ;

Chaque PARTIE s'oblige à notifier sous huit (8) jours à l'autre PARTIE tout changement dans le nom ou les coordonnées de son représentant.

1.1.11 - DISPOSITIONS FINALES

A. INTÉGRALITÉ ET UNICITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des PARTIES.

Elle annule et remplace toutes communications orales et/ou écrites relatives à l'objet des présentes, échangées entre les PARTIES avant sa conclusion.

B. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pendant l'exécution de la présente convention, toute modification de son contenu doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux PARTIES sous la forme d'un avenant.

C. TITRES

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

D. NULLITÉ

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente Convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

E. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des PARTIES ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette PARTIE aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

F. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si, notamment, une telle solution ne peut aboutir, le différend sera soumis par la PARTIE la plus diligente aux tribunaux compétents, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie



FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.

FRAÎCHEUR+

DES ACTIVITÉS ANNEXES À LA CARTE

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00

Fraîcheur de Paris est le concessionnaire du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris. Fraîcheur de Paris est autorisée à exercer des activités annexes à ce service sous la marque Fraîcheur+, telles que décrites dans le présent catalogue d'activités annexes accessible à tout moment sur fraicheurdeparis.fr ; la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes est détaillée aux annexes 7 et 8 du règlement de Service, accessible sur fraicheurdeparis.fr.